

PLU

Plan Local d'Urbanisme

7. Annexes

7.1 Servitudes d'utilité publique



*Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 28/03/2024*

*Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS*

Liste des annexes au regard des articles R.151-51 à R.151-52 du Code de l'urbanisme	Oui	Non
Les servitudes d'utilité publique (plan et tableau)		
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas		
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6		
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains		
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable		
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28		
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12		
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé		
Les zones d'aménagement concerté (ZAC)		
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010		
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		
Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;		
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .		
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		

Liste des annexes au regard des articles R.151-51 à R.151-52 du Code de l'urbanisme	Oui	Non
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier		
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés		
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb		
Les bois ou forêts relevant du régime forestier		
Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;		
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ;		
Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L.125-6 du code de l'environnement		
Le règlement local de publicité élaboré en application de l' article L.581-14 du code de l'environnement		
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l' article L.612-1 du code du patrimoine.		

Autres annexes non obligatoires au sens du Code de l'urbanisme

	Oui	Non
Liste des lotissements de moins de 10 ans	■	
Les sites archéologiques	■	
Site Natura 2000		■
Espace Naturel Sensible	■	
Forage du Val Joyeux, forage du Crozatier	■	
Anciennes carrières	■	
Risque retrait gonflement d'argiles	■	
Délibération concernant les clôtures	■	
Délibération concernant le permis de démolir	■	
Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée » PDIPR	■	
Charte de l'arbre de Saint Quentin en Yvelines	■	

Tableau des servitudes d'utilité publique
Transmis par la DDT 78 - Juin 2023

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
A1	1190		78	VILLEPREUX	Forêt domaniale de BOIS-D'ARCY	Non déterminé	ABROGE PAR LA LOI FORESTIÈRE DU 09/07/2001		
A4			78	VILLEPREUX	Ru de GALLY – Affluent de la Mauldre – Cours d'eau non domaniaux : Servitude de passage de 6 m	Articles L.215-1 à L.215-18 du Code de l'environnement : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4		78000038	78	VILLEPREUX	Ru de GALLY et ses affluents – Affluents de la Mauldre – Servitude de passage de 1,50 m	AP du 20/10/1852, applicable à la Mauldre et ses affluents, y compris le ru de Gally, complété par AP du 26/09/1857.	SUP A4 applicable au ru de Gally et ses affluents (Ruisseau de l'Arcy ; ru de L'Oisemont)	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
AC1	655		78	VILLEPREUX	Palais et dépendances (Domaine National de VERSAILLES et TRIANON)	Cl. MH du Liste de 1862	Édifice classé	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	661		78	VILLEPREUX	Domaine de Versailles et de Trianon (dite protection MALRAUX) : 1°) zone de 5000 m de rayon de la Chambre du Roi dans le Palais, 2°) zone complémentaire au-delà de la première, Nord et Sud ligne fictive de 6000 m de longueur dans prolongement de l'ax	Cl. MH du 15/10/1964	Édifice classé	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	677		78	VILLEPREUX	Château de Grand'Maison (à VILLEPREUX) : Façades et toitures, petit salon et grand salon bleu et leur décor (Cad. A 84)	IMH du 09/07/1970	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	678		78	VILLEPREUX	Maison Saint Vincent de Paul (1, rue Pierre Curie à VILLEPREUX) : Façades et toitures.	IMH du 09/09/1975	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	2033		78	VILLEPREUX	Hangar agricole situé chemin de Grand'Maisons à VILLEPREUX (cadastré ZA 40)	IMH le 08/04/2010	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC2	725		78	VILLEPREUX	Perspective du Grand Canal de VERSAILLES - Bande de terrain de 200m de large destinée à protéger la perspective du Grand Canal, constituée par l'ancienne Avenue et une bande de 56m de part et d'autre, entre la limite communale St-Cyr / Fontenay et le GC	Inscription MH le 08/12/1932 et 17/05/1934	Site inscrit couvert par le SITE CLASSE DE LA PLAINE DE VERSAILLES du 07/07/2000	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	MCC – DRAC-IDF - UDAP-78/ABF Architecte des bâtiments de France (ABF) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AC2	1242		78	VILLEPREUX	Plaine de Versailles	Cl. MH - Décret du 07/07/2000	Site classé	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
AS1	47		78	VILLEPREUX	Aqueduc de l'Avre	Loi du 05/07/1890 déclarant DUP les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil. Décret du 11/01/1965		Eau de Paris. Direction de la ressource en eau et de la production Agence Avre 2 rue des Heunières 28500 MONTREUIL-SUR-EURE	ARS (Agence Régionale de Santé) - Service Hygiène du Milieu - 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 VERSAILLES Cedex
AS1	3671		78	VILLEPREUX	Forage de VILLEPREUX CROZATIER	DUP du 21/03/2010		ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	
AS1	4336		78	VILLEPREUX	Source de VILLEPREUX VIEUX PAYS	Non déterminé	Abandonné	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	
AS1	4337		78	VILLEPREUX	Forage de VILLEPREUX VAL JOYEUX	DUP du 21/03/2010		ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
EL11	1601		78	VILLEPREUX	Déviations de la RD.98	Loi 69-7 (art 4 & 5) du 03/01/1969 Décret du 19/08/1986 Code de la voirie routière (art L.152.1 à 2 & R.152.1 à 2)		EPI 78-92 Établissement Public Interdépartemental Yvelines - Haut-de-Seine Bureau administratif Bâtiment Alpha - 11 avenue du Centre 78280 GUYANCOURT	
EL11	1602		78	VILLEPREUX	Déviations de la RD.11	Loi 69-7 (art 4 & 5) du 03/01/1969 Décret du 19/08/1986 Code de la voirie routière (art L.152.1 à 2 & R.152.1 à 2)		EPI 78-92 Établissement Public Interdépartemental Yvelines - Haut-de-Seine Bureau administratif Bâtiment Alpha - 11 avenue du Centre 78280 GUYANCOURT	
I3	1599		78	VILLEPREUX	Canalisations de gaz LES CLAYES-SOUS-BOIS au poste de VILLEPREUX "Église" (diamètres 100 et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3	1600		78	VILLEPREUX	Antenne du poste de détente de VILLEPREUX "Ouest" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3	1651		78	VILLEPREUX	Canalisation de gaz n° 519 "SAINT-NOM-LA-BRETECHE / LE CHESNAY" (diamètre 500 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4325		78	VILLEPREUX	Installation Annexe VILLEPREUX OUEST – 78674 Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4326		78	VILLEPREUX	Installation Annexe VILLEPREUX EGLISE – 78674 Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4327		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN500-1965 – ST_NOM_LA_BRETECHE_Radiale - LE_CHESNAY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,7351 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4328		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0309411 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4329		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00389194 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4330		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00150904 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
I3erp	4331		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000945538 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4332		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,25743 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4333		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN80-1987 – BRT_VILLEPREUX_Ouest PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,122985 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4334		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,11066 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4335		78	VILLEPREUX	Canalisation souterraine DN150/100/80-1965 – PLAISIR_HP_VILLEPREUX_Eglise PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00354077 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0044 du 23/05/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1219		78	VILLEPREUX	Lignes électriques aériennes à 63 kV ELANCOURT - LOUVECIENNES 1 et 2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I7	735		78	VILLEPREUX	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY (Société de Engie) 12 rue Raoul NORDLING 92270 BOIS-COLOMBES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM1	45		78	VILLEPREUX	Zones à risques liées aux anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines.	AP n° 86-400 du 05/08/1986.		Inspection Générale des Carrières (IGC) 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex Tel : 01 39 07 56 00	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PM1	45		78	VILLEPREUX	Zones à risques liées aux anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines.	AP n° 86-400 du 05/08/1986.		Inspection Générale des Carrières (IGC) 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex Tel : 01 39 07 56 00	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PM1	876		78	VILLEPREUX	PPRI des Yvelines - Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines.	AP n° 92-458 du 02/11/1992 instituant le PPRI des Yvelines.	Ru de Garancières, la Flexanville affluents de la Vaucoleurs – R.111-3 Le PPRI des Yvelines du 02/11/1992 est remplacé par le PPRI du ru de Gally du 24/07/2013 pour ce qui concerne uniquement le risque inondation par débordement du ru de Gally.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM1	876		78	VILLEPREUX	PPRI des Yvelines - Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines.	AP n° 92-458 du 02/11/1992 instituant le PPRI des Yvelines.	Ru de Garancières, la Flexanville affluents de la Vaucoleurs – R.111-3 Le PPRI des Yvelines du 02/11/1992 est remplacé par le PPRI du ru de Gally du 24/07/2013 pour ce qui concerne uniquement le risque inondation par débordement du ru de Gally.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_SUP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
PM1	2181		78	VILLEPREUX	PPRI Ru de Gally – Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du ru de Gally.	AP SE-2013-000148 du 24/07/2013 approuvant le PPRI du ru de Gally.	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX Le PPRI des Yvelines du 02/11/1992 est remplacé par le PPRI du ru de Gally du 24/07/2013 pour ce qui concerne uniquement le risque inondation par débordement du ru de Gally.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PT1	48	fichier google earth	78	VILLEPREUX	Aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX 78152-78674 (ANFR n° 078 024 0005)	Décret du 27/08/1986.		Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr	Ministère des Armées SGA (Secrétariat général pour l'Administration) Service d'infrastructure de la Défense – Unité de Villacoublay – Section gestion de patrimoine, cellule Domaine Base aérienne 107 – 78129 VILLACOUBLAY AIR
PT2	41		78	VILLEPREUX	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DÉCRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 SAINT-GERMAIN en Laye Cedex	
PT2	1038		78	VILLEPREUX	Faisceau hertzien LES ALLUETS-LE-ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 SAINT-GERMAIN en Laye Cedex	
PT2	1865		78	VILLEPREUX	Liaison hertzienne PARIS - CAEN II et PARIS - RENNES II bis Faisceau hertzien MEUDON (ANFR n° 092 22 001) et LE MESNIL-SIMON (ANFR n° 028 22 002)	Décret du 17/03/1978	ABROGE PAR DÉCRET DE 10/07/2000		
PT2	1875		78	VILLEPREUX	Faisceau hertzien entre ELANCOURT (ANFR n° 078 022 0028) et ANDILLY (ANFR n° 095 022 0004)	Décret du 11/01/1995	ABROGE PAR DÉCRET DU 19/11/1999		
PT3	1367		78	VILLEPREUX	Câble n° F78U04 TRAPPES - SAINT-GERMAIN CDMT.	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1479		78	VILLEPREUX	Câble n° 371 PARIS-TRAPPES-BOIS-D'ARCY-PLAISIR Tronçon 02 de VERSAILLES à TRAPPES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	792		78	VILLEPREUX	Ligne SNCF de SAINT-CYR à SURDON (Paris-Granville)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF Direction Immobilière IDF Groupement Connaissance et Conservation du Patrimoine Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE CS 20012 93212 SAINT-DENIS CEDEX Contact.patrimoine.idf@sncf.fr	SNCF Réseau Ile-de-France 15 / 17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80 001 93418 LA PLAINE-SAINT-DENIS CEDEX
T4	5520		78	VILLEPREUX	Aérodrome de CHAVENAY - VILLEPREUX (servitudes de balisage)	AM du 25/02/2005.		Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr	

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE,	GESTIONNAIRE,
T5	1940		78	VILLEPREUX	Aérodrome de CHAVENAY - VILLEPREUX (servitudes de dégagement)	AM du 25/02/2005.		Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr	Ministère des Armées SGA (Secrétariat général pour l'Administration) Service d'Infrastructure de la Défense – Unité de Villacoublay – Section gestion de patrimoine, cellule Domaine Base aérienne 107 – 78129 VILLACOUBLAY AIR
T7	4913		78	VILLEPREUX	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagements concernant des installations particulières.	Code des transports : L6352-1 Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est à autorisation.	Cette servitude s'applique à tout le territoire national.	Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr	



Service de l'urbanisme des territoires / Unité planification
(SUT / UP)

Mél. : ddt-sut-up@yvelines.gouv.fr

Réf : SUP_A4_police_eau_cours_d'eau_non_domaniaux_peche_etat_des_eaux_ddt-78_01062023

Date : 01/06/2023

Servitude de passage « A4 » le long des cours d'eau non domaniaux

Note d'information sur la réglementation

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement.

Article L.215-2 du Code de l'Environnement

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, et ceci à différents titres :

1°/ Dans la limite d'une largeur de 6 mètres, pour le passage d'engin en cas de travaux, et un libre passage aux agents habilités (police de l'eau)

Article L.215-18 du Code de l'Environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m. du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques.

Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

[Cf. Articles L.215-1 à L.215-18 du CE : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux]

2°/ La servitude de passage est nécessaire également en matière d'exercice de la pêche.

Article L.435-6 du Code de l'Environnement

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Article L.435-7 du Code de l'Environnement

Lorsqu'une association ou une fédération définie à l'article L.434-3 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

3°/ La servitude de passage est nécessaire également en matière de surveillance de l'état des eaux

Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux, du biote et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés au titre de la protection de l'environnement.

Règlement



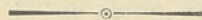
de la Maîtrise

26.3.1857

RÈGLEMENT

POUR LA

POLICE DE LA RIVIÈRE DE MAULDRE ET DE SES AFFLUENTS



Nous, PRÉFET du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière de Mauldre et de ses affluents ;

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur en chef du département, le 15 décembre 1849 ; ensemble le rapport de cet ingénieur, en date du même jour ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 avril 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de la Mauldre et de ses affluents, y compris le ru de Gally ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission syndicale provisoire instituée par notre prédécesseur, à l'effet de donner son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé, et de proposer, au besoin, un nouveau projet ; ledit procès-verbal daté des 28 août et 17 septembre 1850 ; ensemble le nouveau projet de règlement présenté par cette commission ;

Vu les nouveaux rapport et avis des ingénieurs, des 23 novembre et 7 décembre même année ;

Vu les observations présentées par M. Bella, directeur de l'école régionale agronomique de Grignon, les 8 et 31 décembre;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre prédécesseur, du 12 juin 1851, modifié le 13 septembre suivant;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, du 10 août dernier;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798) la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an IX (15 mai 1801), les articles 644, 645, et 714 du Code civil, et les articles 471 (n° 15) et 474 du Code pénal;

Vu enfin l'ordonnance royale du 13 janvier 1842, portant règlement général pour la police du ru de Gally, l'un des affluents de la Mauldre;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La rivière de Mauldre, ses bras, dérivations, sources et affluents, y compris le ru de Gally, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

ART. 2

Institution du syndicat et nomination des syndics.

Il sera formé un syndicat composé de onze membres, savoir : cinq propriétaires ou locataires d'usines, cinq propriétaires ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

ART. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois, à l'expiration des trois premières années, on renouvellera trois usiniers et deux riverains, ou deux usiniers et trois riverains, qui seront désignés par le sort. Les six autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement se fera ensuite par ancienneté tous les trois ans.

Quand, par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ART. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits aura pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ART. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée si cela était jugé nécessaire. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la mairie de la commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en section, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

ART. 6.

Organisation du syndicat.

Le syndicat nommera son président et son secrétaire, et fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, et une fois, au moins, tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables, lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres, à domicile, les deux tiers au moins y auront pris part. Toutefois, lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives, sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le président correspondra directement avec le Préfet et les sous-préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

ART. 7.

Fonctions du syndicat.

La mission du syndicat est de prêter son concours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas au sous-préfet son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ART. 8.

Garde-rivière.

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Dans le cas où un seul garde serait reconnu insuffisant pour les besoins du service, il en pourra être institué un second sur la proposition du syndicat.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journallement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal coté et paraphé par le président du syndicat, et il inscrira, jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée, et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des maires, des ingénieurs et des membres du syndicat, et sera visé, au moins une fois par mois, par le président du syndicat ou par le secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

ART. 9.

Nomination, traitement et résidence du garde.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis des sous-préfets et des ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

ART. 10.

Recouvrement du traitement du garde-rivière.

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Ce traitement fera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 11.

Dépenses diverses.

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du préfet, réparties par le syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ART. 12.

Curage.

Le curage de la rivière de Mauldre, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué, chaque année. Toutefois, ce travail pour-

ra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du syndicat, l'avis des sous-préfets et des ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demandes et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 13.

Travaux compris dans le curage

Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de la rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des ingénieurs, l'avis du syndicat et du sous-préfet, et après enquête de quinze jours, dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

ART. 14.

Mode d'exécution du curage.

Les travaux du curage seront faits à l'entreprise; il sera, à cet effet, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les

agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen de ce syndicat et à l'approbation du Préfet.

ART. 15.

Adjudications.

Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable. Les adjudications seront faites aux lieux désignés par le Préfet, sous la présidence, soit du sous-préfet de l'arrondissement, soit du maire de la commune, en présence du président ou d'un membre du syndicat, et des maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions du curage à adjudger.

Le curage, dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite en l'art. 16. Faute par ces propriétaires d'exécuter ledit travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

ART. 16.

Surveillance et réception des travaux.

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les maires, l'agent qui aura rédigé les projets, et le garde-rivière.

Ils seront reçus par trois membres du syndicat accompagnés de l'agent dont il vient d'être parlé, et, sur chaque commune, du maire de ladite commune.

ART. 17.

Répartition des dépenses.

Les dépenses du curage seront réparties de la manière suivante :

Chaque usinier supportera la dépense faite dans l'amplitude du remous produit par la retenue et dans les canaux de déri-

vation et de décharge, établis pour l'alimentation et le service de son usine.

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les dépenses faites hors des limites du remous et dans les sources, bras et affluents sans usine, seront supportées par les propriétaires des terrains riverains ou submersibles, situés le long de ces parties de rivière. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés; toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante mètres au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone. (*Cette disposition résulte d'un arrêté de M. le Préfet, du 26 juin 1854, qui a modifié l'art. 17 du présent règlement*).

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ART. 18.

Confection et recouvrement des rôles.

Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départe-

tementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matières de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 19.

Curage par les riverains.

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés, et l'avis du syndicat. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et bassins mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par la retenue et dans les canaux de dérivation et de décharge, établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les mortes rivières, boëles et affluents sans usines, savoir : sur toute la largeur du cours d'eau, par le propriétaire des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par le propriétaire d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le préfet ou les sous-préfets détermineront, chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et

affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

ART. 20.

Vérification des travaux et exécution d'office.

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification et il sera dressé par le garde-rivière, ou par tout autre agent ayant qualité à cet effet, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés ou mal faits, et leur évaluation au mètre courant. Ces procès-verbaux seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le maire de la commune, ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite transmis, avec l'avis du syndicat, au sous-préfet de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du maire, et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal, signée de celui qui l'aura dressé, sera remise, par cet agent, au maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement, et par voie de publication à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être adressés au sous-préfet, dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement, que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les

contrevenants, aux termes de l'art. 471 (n° 15) du Code pénal et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux, seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

ART. 21.

Fauchage.

Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arête intérieure des berges, seront faits du 1^{er} au 15 juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par la retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ART. 22.

Exécution d'office du fauchage.

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ART. 23.

Emploi des produits du curage.

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière, et de manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et déblais seront employés à recharger les berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées ci-après. A cet effet, lorsqu'ils auront acquis assez de consistance, ils seront régalez, de manière à former banquette régulière, suivant lesdites dimensions. Les riverains ne pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité surabondante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement dès que ces immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et immondices qui en auront été retirées, sera poursuivie, par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même être immédiatement ordonné administrativement, aux frais du contrevenant.

ART. 24.

Dimensions et entretien des berges.

Les berges devront avoir un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) de largeur à la plate-forme; elles seront tenues à trente-trois centimètres (0 m. 33 c.) au-dessus de l'eau affleurant l'arête des déversoirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur couronnement sera réglée à cinq centimètres (0 m. 05 c.) par mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. — Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les

usiniers et par les riverains, dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les propriétaires riverains ou usiniers de pourvoir en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais, suivant les formes indiquées à l'article 22.

ART. 25.

Ouverture des vannes pendant le curage.

Les propriétaires ou exploitants d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage; ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du maire de leur commune.

ART. 26.

Constructions et plantations.

Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconques, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits. (« Cet article contenait originairement un second paragraphe qui a été rapporté par arrêté de M. le Préfet du 18 mai 1855. »)

ART. 27.

Etablissement et réparation des usines.

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

ART. 28.

Déversoirs et vannes de décharge.

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régula-

teur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la revision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers intéressés.

ART. 29.

Police des déversoirs et vannes de décharge.

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les eaux seront maintenues au niveau des déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge, de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leur bief d'amont à plus de dix centimètres (0 m. 10 c.) en contre-bas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

ART. 30.

Barrages de précaution.

Les usiniers pourront placer un gril ou barrage à claire-

voie, dit de précaution, en amont de leur usine, à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ces barrages seront enlevés par les usiniers, et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

ART. 31.

Étangs.

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le sous-préfet.

ART. 32.

Prises d'eau.

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du préfet.

Les prises d'eau actuelles, qui ne seraient pas régulièrement autorisées, et dont la conservation serait nuisible, devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ART. 33.

Écoulement des eaux infectes.

Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

ART. 34.

Passage sur les terrains riverains.

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires

riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des ponts et chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains, les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du maire de la commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables, envers les propriétaires, de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

ART. 35.

Mesures à prendre en cas de crues d'eau.

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont pour éviter les inondations. A cet effet, ils avertiront, sans délai, les maires ou adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le maire de chaque commune, prévoyant le danger d'une crue, ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le maire de la commune située en aval, et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les moulins inférieurs.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêts.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière, à la constatation des contraventions de cette nature.

ART. 36.

Constatation et répression des contraventions.

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité, ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ART. 37.

Abrogation des dispositions contraires au règlement.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à

celles du présent règlement sont rapportées. Est également rapportée et remplacée par les dispositions du présent arrêté, l'ordonnance royale du 13 janvier 1842, contenant règlement général pour la police des eaux du ru de Gally.

ART. 38.

Les sous-préfets de Mantes et de Rambouillet, les maires des communes riveraines et l'ingénieur en chef du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 20 octobre 1852.

C^{te} DE SAINT-MARSAULT.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du garde de la rivière de Mauldre et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'art. 41 du règlement de ces cours d'eau seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au sieur Vassal, sera élevé de 750 à 1.000 francs pour tenir compte des améliorations que cet établissement a reçues.

ART. 2.

Notre arrêté du 17 janvier 1855 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3.

Le président du syndicat de la Mauldre et les sous-préfets de Rambouillet et de Mantes, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

C^{te} DE SAINT-MARSAULT.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
COURRIER RÉSERVE

60762 30 NOV. 2020

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

DOCUMENT REMIS POUR
ATTR. INF. BRE

UDDRAC

DICA

TB/Vm

Affaire suivie par : Laura Trioli
Service : Conservation régionale des
monuments historiques
Bureau de la protection
Tél : 01.56.06.50.57
Courriel : laura.trioli@culture.gouv.fr
Réf : LT/AMP/2020/n°397

date de réception

16 DEC. 2020

366 UDAP 78
MB/TL

Préfecture des Yvelines

30 NOV. 2020

Secrétariat Préfet

Le conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France

BLAB ①
SL ②

12/12
20

à

Monsieur Jean-Jacques Brot
Préfet des Yvelines
1, avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

Paris, le

19 NOV. 2020

Objet : inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul, située place Saint-Vincent-de-Paul à Villepreux.

À la suite de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, je vous informe que le préfet de la région d'Île-de-France a :

- par arrêté du 3 novembre 2020 -

inscrit au titre des monuments historiques l'église Saint-Vincent-de-Paul, située place Saint-Vincent-de-Paul, à Villepreux (78450).

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté ainsi que le plan annexé.

Antoine-Marie Préaut

CABINET
COURRIER RÉSERVÉ

3 0 NOV. 2020

DOCUMENT REMIS POUR
ATTN.

Présidence des Yvelines

3 0 NOV. 2020

Secrétariat Préfet

3 0 NOV. 2020



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020- 11_03_046

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul, située à Villepreux (Yvelines), place Saint-Vincent-de-Paul ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Vincent-de-Paul de Villepreux présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, tant par la qualité artistique de sa façade en sgraffite, représentant des épisodes de la vie de Saint-Vincent-de-Paul et des passages du livre de l'Apocalypse, de ses toiles marouflées sur les deux murs latéraux de la nef mettant en scène des épisodes du livre de l'Apocalypse, de sa toiture de type shed abritant six verrières illustrant la Genèse, que comme symbole du travail en symbiose de l'urbaniste Jacques Riboud, de l'architecte Roland Prédiérie et de l'artiste Robert Lesbounit dans la ville nouvelle de la Haie-Bergerie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Vincent-de-Paul, situé à Villepreux (78450), place Saint-Vincent-de-Paul, sur la parcelle n°320, d'une contenance de 1 441 mètres carrés, figurant au cadastre section AE ainsi que sa façade et son emmarchement sur la parcelle 321, d'une contenance de 172 mètres carrés, figurant au cadastre section AE.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

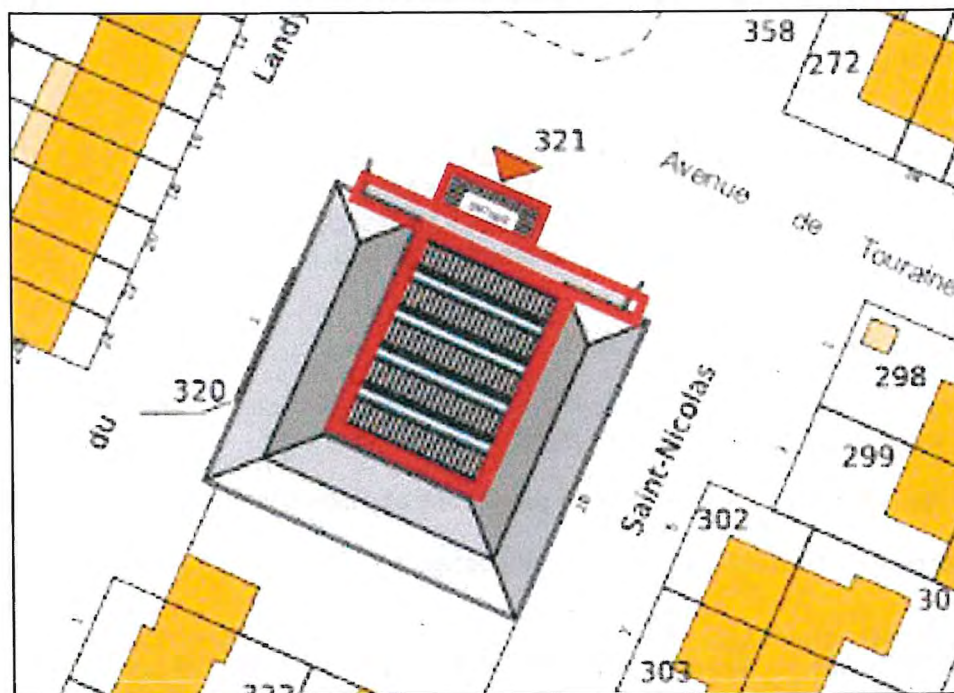
- 3 NOV. 2020

Fait à PARIS, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ N° 2020-11-03-046

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul, située à Villepreux (Yvelines), place Saint-Vincent-de-Paul ;



Périmètre de protection au titre des monuments historiques

- 3 NOV. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

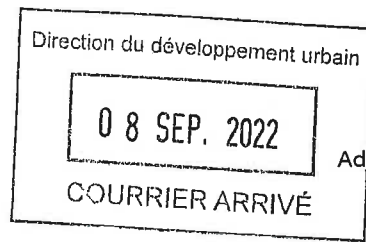
Marc GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

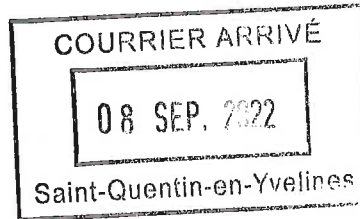


L'architecte des Bâtiments de France
Adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Service : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Garance CHAUNU
Tél : 01.39.50.84.86
christelle.defaysse@culture.gouv.fr

Réf. : MB/GC - 266



Versailles, le 30 août 2022,

Objet : Proposition de périmètre délimité des abords à Villepreux pour l'église Saint-Vincent-de-Paul, le château de Grand'Maison, la maison de Saint-Vincent-de-Paul et le Hangar Agricole

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Monsieur le Maire,

Suite à la réunion de présentation des deux projets de périmètres délimité des abords (PDA) du 10 mai 2022 à l'hôtel d'agglomération, j'ai l'honneur de vous transmettre les nouvelles propositions de périmètres révisée pour :

- l'église Saint-Vincent-de-Paul, monument historique inscrit par arrêté ministériel n°2020-11-03-046 du 03/11/2020
- le Château de Grand'Maison, Maison Saint-Vincent-de-Paul et Hangar Agricole, monument historique

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.621-31 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France

Matthieu BOUREZ Matthieu Bourez
Architecte des Bâtiments de France

Adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Yvelines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Matthieu Bourez
architecte des Bâtiments de France
adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Notice justificative

**Proposition de création d'un périmètre délimité des abords
pour l'église Saint-Vincent-de-Paul de Villepreux
monument historique inscrit
par arrêté ministériel n°2020-11-03-046 du 03/11/2020**

I. Le monument historique : l'Église Saint-Vincent de Paul



Description historique :

En 1956, afin de faire face à l'accroissement de la population, le maire décide la création d'une ville nouvelle de deux mille logements, ensembles de maisons individuelles réunies en ruelles et places. En opposition au gigantisme des grands ensembles, Jacques Riboud et Roland Prédieri définissent un nouveau style urbain, proche de l'humain, hérité des cités-jardins anglaises, «l'urbanisme provincial». Au centre de cette ville nouvelle de « La Haie Bergerie », l'église Saint-Vincent de Paul, de 600 places, construite de 1964 à 1968, déploie sa longue façade sur la place. Seul son décor figuratif, hommage à saint Vincent de Paul, réalisé en sgraffite par le fresquiste Robert Lesbounit, permet d'identifier la fonction de l'édifice. En effet, l'église est encadrée sur trois côtés dans une résidence associant locaux paroissiaux et logements. Ainsi l'espace intérieur, plus large que profond, a-t-il reçu un éclairage zénithal, au moyen de six sheds, empruntés à la construction industrielle. L'originalité de l'édifice est encore soulignée par son décor intérieur : sur les parois latérales, le graphisme puissant de Lesbounit a donné corps à une évocation de l'Apocalypse, peinte sur toile marouflée, destinée selon Roland Prédieri, « à faire entrer le fidèle dans le monde de l'esprit ».

Claire Vigne-Dumas, extrait de 1905-2000, les édifices religieux du XXe siècle en Ile-de-France, éditions Beaux-Arts, 2013.

Source : Mérimée, référence PA78000486

<https://www.pap.culture.gouv.fr/nptice/merimee/PA78000486>



Source : Mérimée, référence PA78000486

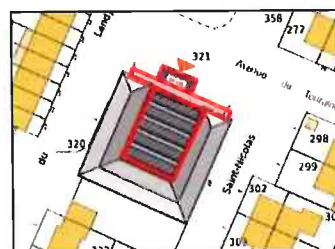
<https://www.pap.culture.gouv.fr/nptice/merimee/PA78000486>

Les motifs de la protection au titre des monuments historiques sont détaillés dans l'arrêté n°2020-11-03-046 du 03/11/2020 dont voici un extrait :

CONSIDERANT que l'église Saint-Vincent-de-Paul de Villepreux présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, tant par la qualité artistique de sa façade en sgraffite, représentant des épisodes de la vie de Saint-Vincent-de-Paul et des passages du livre de l'Apocalypse, de ses toiles marouflées sur les deux murs latéraux de la nef mettant en scène des épisodes du livre de l'Apocalypse, de sa toiture de type shed abritant six verrières illustrant la Genèse, que comme symbole du travail en symbiose de l'urbaniste Jacques Riboud, de l'architecte Roland Prédièrie et de l'artiste Robert Lesbounit dans la ville nouvelle de la Haie-Bergerie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Vincent-de-Paul, situé à Villepreux (78450), place Saint-Vincent-de-Paul, sur la parcelle n°320, d'une contenance de 1 441 mètres carrés, figurant au cadastre section AE ainsi que sa façade et son emmarchement sur la parcelle 321, d'une contenance de 172 mètres carrés, figurant au cadastre section AE.

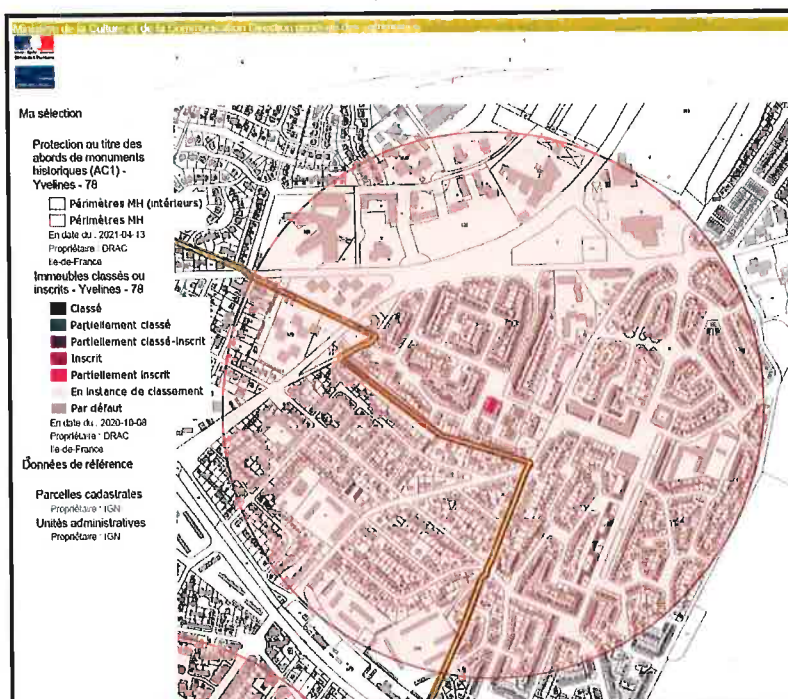


II. Les enjeux patrimoniaux aux abords du monument historique

II.1.a. Etat des lieux :

le monument historique et son périmètre de protection actuel

L'église Saint-Vincent de Paul, en tant que monument historique, est dotée d'un périmètre de protection de forme concentrique de 500 mètres appliqué automatiquement à sa création par arrêté du 03/11/2020. Ce périmètre se déploie sur les territoires communaux de Villepreux et des Clayes-sous-Bois.



Source : Atlas des Patrimoines <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

II.1.b. Périmètre délimité des abords :

L'article L621-30 du code du Patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 art.75 définit le périmètre délimité des abords (PDA) comme suit :

- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le PDA a pour vocation la préservation raisonnée des abords de monuments historiques. Ainsi, d'un point de vue théorique, le PDA tend à recentrer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du monument historique en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas de caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique et de son cadre de présentation.

N.b. : La création d'un PDA ne modifie aucunement la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

D'un point de vue pratique, la délimitation du PDA s'appuie prioritairement sur l'échelle cadastrale et les limites physiques territoriales, urbanistiques ou paysagères.

Dans l'emprise du PDA, tout projet de travaux est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, indépendamment de toute justification liée à la notion de champ de visibilité qui devient obsolète.

II.2. Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conformément aux repérages sur site effectués sur site le 1^{er} juin 2021, et aux sources documentaires consultées, les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère permettant la délimitation du PDA de l'église Saint-Vincent-de-Paul sont définis selon les deux critères prédominants suivants :

- La prise en compte de la nature et des caractéristiques architecturales du monument historique :

L'église Saint-Vincent de Paul inaugurée en octobre 1967 est une église dite « nouvelle » liée à la création du quartier de la Haie-Bergerie, programme architectural de l'urbaniste Jacques Riboud et de l'architecte Roland Prédieri, avec l'intervention de l'artiste Robert Lesbounit.

L'église n'est pas réalisée selon un modèle traditionnel faute de moyens, aussi l'édifice culturel est intégré dans un ensemble d'immeubles d'habitations disposés en U.

L'église est notamment dépourvue de clocher ce qui en diminue considérablement la visibilité dans le milieu environnant selon des cônes de vue lointains, mais également rapprochés compte tenu du maillage urbanistique caractérisé par un tissu bâti resserré avec notamment

des maisons sérielles disposées en bande et organisées en îlots avec des voies internes de liaisons piétonnes.

- La pertinence de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur le contrôle de l'évolution de zones susceptibles de mutations par le maintien lorsque cela est justifié de la protection au titre des abords afin de favoriser la préservation du caractère historique, stratégique et patrimonial du cadre de présentation de l'église Saint-Vincent de Paul

Ainsi, l'évolution du périmètre de protection de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Vincent-de-Paul en périmètre délimité des abords spécifique paraît justifiée car :

- Le périmètre actuel de 500 mètres couvre des zones sans lien historique, architectural ou patrimonial avéré avec le monument historique d'une part,
- Et, d'autre part, en se recentrant sur le programme de la Haie-Bergerie, la prise en compte de l'intégralité du quartier ne semble pas opportune au vu de la non-covisibilité avec l'édifice de la majeure partie de l'ensemble urbain.

En conséquence, une réduction significative de l'emprise du périmètre de protection de l'église Saint-Vincent-de-Paul apparaît nécessaire et favoriserait une prise en compte plus efficiente des enjeux de valorisation du monument historique et de ses abords.

III. Proposition de périmètre délimité des abords : motivations

III.1.a. Les espaces retenus

Le monument historique de par sa nature d'édifice religieux cultuel est indissociable de son parvis qui offre un espace de valorisation de la façade réalisée en sgraffite, quand bien même son réaménagement est récent mais réaffirme voire renforce ce lien.



D'un point de vue architectural, l'édifice n'est pas plus dissociable des trois corps de bâtiments d'habitations disposés en U dans lesquels le monument historique est enchâssé et avec lesquels celui-ci forme un ensemble compact.

D'un point de vue urbanistique, la perspective créée par l'avenue de Saintonge offre un axe de mise en valeur de l'édifice à l'échelle urbaine qu'il est important de valoriser au titre des abords.





Source Google maps

D'autre part, l'organisation en îlots bâtis facilite le découpage territorial du PDA. Ainsi sont retenus les séquences urbaines situées à proximité du monument de part et d'autre de l'édifice, du parvis, et de l'avenue de Saintonge. Seules les parcelles situées le long de la rue du Prieuré Saint-Nicolas, des avenues du Landy, de Beauce et de Saintonge sont intégrées car celles-ci constituent un front bâti en lien direct avec l'édifice et un échantillonnage représentatif des différentes typologies d'habitats du programme de la Haie-Bergerie. De plus, les sentes internes aux îlots sont utilisées pour

III.1.b. Proposition de délimitation du PDA



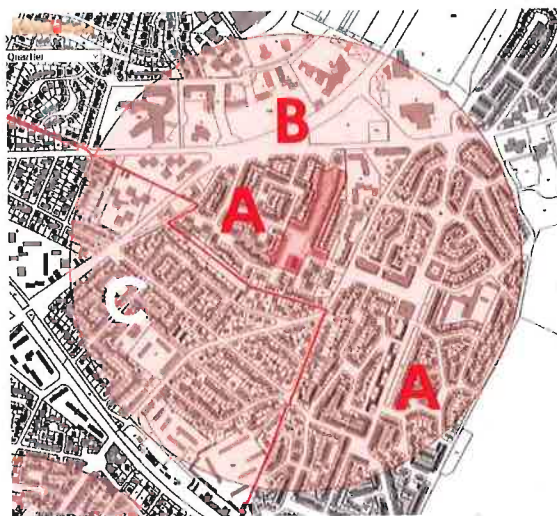
III.2. Les espaces exclus

Conformément aux motifs exposés ci-dessus, les zones suivantes du périmètre de protection actuel ne sont pas retenues :

A L'ensemble des parcelles non retenues du quartier de la Haie-Bergerie

B La zone située au-delà de l'avenue du Général de Gaulle, axe de délimitation antérieur à la création de la Haie-Bergerie, et de l'avenue du Lieutenant Maurice Hervé

Nb : L'emprise du périmètre de protection actuel sis sur le territoire communal des Clayes-Sous-Bois est exclu de la présente proposition car il revient à la commune d'agir quant à la suppression de ce reliquat de périmètre (C).



N.b. : Il est ici rappelé que le présent PDA s'applique indépendamment des mesures en matière d'archéologie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Matthieu Bourez
architecte des Bâtiments de France
adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Notice justificative

**Proposition de création d'un périmètre délimité des abords
pour le château de Grand'Maison, la maison Saint-Vincent-de-Paul et le
Hangar agricole de Villepreux
monuments historiques inscrits**

I. Les monuments historiques

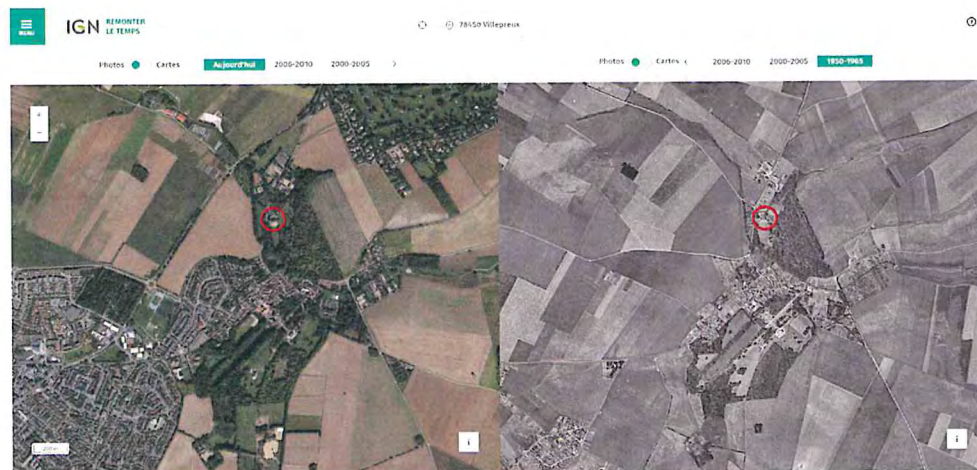
I. a. Le château de Grand'Maison



Description historique

Manoir peut-être fin 16e détruit. Château actuel construit à partir de 1720 pour les Francini. Inachevé en 1818. Construction terminée 2e quart 19e siècle. Orangerie vers 1720 avec matériaux du manoir détruit

Source : Mérimée, référence PA00087783
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00087783>

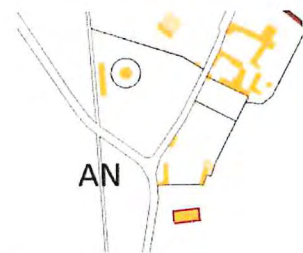


L'édifice a été protégé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1970 dont voici un extrait :

ARRÊTE

« **ARTICLE 1er.** Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Château de Grand'Maisons à VILLEPREUX (Yvelines)

- les façades et les toitures,
- le petit salon
- le grand Salon bleu avec leur décor, figurant au cadastre Section A sous le numéro 84, d'une contenance de 28 à 15 ca »



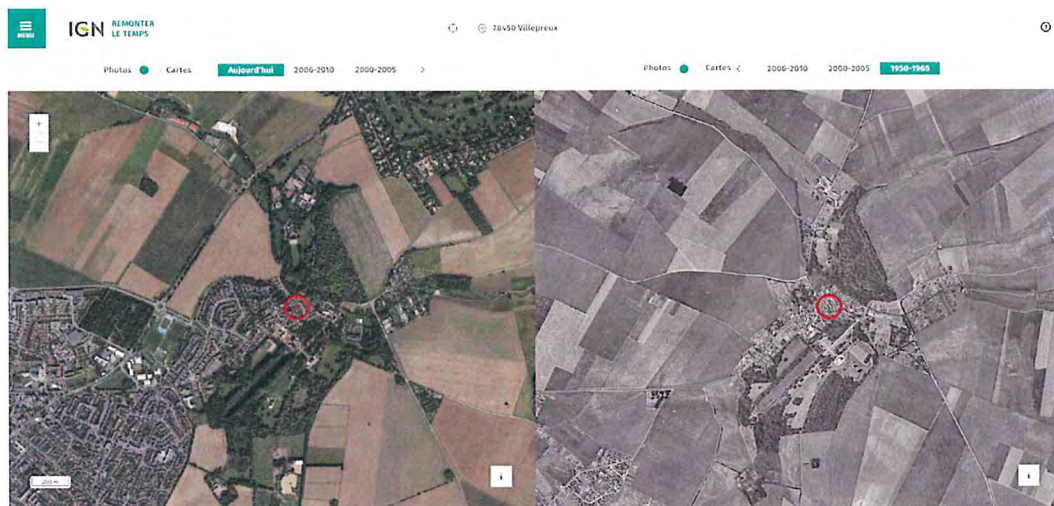
I.b. La maison Saint-Vincent-de-Paul



Description historique

Maison construite au 16e ou au 17e siècle, tient son nom de saint Vincent de Paul qui y installa un établissement de charité en 1658

Source : Mérimée, référence PA00087784, IA00060874
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/IA00060874>



L'édifice a été protégé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 septembre 1975 dont voici un extrait :

ARRÊTE

« **ARTICLE 1er.** Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures de la maison située au 1 rue Pierre Marie Curie à VILLEPREUX (Yvelines), figurant au cadastre section B, sous le numéro 200 d'une contenance de 81ca »



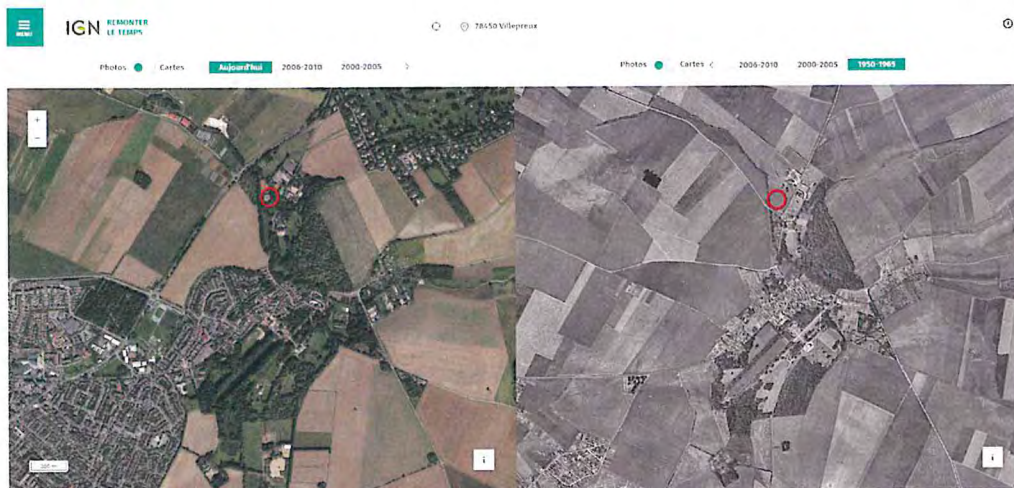
I.c. Le Hangar agricole



Description historique

Ce bâtiment, réalisé en 1953, a été construit pour servir de hangar agricole sur le modèle des hangars d'aviation. Sa construction se fit au moyen d'une dalle auto-portante brevetée en 1946 par l'entrepreneur belge Alfred Hardy. Ce modèle se compose d'un voile fin de béton armé posé sur un unique appui central. Cette technique affiche des similarités avec celle employée dans des projets datant des années 30 et justifie une attention particulière dans la réflexion sur le patrimoine du 20^{ème} siècle.

Source : Mérimée, référence PA78000031
<https://www.pop.culturs.gouv.fr/notice/merimee/PA78000031>



Les motifs de la protection au titre des monuments historiques sont détaillés dans l'arrêté n°2010-389 du 8 avril 2010 dont voici un extrait :

ARRÊTE

« **ARTICLE 1er-** Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le hangar agricole de Grand'Maisons situé chemin de Grand'Maisons à VILLEPREUX (Yvelines) située sur la parcelle n°13, d'une contenance de 1 ha 48 a 44 ca, figurant au cadastre section A et appartenant au groupement foncier agricole constitué le 15 septembre 1981 »



II. Les enjeux patrimoniaux aux abords du monument historique

II.1.a Etat des lieux :

Les monuments historiques et leurs périmètres de protection actuels

Le château de Grand'Maisons, la maison Saint-Vincent-de-Paul et le hangar agricole de Grand'Maisons sont dotés chacun d'un périmètre de protection de forme concentrique de 500 mètres appliqué automatiquement à leur création par arrêtés.

Par ailleurs la maison Saint-Vincent-de-Paul se situe dans le périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et de Trianon dont l'emprise s'étend sur une partie des 3 périmètres de protection précités.



Source : Atlas des Patrimoines <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

II.1.b. Périmètre délimité des abords :

L'article L621-30 du code du Patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 art.75 définit le périmètre délimité des abords (PDA) comme suit :

- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le PDA a pour vocation la préservation raisonnée des abords de monuments historiques. Ainsi, d'un point de vue théorique, le PDA tend à recentrer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du monument historique en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas de caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique et de son cadre de présentation.

N.b. : La création d'un PDA ne modifie aucunement la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

D'un point de vue pratique, la délimitation du PDA s'appuie prioritairement sur l'échelle cadastrale et les limites physiques territoriales, urbanistiques ou paysagères.

Dans l'emprise du PDA, tout projet de travaux est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, indépendamment de toute justification liée à la notion de champ de visibilité qui devient obsolète.

II.2. Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère permettant la délimitation du PDA sont définis selon les critères prédominants suivants en vertu des caractéristiques spécifiques de chacun des trois monuments historiques :

- La prise en compte de la nature et des caractéristiques architecturales des monuments historiques.
- La valorisation des bâtis et paysages en lien avec les édifices protégés.
- La pertinence de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur le contrôle de l'évolution de zones susceptibles de mutations par le maintien.

Compte-tenu de l'intérêt patrimonial des 3 édifices et de leur situation géographique rapprochée, il est proposé de concevoir un périmètre délimité des abords commun unique pour les 3 monuments historiques.

Ainsi, l'évolution du périmètre de protection de 500 mètres existant autour de ces trois monuments en périmètre délimité des abords spécifique paraît justifiée car :

- Les périmètres actuels de 500 mètres couvre des zones sans lien historique, architectural ou patrimonial avéré avec le monument historique.
- Les périmètres actuels de 500 mètres du château et du hangar, couvre une grande zone paysagère également située sur l'emprise du site classé. Pour précision, les sites classés n'ont pas vocation à accueillir une nouvelle urbanisation ou des constructions modifiant l'état ou l'aspect du site.
- Le périmètre actuel de 500m de la maison Saint-Vincent-de-Paul chevauche pour partie le périmètre délimité des abords du domaine national de Versailles.

En conséquence, une réduction significative de l’emprise du périmètre de protection de ces monuments apparaît nécessaire et favoriserait une prise en compte plus efficace des enjeux de valorisation du monument historique et de ses abords.

N.b. : Le périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et Trianon (DNVT) demeure inchangé.

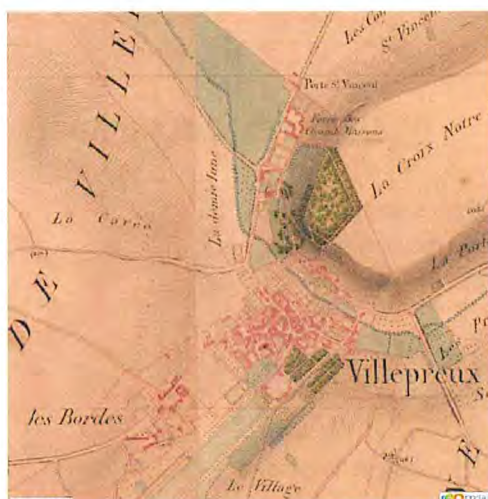
III. Proposition de périmètre délimité des abords : motivations

III.1.a. Les espaces retenus

La présente proposition de PDA se recentre sur les édifices protégés et leur environnement bâti d’origine. Certains éléments remarquables sont à inclure dans le cadre de la présente proposition de périmètre délimité des abords.

Les éléments déterminants quant à la proposition de PDA sont les suivants :

- La prise en compte des spécificités propre à chacun des trois monuments historiques,
- Les zones d’urbanisation installées et zones susceptibles de connaître une mutation ou une évolution urbanistique.
- L’étude des cartes anciennes favorisant la préservation du tissu bâti historique de la commune.

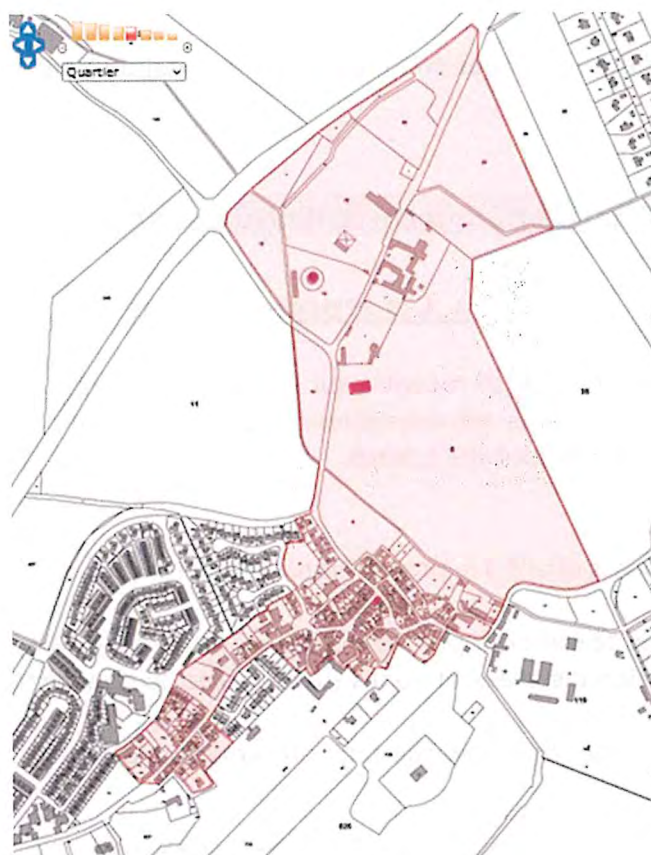


Carte de l’Etat Major (1818-1824)

Ainsi sont notamment retenus :

- L’environnement immédiat, en lien direct avec chacun des monuments historiques : le parc, son château, ses communs (Domaine de Grand’Maisons), les parcelles attachées au hangar et les parcelles constituant son paysage, la maison Saint-Vincent-de-Paul, son environnement urbain de proximité ainsi que les vues et perspectives liées.
- D’un point de vue urbanistique, le bourg de Villepreux présente une continuité ancienne depuis la rue Pasteur jusqu’au centre-bourg avec lequel il forme un axe bâti historique.

III.1.b. Proposition de délimitation du PDA



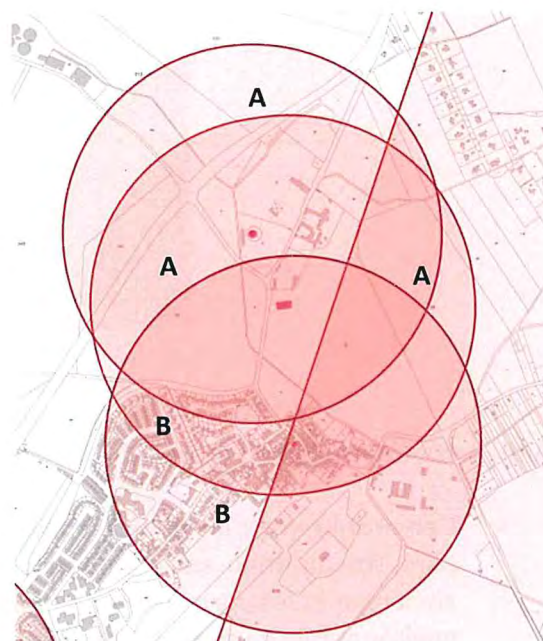
III.2. Les espaces exclus

Conformément aux motifs exposés ci-dessus, les zones suivantes du périmètre de protection actuel ne sont pas retenues :

A Les parcelles naturelles et agricoles au nord (plaine Saint-Vincent), nord-ouest et au nord-est (plaine de la Croix-Notre-Dame) des monuments historiques et situés dans le site classé

B Les lotissements de la rue du potager au sud, de l'avenue du grand parc au sud-ouest et de la rue Francine au centre-ouest

Nb : L'emprise du périmètre de protection actuel du PDA du Domaine national de Versailles et Trianon reste inchangé et est exclu de la présente proposition.



N.b. : Il est ici rappelé que le présent PDA s'applique indépendamment des mesures en matière d'archéologie.

Saint-Quentin-en-Yvelines – Villepreux - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vincent-de-Paul, le château de Grand'Maison, la maison de Saint-Vincent-de-Paul et le Hangar Agricole

VU le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L.153-33, et R 153-8, R.132-2

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2017-226 B) du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux,

VU la délibération n° 2019-158 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2020-398 en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villepreux approuvé par délibération n°2017-226 B) du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 et modifié le 27 juin 2019

VU la délibération n° 2022-20 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du conseil municipal de Villepreux, en date du 27 mars 2023 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLU du projet de révision du PLU de Villepreux ;

VU la délibération n°2023-131 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 13 avril 2023 portant un avis favorable aux propositions de périmètre délimité des abords (PDA) formulées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) courrier en date du 9 septembre 2022 à l'occasion de cette procédure de ladite révision du PLU, comme en dispose l'article L. 621-31 du code du patrimoine, de l'église Saint-Vincent-de-Paul, du château de Grand'Maison, de la maison de Saint-Vincent-de-Paul et du Hangar Agricole ;

VU la délibération n°2023-105 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 13 avril 2023 portant approbation de bilan de la concertation mise œuvre en application de la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2020-398 en date du 17 décembre 2020 susvisée et arrêt du projet de révision du PLU de Villepreux ;

VU l'arrêté en date du 09 août 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant organisation l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux et sur les propositions de modification des périmètres de protection de abords (PDA) des monuments historiques, formulées par l'architecte des bâtiments de France, de l'église Saint-Vincent-de-Paul, du château de Grand'Maison, de la maison de Saint-Vincent-de-Paul et du Hangar Agricole situés sur le territoire de la commune de Villepreux ;

VU la délibération du conseil municipal de Villepreux en date du 5 février 2024 portant avis favorable à l'approbation par le conseil communautaire desdits PDA après enquête publique ;

CONSIDERANT que Les propositions de modification des périmètres de protection formulées par l'architecte des bâtiments de France visent à recentrer la protection de ces monuments, les nouveaux périmètres étant plus adaptés et ciblés que les rayons de protection de 500 mètres actuels. Le PDA a pour vocation la préservation raisonnée des abords des monuments historiques.

CONSIDERANT que ladite enquête publique unique relative à la révision du PLU de Villepreux et aux PDA suite à l'arrêt du projet s'est tenue du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023, au cours de laquelle t que trois permanences du commissaire enquêteur ont été organisées. n'a pas révélé d'opposition quant à la délimitation de ces périmètres ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre est favorable sans réserve à la modification des propositions des périmètres délimités des abords (PDA) de l'église Saint-

Vincent-de-Paul, du château de Grand'Maison, de la maison de Saint-Vincent-de-Paul et du Hangar Agricole, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord sur les périmètres délimités tels qu'ils ont été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités en date du 29 janvier 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les propositions de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Vincent-de-Paul, le château de Grand'Maison, la maison de Saint-Vincent-de-Paul et le Hangar Agricole, dont les notices justificatives rédigées par l'architecte des bâtiments de France sont jointes à délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies de Villepreux, et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;

Article 3 : Dit que la présente délibération est mise à la disposition du public en mairie de Villepreux, et au siège de la Communauté d'Agglomération (direction de l'urbanisme la Prospective et de la Planification territoriale) et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Article 4 : Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception Préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité obligatoires;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- M. le Maire de Villepreux

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAINE DE VERSAILLES

(Yvelines)

Communes de

BAILLY, CHAVENAY, FONTENAY-LE-FLEURY, NOISY-LE-ROI, RENNEMOULIN,
ROCQUENCOURT, SAINT-GYR-L'ECOLE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE,
VILLEPREUX, VERSAILLES.

CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

° °

EXPOSE DES MOTIFS

et **ORIENTATIONS** pour la **GESTION**

°

° °

1. Caractéristiques du site

1.1. Description de l'état actuel

La plaine de Versailles est partie intégrante du pays de Gally, dont les délimitations comprennent à l'Ouest, la vallée de la Mauldre, à l'Est le parc du château de Versailles, au Sud les coteaux initialement boisés de bois d'Arcy à Plaisir, au Nord les côtes également boisées de Rocquencourt à Herbeville. La plaine est parcourue de vallons peu marqués où coulent le rû de Gally et ses affluents, le rû de Saint-Cyr, le rû de Maltoute, le ruisseau de l'Oisement, ... La plaine de Versailles a été plus étroitement définie au Grand Parc des Chasses de l'Ancien

Régime, enclos par un mur d'enceinte existant encore partiellement (à Grand'Maisons ou à Saint-Nom, et on peut encore rencontrer autour du parc plusieurs des 23 portes initiales). Le vallon entre Villepreux et Chavenay prolonge naturellement cette unité de paysage.

La présence d'une urbanisation ancienne mais récemment amplifiée est perceptible au pourtour du site; les villages de Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi, Bailly, Rocquencourt se sont vu complétés par les équipements de l'aérodrome de Saint-Cyr, les immeubles de Fontenay et Villepreux, l'extension pavillonnaire de Chavenay et du golf de Saint-Nom, alors que de grandes infrastructures venaient traverser la plaine: lignes de chemin de fer de la Grande Ceinture et de Dreux; autoroute A 12 élargie, déviation de Noisy, ligne de moyenne tension...

1.2. Notice historique

La plaine de Versailles constituée de terres riches n'a pas connu d'événements marquants avant l'installation du roi; les Gondi, ayant succédé à la lignée des Versailles éteinte en 1478, ont attiré Henry IV puis Louis XIII en cet endroit agréable à vivre, au paysage varié et riche en gibier. Sous Louis XIV, le Grand Parc s'arrêtant à Villepreux mais allant jusqu'à Buc fut rattaché au Domaine de la Couronne et clos en 1690 par 43 Km. de murs; six ponts franchissent le rû de Gally, les allées depuis la Grille royale sont dessinées au travers de la Plaine, mais il semble que seule l'Avenue de Villepreux ait été achevée; son profil rectiligne jusqu'à Villepreux avait une emprise régulière de 80 mètres répartis en prairie et chemins bordés d'un quadruple alignement d'ormes; cette allée perceptible depuis la terrasse du château fut fréquentée jusqu'au milieu du XIX^e siècle, bien que sa largeur ait été progressivement rognée jusqu'aux 6 mètres actuels, mais qui pourrait retrouver sa splendeur d'antan au cours d'un projet de remise en état de l'axe planté, moins large qu'initialement toutefois. Le gibier extrêmement abondant dans la dizaine de remises boisées, près des faisanderies et parmi les champs, constituait au Grand Siècle une gêne certaine pour l'agriculture de la plaine, plus variée que de nos jours puisque comportant vigne et maraîchage fournissant abondamment la Cour et Paris.

Les fermes, dont l'architecture est encore remarquable (Gally, Voluceau, Pontaly, le Trou Moreau, Grand'Maisons, Mézu), sont autant de morceaux d'histoire; la plupart des châteaux ont disparu ou sont très remaniés (les Bordes à Villepreux).

L'arboretum de Chevreloup créé par Jussieu pour Louis XVI prolonge sur 200 hectares la plaine et le parc de Versailles; refait en 1922 pour abriter des collections végétales remarquables, il présente 1000 grands arbres et 3000 plus petits, composant un paysage esthétique et scientifique unique.

Le chemin de fer de Grande Ceinture et la ligne de Dreux (1864), puis l'aqueduc de l'Avre (1892) furent les réalisations marquantes du XIX^e siècle, pendant que l'agriculture tendait aux grandes exploitations céréalières. Le siècle suivant vit l'arrivée des aérodromes, de l'autoroute A 12 mise en chantier en 1939 mais ouverte en 1951 seulement, et la multiplication de l'habitat individuel puis collectif (Fontenay passait de 2000 habitants en 1955 à plus de 14000, 20 ans après).

L'évolution récente porte sur les déviations routières, les extensions urbaines de toutes les communes (seule Rennemoulin a gardé une taille proche de celle du XVIII^e siècle), les

interventions ponctuelles telles les serres Moreux ou les pylônes de la société Thomson à Noisy-le-Roi, et les lotissements récents du Vallon de Chavenay, du Domaine de Villepreux, du golf de Saint-Nom ou de la Fontaine Saint-Martin à Saint-Cyr, les cimetières paysagers à Villepreux et Saint-Cyr, les lycées et collèges, les stations d'épuration,...

1.3. Projets

Plusieurs projets d'équipements publics sont connus, tels la sortie de l'autoroute A 86, le doublement de la déviation de la RD 307 à Bailly/Noisy-le-Roi, la déviation de la RD 307 à Saint-Nom-la-Bretèche, la déviation de la RD 98 à Villepreux/les Clayes, la station d'épuration de Villepreux, l'aménagement de la ligne de Grande Ceinture.

2. Justifications du classement

2.1. Protections existantes

Le schéma directeur de l'Ile-de-France inclut la plaine de Versailles dans les espaces paysagers (couleur vert clair) jusqu'à l'échéance de 2015. La Zone Naturelle d'Equilibre de la plaine de Versailles, qui n'a suscité ici qu'un dynamisme relatif, n'est plus d'actualité.

Le schéma directeur du Val de Gally du 13 septembre 1983 a conforté la vocation agricole pour une dizaine d'années, mais en introduisant des extensions urbaines parfois modérées, ou importantes comme la ZAC de Noisy/Bailly. Une première modification le 15 mars 1991 a porté sur plusieurs nouvelles opérations (à Villepreux ou à Saint-Cyr), ainsi que sur une constructibilité accrue, notamment à Fontenay-le-Fleury. D'autres modifications seront bientôt à apporter, ne serait-ce que pour entériner la déviation de la RD 98, la sortie de l'autoroute A 86 à Bailly et la nouvelle station d'épuration de Villepreux. Il serait difficile d'éviter que d'autres opérations d'urbanisme en frange de la plaine ne soient programmées à cette occasion.

Les plans d'occupation des sols compatibles avec le schéma directeur du Val de Gally sont modifiés souvent à intervalles rapprochés pour des adaptations dites mineures; en particulier, il sera sans doute demandé des extensions modérées de l'urbanisation actuelle comme le permet le SDRIF, empiétant progressivement sur la plaine: il s'avèrera impossible de maintenir des limites strictes à l'urbanisation, de révision en révision de POS.

On peut noter que les dispositions des POS envers l'agriculture sont souvent très restrictives et mal explicitées.

Le schéma départemental des espaces sensibles du département des Yvelines prévoit (mais il n'est pas opposable) une partie centrale à vocation strictement agricole, et le pourtour en espace patrimonial où le Département pourrait intervenir à la demande des communes.

Au titre de patrimoine, sous la responsabilité des services de l'Etat, les protections concernent trois types d'intervention (Cf. notes et plan joints):

1. Autour du Château et du Parc de Versailles, le périmètre dit du "Trou de serrure" décrété le 15 octobre 1964, s'étendant sur un rayon de 5 000 mètres avec un prolongement rectangulaire sur la plaine,

2. L'ancienne Avenue de Villepreux, en site inscrit.

3. Les rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques inscrits ou classés.

Ces protections s'avèrent insuffisantes en cas de menace ferme, comme l'ont prouvé quelques affaires récentes.

2.2. Evolution constatée

Les services techniques et les collectivités ont une propension naturelle à prévoir, en zones périurbaines, équipements et urbanisation dans les espaces encore libres de construction. La pression urbanistique est vive, et le deviendra plus encore. Cet espace convoité risque d'être progressivement urbanisé, en extrapolant l'évolution récente que montrent les documents successifs d'urbanisme et les photographies aériennes; on a vu des projets importants concerner les alentours de Villepreux, la Faisanderie du Moulneau, l'arboretum de Chèvreloup...

L'espace s'est considérablement dégradé depuis l'après-guerre: ferme de Petite Maison Blanche à Saint-Cyr transformée en dépôt de ferrailles, pylônes métalliques à Noisy-le-Roi, immeubles émergeant de la bordure de la plaine, constructions individuelles de médiocre qualité et très disparates; les chemins se détériorent, les plantations vieillissent et disparaissent.

2.3 Raisons du classement

Il s'agit d'un des espaces patrimoniaux les plus célèbres au monde, le prolongement naturel de l'exceptionnel parc de Versailles, classé au titre du patrimoine mondial par l'UNESCO en 1972. Cet espace, vu depuis la terrasse et la chambre du Roi, ainsi qu'il a été peint par Pierre Patel en 1668, comporte aussi des éléments de grand intérêt paysager ou patrimonial, comme le domaine de Grand'Maisons, le village de Rennemoulin, l'arboretum. En effet, l'axe n'est pas le seul intérêt de la composition, et il suffirait de la suppression du masque boisé du parc pour qu'apparaisse une grande partie de la plaine et les constructions pour l'instant cachées, ainsi que l'ont prouvé les bourrasques récentes; cette hypothèse est plausible: un seul hangar mal conçu, situé sur l'aérodrome de Chavenay à plus de 15 Km., a considérablement perturbé ce point de vue exceptionnel.

La protection efficace de la Plaine de Versailles est nécessaire et instamment demandée; ainsi a-t-il été décidé de classer au titre de la loi du 2 mai 1930 la partie la plus proche du parc et du château, alors que l'ouest du pays de Gally, moins sollicité mais non moins intéressant au point de vue du paysage, ne sera qu'inscrit au titre de la même loi.

La protection au titre des sites selon la loi de 1930 ne s'applique, en principe, qu'aux espaces naturels peu habités afin de simplifier la gestion des permis de construire; pourtant le village de Rennemoulin, rare ensemble de moulin, de fermes, de château et de quelques maisons récentes correctement conçues et insérées, a été jugée digne de classement, ainsi que plusieurs franges du site. Pour les secteurs bâtis anciens, une efficacité voisine peut être trouvée dans la formule des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou des prescriptions précises dans les plans d'urbanisme.

Le golf de Saint-Nom-la Bretèche, bien qu'historique, n'en est pas moins un golf immobilier tels qu'ils sont désormais interdits en Ile-de-France. Afin de parer à un risque de désaffectation entraînant une urbanisation non souhaitée, il est inclus dans le classement, ainsi

que ses abords accueillant un habitat à haut niveau de prestation qui présente un certain intérêt architectural.

3. Délimitation du site

Le site à classer mesure 2 690 hectares, et s'étend sur près de 10 km. x 4 km. dans ses plus grandes dimensions. Il inclut l'arboretum de Chèvreloup, les fermes de Voluceau et de Gally, celle-ci intégrée depuis 1812 au Domaine de Versailles; par contre, en est exclu le Carré de Réunion, ancien Bassin de Réunion des chutes d'eau de Versailles, classé au titre des Monuments Historiques, ainsi que les emprises de la sortie de la future autoroute A 86 et du chemin de fer de grande ceinture, destinées à accueillir des travaux importants. La partie située entre A 12 et le mur du parc est protégée, incluant les pistes herbues de l'aérodrome de Saint-Cyr. L'agglomération de Fontenay est maintenue dans ses limites actuelles, à part une petite parcelle à l'ouest, urbanisable au POS: il s'agit d'une zone NB dont la capacité est limitée à une ou deux constructions, mais dont la qualité doit être contrôlée étant donné sa visibilité potentielle depuis la plaine.

La ligne de chemin de fer sort de limite sud jusqu'à la Haie Bergerie et Villepreux, insérant le château des Bordes et Grand'Maisons; la ZAC du Trianon ainsi que l'emprise de la déviation future de la RD 98 telle que connue dans son tracé au nord de la ZAC en sont exclues. La limite emprunte le chemin des Bœufs (route des Clayes à Chavenay), le long des regrettables hangars de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux. Le vallon de Chavenay est inclus, mais non la future déviation de Saint-Nom, ni la déviation de Bailly/Noisy le Roi, y compris son élargissement prévu.

Les serres de Noisy ont un tel impact qu'elles sont exclues, la protection au titre du "trou de serrure" étant jugée suffisante pour contrôler la reconstruction de l'établissement.

La plaine de Versailles tient ses qualités paysagère des collines la bordant au nord et au sud; les boisements sont domaniaux, leur protection devra être assurée à long terme.

En conclusion, les territoires partiels ou totaux des 10 communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Nom-la-Bretèche, Villepreux et Versailles, s'avèrent propices à une protection pérenne seule possible par le moyen d'un classement au titre des sites de la Plaine de Versailles.

VU pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
du 23 Septembre 2002



Le Maire
J.M. CONVAIN
10/10/02

Vers2.22/01/96

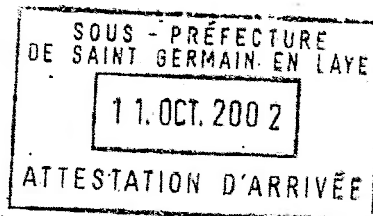
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAINE de VERSAILLES

(Yvelines)

Communes de

BAILLY, CHAVENAY, FONTENAY-LE-FLEURY, NOISY-LE-ROI,
RENNEMOULIN, ROCQUENCOURT, SAINT-CYR-L'ECOLE, SAINT-NOM-
LA-BRETECHE, VILLEPREUX, VERSAILLES.



CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

4. ORIENTATIONS POUR LA GESTION DU SITE

Le classement du site de la plaine de Versailles est justifié du point de vue patrimonial, paysager et historique, et doit permettre de préserver l'essentiel de ses qualités présentes.

Mais la plaine de Versailles ne subsistera dans un état satisfaisant que si elle est entretenue et aménagée par ceux qui y vivent et y travaillent; cela nécessite que soient permis, dans le cadre de la loi du 2 mai 1930, l'amélioration des éléments existants, l'extension et la création des installations nécessaires à l'activité agricole et artisanale; de plus, y sont admis certains équipements publics ne pouvant s'établir qu'à l'écart des zones habitées. Ces diverses réalisations doivent avoir des qualités paysagères et architecturales indéniables; le Ministre en charge des sites est juge aussi bien de l'opportunité définie par le présent document, que de la qualité du projet qui lui est soumis et dont il accorde le permis de construire en application de l'article 12 de la loi précédemment citée.

4.1. les constructions agricoles et horticoles

Le site de la Plaine de Versailles a su garder l'essentiel de ses qualités paysagères grâce à l'activité agricole très présente, bien que son aspect ait évolué depuis la plaine des chasses royales vouée à la polyculture, parsemée de remises boisées, jusqu'aux grands

champs céréaliers laissant de nos jours quelques pâturages et cultures variées dans les vallées.

La protection au titre des sites de cet espace patrimonial ne peut être assurée dans son ensemble que par la poursuite de la culture, le classement ne venant que conforter la vocation agricole de la plaine, sans en rendre plus difficile l'exercice; ainsi il est spécifié que le type de culture comme la façon culturale ne sont en rien concernés par la mesure de protection. La transformation de secteurs de la plaine en cultures maraîchères, en pépinières, en vente à la ferme, en serres, etc. est une évolution acceptable dans des espaces classés. Les activités connexes comme la chasse ou le tourisme ne sont pas concernées par le classement.

Au contraire, l'agriculture, comme les autres usages des espaces agraires, est facilitée à longue échéance, puisque assurée de la pérennité indispensable pour rentabiliser les investissements à long terme de l'agriculture moderne, ainsi qu'il est spécifié dans le Schéma directeur d'Ile-de-France.

Pour éviter que ne se perdent les qualités paysagères qui auront justifié le classement, il est souhaitable que les bosquets et arbres isolés soient maintenus, reconstitués ou renforcés; on choisira les emplacements les plus favorables à la fois pour le paysage et pour l'exploitation agricole, selon un programme élaboré en concertation avec les agriculteurs. Il est considéré ici comme projet d'intérêt patrimonial national que soit reconstitué un alignement d'arbres le long de l'allée de Villepreux.

Les différents bâtiments rendus nécessaires par l'évolution des conditions d'exploitation agricole peuvent être édifiés à proximité immédiate des bâtiments existants, en continuité de constructions existantes, en s'appuyant sur la végétation existante, ou dans les secteurs les moins sensibles visuellement; ce n'est que lorsqu'il sera prouvé que les situations précédentes ne sont pas possibles, que l'on édifiera des bâtiments en position isolée, en les confortant de plantations nouvelles denses.

On évitera les positions en crête, en particulier dans les secteurs de la plaine en perception directe depuis la chambre du Roi dans le château de Versailles, compte-tenu des écrans boisés susceptibles de disparaître lors des coupes et abattages dans le parc de Versailles. Les secteurs concernés par cette contrainte sont délimités dans les documents d'urbanisme.

Pour assurer une insertion satisfaisante des bâtiments agricoles, on recherchera la combinaison de volumes la plus apte à composer un ensemble équilibré; en particulier, on réduira au plus juste la hauteur des nouveaux bâtiments. Les matériaux seront simples, d'aspect non réfléchissant, de teintes atténuées accordées à l'environnement. Les ouvertures et les toitures seront conformes aux règles de l'art. Ces prescriptions d'aspect ne doivent pas conduire à des coûts supplémentaires, et seront définies avec la profession agricole au niveau des règlements de plans d'occupation des sols.

Les abords des bâtiments seront traités en accord avec l'environnement; les plantations seront denses et non exotiques lorsqu'il sera nécessaire de réaliser un écran végétal. Les clôtures seront simples, de préférence couplées avec la végétation.

Lorsque des équipements d'accueil du public sont rendus nécessaires par la vente à la ferme, les bâtiments nouveaux seront conçus en harmonie avec le site et les bâtiments existants.

4.2. Les équipements publics

Le classement ne viendra pas à l'encontre des équipements prévus par l'Etat ou les collectivités publiques dans les documents d'urbanisme; sont concernés les équipements communaux et intercommunaux indispensables à la vie locale et qui ne peuvent pas trouver place ailleurs, les infrastructures de transport terrestre tels que prévus par les documents d'urbanisme (sortie de l'autoroute A 86, aménagement de la RD 307, aménagement de la ligne de chemin de fer de grande ceinture, ...).

Leur tracé, leur emprise et leur aménagement paysager devront être conçus dans un esprit d'économie de l'espace, d'adaptation fine au terrain et au paysage.

La nouvelle station d'épuration de Villepreux sera réalisée en parfaite insertion dans la topographie de la vallée.

La ligne de grande ceinture sera réaménagée sans entraîner d'effets néfastes sur le paysage; en particulier le profil en long sera abaissé au droit de la grille du Roi dans l'axe du château de Versailles.

L'aménagement des routes existantes sera réalisé dans les mêmes objectifs; ainsi on évitera d'installer des équipements de signalisation et d'éclairage sur A 12 et A 86 trop perceptibles depuis la plaine.

4.3. Les autres interventions possibles dans le site

Un grand projet de paysagement de la plaine et de ses abords pourra être engagé avec les principales parties en présence, afin de retrouver la qualité exigée par la proximité d'un des monuments les plus mondialement connus et fréquentés; ainsi pourra être autorisée la remise en état des parties en déshérence contiguës au domaine de Versailles, la remise en valeur du patrimoine (ponceaux, chemins, bornes, mur d'enceinte remonté en certains secteurs sensibles, ...).

On supprimera progressivement les lignes électriques et téléphoniques aériennes, les antennes de Noisy, le Moulin de Saint-Cyr entre autres éléments indésirables, et on veillera à améliorer l'aspect et les abords de bâtiments mal intégrés.

Sous condition de qualité, les quelques bâtiments et aménagements nécessités par la vie des établissements scientifiques présents dans le site (Institut Pasteur, arboretum de Chèvreloup) seront possibles, comme la réalisation de bâtiments dans la propriété de la Faisanderie du Moulineau, avec une surface au plus égale à celle qui existait avant démolition, tout en conservant son caractère boisé.

4.4. Evolution des abords de la plaine de Versailles

A moins d'inclure des espaces urbains récents sans grande qualité, il n'a pas été envisagé d'étendre le classement aux coteaux boisés nord et sud de la plaine, qui participent pourtant du site; les documents d'urbanisme permettront la protection des versants et des crêtes boisées. En particulier, les constructions en limite de la plaine pouvant avoir un impact paysager trop fort, on limitera leur hauteur et leur aspect notamment en créant des masques végétaux.

Afin d'assurer une protection continue dans toute la plaine de Versailles, la partie ouest et certains espaces urbains seront inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, et les ensembles urbains de grande qualité feront l'objet d'une procédure de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou d'une approche qualitative semblable.

Ces diverses dispositions seront établis en concertation avec les collectivités territoriales, et les représentants des professions directement impliquées, et seront incluses dans les documents d'urbanisme. Les autorisations seront délivrées sans délai lorsque les prescriptions auront été respectées.

Le classement au titre des sites de la plaine de Versailles est l'occasion pour la collectivité de gérer les espaces ruraux et péri-urbains afin que cohabitent au mieux tous ses usagers; l'espace sera entretenu et surveillé. Des financements de l'Etat et des Collectivités pourraient être utilisés afin de dédommager les propriétaires et exploitants des coûts supplémentaires qui leur seraient imposés.

Chaque année, une réunion de concertation administration/profession agricole aura lieu à l'initiative de Monsieur le Préfet et, suivant les besoins, à la demande de l'administration ou de la profession.

2004 - Plaine de Versailles

Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère historique.

On lit dans le dossier d'archives :

"Il s'agit d'un des espaces patrimoniaux les plus célèbres du monde, le prolongement naturel de l'exceptionnel parc de Versailles. Cet espace, vu de la terrasse et de la chambre du Roi ainsi qu'il a été peint par Pierre Patel en 1668, comporte des éléments de grand intérêt paysager ou patrimonial, comme le domaine de Grand'Maisons, le village de Rennemoulin, l'arboretum de Chèvreloup. En effet, l'axe n'est pas le seul intérêt de la composition, et il suffirait de la suppression du masque boisé du parc pour qu'apparaissent une grande partie de la plaine et les constructions, pour l'instant cachées, ainsi que l'ont prouvé les bourrasques récentes.

La protection efficace de la plaine de Versailles est nécessaire et elle est instamment demandée ; ainsi a-t-il été décidé de classer, au titre des sites, la partie la plus proche du parc, alors que l'ouest du pays de Gally, moins sollicité, mais non moins intéressant, ne sera qu'inscrit."

Identité :

Orientée est/ouest entre deux coteaux boisés, la plaine de Versailles offre à la perspective historique du parc de Versailles un débouché visuel de vaste amplitude, tel que l'a voulu André Le Nôtre et tel que Patet l'a peint en 1668. Le bas des coteaux est bordé de petites villes (Bailly, Fontenay, Saint-Nom-la-Bretèche...), alors que le joli village de Rennemoulin, sis au milieu de la plaine, est entièrement inclus dans le site. Le ruisseau de Gally, qui joue le rôle de trop-plein du Grand Canal, coule depuis le Carré de Réunion jusqu'à Chavenay, après avoir longé de belles fermes et le domaine de Grand'Maisons à Villepreux.

Le site inclut l'arboretum de Chèvreloup, avec sa riche collection de végétaux, des champs de cultures céréalières encore parsemés d'arbres et de haies, l'admirable golf de Saint-Nom-la-Bretèche et les pistes en herbe de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École.

Autant d'atouts d'ordre historique mais également paysager pour ce rare espace périurbain encore libre à 13 kilomètres de Paris.

État des lieux :

Les extensions urbaines ont grignoté les franges de la plaine, malgré son caractère rural affirmé et ses beaux micro-paysages comme les abords de Rennemoulin ou le Val Joyeux à Villepreux. Le récent élargissement de l'autoroute 12, les serres de Noisy ou la ligne à haute tension, les deux stations d'épuration du Carré de Réunion et de Villepreux, le projet d'urbaniser le domaine de la Faisanderie à Bailly et à Fontenay, arrêté à temps, la dégradation du Grand Axe, insuffisamment protégé par une inscription de site, la difficulté de gérer les nombreux projets de ce secteur, en particulier les évolutions de l'activité agricole, nécessitaient une protection et une surveillance fortes que les abords des monuments historiques élargis (décret Malraux dit du "trou de serrure") n'avaient pas réussi à procurer.

Orientations pour la gestion à venir :

Le dernier projet autoroutier, l'émergence de l'autoroute 86 sur l'autoroute 12 à Bailly, fera l'objet d'une grande attention. Les aménagements devront être économes en surface et respectueux du paysage. Les nouvelles constructions agricoles

devront respecter un cahier d'orientation de gestion établi avec la profession, et les interventions susceptibles de modifier le site devront s'inscrire au mieux dans cet espace à riche valeur historique. L'Arboretum gardera son caractère de musée de l'arbre, avec un souci minimal de paysagement. L'ancienne station d'épuration de Villepreux sera détruite et son emprise rendue au site. La piste en herbe de l'aérodrome de loisirs de Saint-Cyr-l'École devra rester dégagée après la cessation de l'activité aérienne.

C'est aux abords de la plaine de Versailles que les extensions urbaines risquent de perturber le paysage: les serres industrielles de Noisy-le-Roi devront être remplacées par un établissement horticole plus moderne, dont le projet sera contrôlé, tout comme les opérations entre la ville et la plaine, par une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Les dernières avancées urbaines sur la plaine seront composées et paysagées pour assurer une transition satisfaisante.

Ce classement abroge deux protections antérieures, dont les limites ne sont pas cartographiées mais dont voici les descriptions :

Perpectives du Grand Canal (site inscrit)

Identité :

L'axe du château de Versailles porte à l'infini vers l'ouest, ainsi que l'ont voulu Louis XIV et André Le Nôtre.

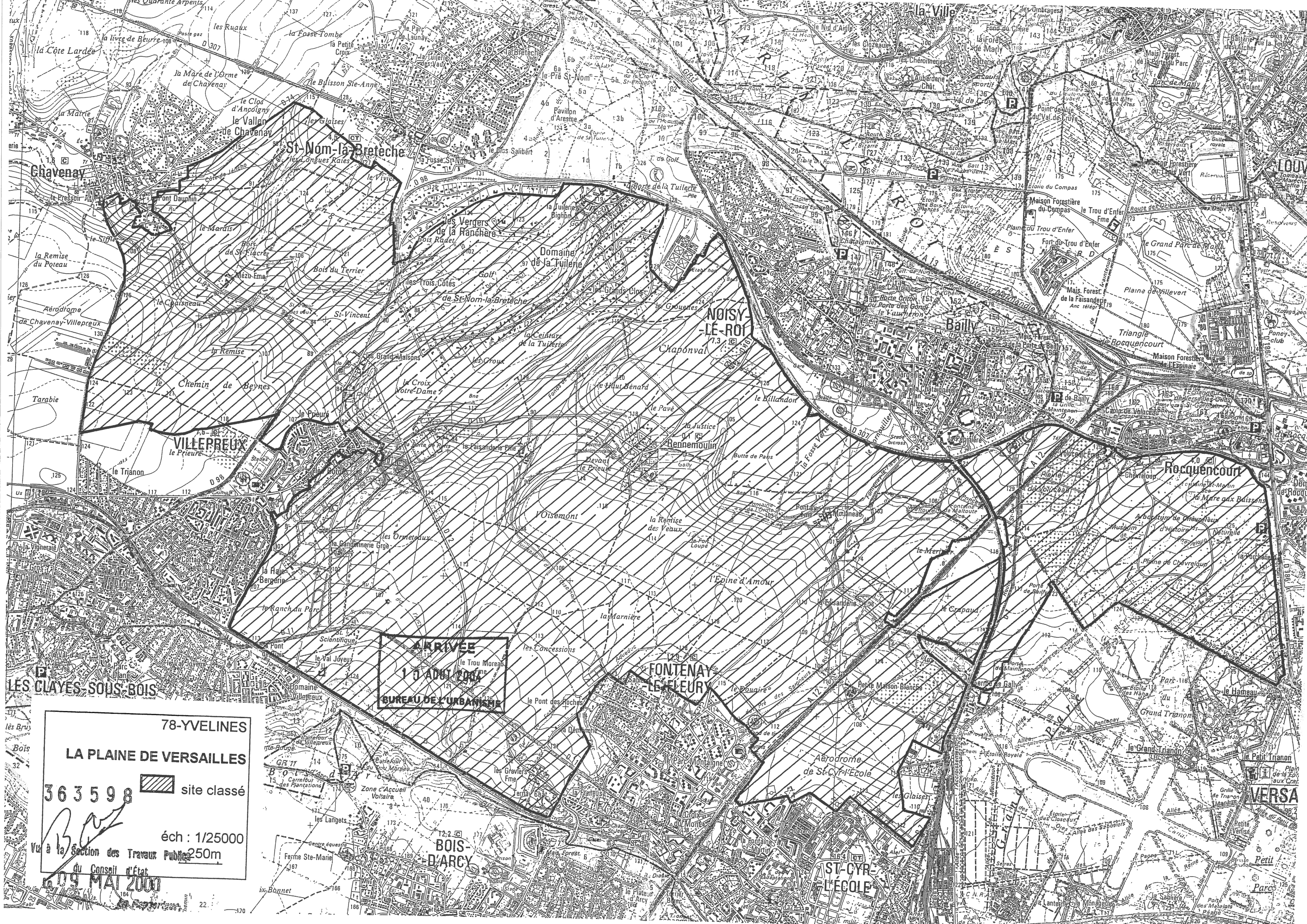
Matériellement bloqué sur le mur du grand parc des Chasses à Villepreux, le grand axe mesure plus de cinq kilomètres depuis la grille de Gally. Initialement bordé d'un quadruple alignement d'ormes sur cent mètres d'emprise, puis grignoté par les riverains après la Révolution, l'axe était encore bordé d'arbres et apprécié pour la promenade à la fin du siècle dernier. Grand projet d'un roi ayant voulu sa marque sur tout un territoire, la perspective du Grand Canal marquait puissamment de ses alignements l'ouverture vers la mer où se couche le soleil, exactement à l'équinoxe. L'avenue de Bailly et celle de Fontenay, axes secondaires de l'étoile, ont totalement disparu, y compris dans le parcellaire.


État des lieux :

L'inscription a été instituée en trois fois, mais celle du 1^{er} février 1934 portait sur la demi-lune, au débouché du parc, effacée sous la ligne de chemin de fer de grande ceinture, la route départementale 7, des jardins familiaux -derrière la grille ! -, une haie de

thuyas et un terrain de football.
La disparition des alignements d'ormes
réduit l'axe à un chemin cahoteux de
trois à quatre mètres d'une emprise
incertaine, qui serpente au sud du tracé
initial, et que menacent les cultures de
blé, de maïs ou de colza.

Fiche n° 2004



78-YVELINES
LA PLAINE DE VERSAILLES
 363598  site classé
 éch : 1/25000
 Vu à la Section des Travaux Publics
 du Conseil d'Etat
 16 09 MAI 2000

ARRIVÉE
10 AOÛT 2004
BUREAU DE L'URBANISME

VERSA
 Plan de la zone
 aux Crayons
 Parc de Versailles
 Parc de Versailles

Plaine de Versailles

Nom officiel : Ensemble formé par la plaine de Versailles

Statut : Site classé

Décret du 7 juillet 2000

Communes : Bailly (78) , Chavenay (78), Fontenay-le-Fleury (78), Noisy-le-Roi (78), Rennemoulin (78), Rocquencourt (78), Saint-Cyr-l'École (78), Saint-Nom-la-Bretèche (78), Versailles (78), Villepreux (78)

Limites et autres protections :

voir cartographie, abroge le site inscrit Perspectives du Grand canal (17-05-1934)

Superficie : 2 650 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2214ET

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère historique.

On lit dans le dossier d'archives :

"Il s'agit d'un des espaces patrimoniaux les plus célèbres du monde, le prolongement naturel de l'exceptionnel parc de Versailles. Cet espace, vu de la terrasse et de la chambre du Roi, ainsi qu'il a été peint par Pierre Patel en 1668, comporte des éléments de grand intérêt paysager ou patrimonial, comme le domaine de Grand'Maisons, le village de Rennemoulin, l'arboretum de Chèvreloup. En effet, l'axe n'est pas le seul intérêt de la composition, et il suffirait de la suppression du masque boisé du parc pour qu'apparaisse une grande partie de la plaine et les constructions, pour l'instant, cachées, ainsi que l'ont prouvé les bourrasques récentes.

La protection efficace de la Plaine de Versailles est nécessaire et elle est instamment demandée ; ainsi a-t-il été décidé de classer, au titre des sites, la partie la plus proche du parc, alors que l'ouest du pays de Gally, moins sollicité, mais non moins intéressant, ne sera qu'inscrit."

Identité :

Orientée est/ouest entre deux coteaux boisés, la Plaine de Versailles offre à la perspective historique du parc de Versailles un débouché visuel de vaste amplitude, tel que le voulait André Le Notre et tel que Patel l'a peint en 1668. Le bas des coteaux est longé de petites villes (Bailly, Fontenay, Saint-Nom-la-Bretèche...), alors que le

joli village de Rennemoulin, au milieu de la plaine, est entièrement inclus dans le site. Le ruisseau de Gally, qui joue le rôle de trop plein du Grand Canal, coule depuis le Carré de Réunion jusqu'à Chavenay, après avoir longé de belles fermes et le domaine de Grand'Maisons à Villepreux.

Le site inclut l'arboretum de Chèvreloup, avec sa riche collection de végétaux, les champs de culture céréalières encore parsemés d'arbres et de haies, l'admirable golf de Saint-Nom-la-Bretèche et les pistes de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École.

Autant d'atouts d'ordre historique mais également paysager pour ce rare espace périurbain encore libre à 13 kilomètres de Paris.

État des lieux :

Les extensions urbaines ont marqué les franges de la Plaine, malgré son caractère rural affirmé et ses beaux micro-paysages comme les abords de Rennemoulin ou le Val Joyeux à Villepreux. Le récent élargissement de l'autoroute 12, les serres de Noisy ou la ligne à haute-tension, les deux stations d'épuration du Carré de Réunion et de Villepreux, le projet d'urbaniser le domaine de la Faisanderie à Bailly et à Fontenay, arrêté à temps, la dégradation du Grand Axe, insuffisamment protégé par une inscription de site, la difficulté de gérer les projets nombreux de ce secteur, en particulier les évolutions de l'activité agricole, nécessitaient une protection et une surveillance forte que les abords des monuments historiques élargis (décret Malraux dit du

Plaine de Versailles

"trou de serrure") n'avaient pas réussi à procurer.

Orientations pour la gestion à venir :

Le dernier projet autoroutier, l'émergence de l'autoroute 86 sur l'autoroute 12 à Bailly fera l'objet d'une grande attention. Les aménagements devront être économes en surface et respectueux du paysage.

Les nouvelles constructions agricoles devront respecter un cahier d'orientation de gestion établi avec la profession et les interventions susceptibles de modifier le site devront s'inscrire au mieux dans cet espace à riche valeur historique. L'Arboretum gardera son caractère de musée de l'arbre, avec un souci minimal de paysagement.

L'ancienne station d'épuration de Villepreux sera détruite et son emprise rendue au site. La piste en herbe de l'aérodrome de loisirs de Saint-Cyr-l'École devra rester dégagée après la cessation de l'activité aérienne.

C'est aux abords de la Plaine de Versailles que les extensions urbaines risquent de perturber le paysage: les serres industrielles de Noisy-le-Roi devront être remplacées par un établissement horticole plus moderne, dont le projet sera contrôlé, tout comme les opérations entre la ville et la plaine, par une Zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP). Les dernières avancées urbaines sur la plaine seront composées et paysagées pour assurer une transition satisfaisante.

Ce classement abroge deux protections antérieures, dont les limites ne sont pas cartographiées mais dont voici les descriptions :

Perspectives du grand canal (site inscrit), Identité :

L'axe du château de Versailles porte à l'infini vers l'ouest, ainsi que l'ont voulu Louis XIV et André Le Nôtre. Matériellement bloqué sur le mur du Grand parc des Chasses à Villepreux, le grand axe mesure plus de cinq kilomètres depuis la grille de Gally. Initialement bordée d'un quadruple alignement d'ormes sur cent mètres d'emprises, puis grignoté par les riverains après la révolution, l'axe était encore bordé d'arbres et apprécié pour la promenade à la fin du siècle dernier. Grand projet d'un roi ayant voulu sa marque sur tout un territoire, la perspective du Grand canal marquait puissamment de ses alignements, l'ouverture vers la mer où se couche le soleil, exactement à l'équinoxe. Les axes secondaires de l'étoile qu'étaient l'avenue de Bailly et celle de Fontenay ont totalement disparu, y compris dans le parcellaire.

État de lieux :

L'inscription a été instituée en trois fois (mais celle du 1^{er} février 1934 portait sur la demi-lune, au débouché du parc, effacée sous la ligne de chemin de fer de grande ceinture, la route départementale 7, des jardins familiaux - derrière la grille !-, une haie de thuyas et un terrain de

football.

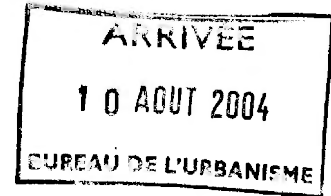
Les alignements d'ormes disparus, l'axe est réduit à un chemin cahoteux de trois à quatre mètres d'une emprise incertaine serpentant au sud de l'emprise initiale, au profit du blé, du maïs ou du colza.

Fiche n° 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR : ATE N 00 8 0 0 5 5 0



Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU

DECRET du 17 JUIL. 2000



portant classement, parmi les sites du département des Yvelines, de la plaine de Versailles, sur le territoire des communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8 ; ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 15 octobre 1964, fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, en date du 31 octobre 1906, portant classement parmi les monuments historiques des parties ci-après du domaine national de Versailles : 1) palais de Versailles et dépendances,
2) Petit Parc et dépendances,
3) palais et parcs des deux Trianons et dépendances,
4) Grand Parc et dépendances ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 juin 1933, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Chavenay ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 février 1936, portant classement parmi les monuments naturels et les sites du cèdre situé à Noisy-le-Roi dans la propriété de M. Wallet, appelée Clos du Vaucheron ;

J.O. N° 1 6 4 DU 18 JUIL. 2000

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 janvier 1940, portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des immeubles bâtis (murs, façades et toitures) et non bâtis situés de part et d'autre de la R.N. n°184 et de la R.N. n° 184A, sur une profondeur de 50 mètres, sur les communes du Chesnay, de Rocquencourt, de la Celle-Saint-Cloud et de Louveciennes (Seine-et-Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 mars 1945, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'exception de la chapelle, des deux portes d'accès à la cour d'entrée, de la façade du pavillon des archives, des deux écussons décorant le bâtiment central et du grand escalier des Dames, déjà classés par arrêté en date du 10 octobre 1942 ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 23 novembre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Rocquencourt et de son parc ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 janvier 1955, portant classement parmi les monuments historiques du terrain domanial d'une contenance d'environ 30 ares dénommé « Abords du Carré de Réunion », sis sur le territoire de la commune de Bailly, actuellement affecté à l'administration des beaux-arts ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1970, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Grand'Maisons, à Villepreux : les façades et les toitures, le petit salon et le grand salon bleu avec leur décor ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 9 septembre 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures de la maison située 1, rue Pierre Curie, à Villepreux ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 24 juin 1977, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de Saint-Nom-la-Bretèche ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, en date du 6 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Noisy-le-Roi : les façades et les toitures du château et des communs, le salon du rez-de-chaussée avec son décor, l'escalier avec sa rampe en fer forgé ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 15 février 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la batterie de Bois d'Arcy ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1996 et qui s'est déroulée du 2 février au 1er mars 1996, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération, en date du 26 février 1996, du conseil municipal de Bailly ;

- VU la délibération, en date du 1er février 1996, du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury ;
- VU la délibération, en date du 6 février 1996, du conseil municipal de Rennemoulin ;
- VU la délibération, en date du 9 mai 1996, du conseil municipal de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- VU la délibération, en date du 3 mai 1996, du conseil municipal de Versailles ;
- VU la délibération, en date du 14 décembre 1998, du conseil municipal de Marly-le-Roi ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines, en date du 10 juillet 1996 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 15 mai 1997 ;
- VU les avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 19 mai 1998 (direction des routes) et du 24 août 1998 (service des bases aériennes) ;
- VU l'avis émis par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 13 novembre 1998 ;
- VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 22 avril 1998 ;
- VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat au budget, en date du 12 juin 1998 ;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la plaine de Versailles fait partie intégrante de la perspective du château de Versailles et constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé par la plaine de Versailles, d'une superficie de 2690 ha environ, situé sur les communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER PERIMETRE

1) COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

Section AH

Point d'origine : le centre du carrefour constitué par l'intersection de l'avenue de Villepreux et du chemin du Carré de Réunion ;

- la rue du Docteur Vaillant, jusqu'à la limite entre les sections AH et AI ;
- la limite entre les sections AH et AI, jusqu'à son intersection avec la limite de la section AE.

Section AI

- la limite entre les sections AE et AI, jusqu'à son intersection avec la rue du Docteur Vaillant.

Section AE

- la rue du Docteur Vaillant, jusqu'à un point situé à 270m vers le sud ;
- une ligne droite fictive, parallèle aux façades nord-est des bâtiments du lieu-dit « Champ d'Aviation », sur une longueur de 655m (jusqu'à l'angle du dernier bâtiment cadastré) ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à la limite entre les lieux-dits « Champ d'Aviation » et « Magasin général d'Aviation » ;
- la limite entre les lieux-dits « Champ d'Aviation » et « Magasin général d'Aviation » jusqu'à la limite entre les sections AE et AD (rue Charles Michels).

Section AD

- la limite entre les lieux-dits « La Borne » et « La Borne Blanche », jusqu'à un point situé à 97m de la limite nord de l'avenue du Colonel Fabien ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 44, et traversant la parcelle n° 43 ;
- la limite entre les parcelles n° 43 et 44 ;
- la limite entre les parcelles n° 42 et 41 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, et traversant le chemin rural n°16 dit de la Ratelle ;
- la limite entre les sections AD et AE, jusqu'à la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole.

2) COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury, jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AA et AB.

Section AA

- la limite entre les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury sur une longueur de 71m, jusqu'à l'angle rentrant nord-est de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite entre les parcelles n° 43 et 44 et le ru du Pré des Seigneurs, et traversant la parcelle n° 47 et le ru du Pré des Seigneurs ;
- la limite entre les parcelles n° 43 et 44 ;
- la traversée du chemin rural n° 7, dit de la Faisanderie ;
- la limite entre les parcelles n° 56 et 30 ;
- la traversée de la voie communale n°3 de Fontenay-le-Fleury à Bailly ;
- la limite entre les parcelles n° 22 et 28 ;
- la limite entre les parcelles n° 22 et 24, jusqu'à un point situé à 60 m de l'angle des parcelles n° 24 et 28 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 19, et traversant les parcelles n° 22, 21 et 20 ;
- la limite entre les parcelles n° 19 et 20 ;
- la limite entre la parcelle n° 12a et les parcelles n° 19, 18, 16, 15 et 12 ;
- le prolongement fictif de cette limite au travers du chemin rural n°1, dit des Vignes ;
- la limite entre les sections I et AA, jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AI et I.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section I et les sections AI, puis AH ;
- la rive ouest du ru du Fossé Pavé, vers le sud-est, sur une longueur de 303m ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest du carrefour des CD n° 11 et 127 (déviations) ;
- la rive ouest du CD n° 127, jusqu'à la rue René Dorme ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé, prolongeant vers le sud le CD n° 127 ;
- la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, vers l'ouest ;
- la rive nord du chemin de fer de Paris à Granville ;
- la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, jusqu'à la limite de la commune de Villepreux.

3) COMMUNE DE VILLEPREUXTableau d'assemblage

- la rive nord du chemin de fer de Paris à Granville, jusqu'au chemin rural n° 7 de Rambouillet à Villepreux.

Section ZJ

- la rive est du chemin rural n° 7, de Rambouillet à Villepreux ;
- la limite entre les parcelles n° 1325 et 1326 ;

- le prolongement fictif de cette limite, traversant le chemin rural n°6 de Villepreux au Val Joyeux ;
- la limite entre les sections B1 et ZJ, jusqu'au prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 1319 et 1322.

Section B1

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 340 ;
- la limite entre les lieux-dits « Le Village » et « Les Bordes », jusqu'à l'angle situé à 72m à vol d'oiseau au nord ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 733, jusqu'à un point situé à une distance de 201m vers le nord-est, et traversant la parcelle n° 734 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et traversant la parcelle n° 734 sur une longueur de 35m ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, traversant la parcelle n° 734, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 329 (limite en pointillé entre sous-parcelles);
- la limite entre la parcelle n° 734, d'une part, et la parcelle n° 329, la ruelle des Gondi, les parcelles n° 588, 618, 313, 314, la rue de l'Eglise, les parcelles n° 311 à 308, une rue non dénommée, les parcelles n° 282 et 285, une impasse non dénommée et la rue Amédée Brocard (CD n° 98), d'autre part ;
- le prolongement fictif de cette limite, traversant le chemin rural n° 5 de Villepreux à Trappes ;
- la limite entre les sections B1 et A, sur une longueur de 92m.

Section A

- la limite entre les parcelles n° 386 et 387, prolongée par une ligne droite fictive jusqu'à un point sur le ru de Gally situé à 25m du CD n° 161 des Petits Prés à Saint-Germain-en-Laye, et traversant la parcelle n° 387 ;
- la rive sud du ru de Gally, vers l'ouest ;
- la limite entre les sections A et B1, jusqu'à la limite de la section ZL.

Section ZL

- la limite entre la section ZL et les sections B1 et ZL (annexe) ;
- la rive nord du chemin rural n° 8, dit du Moulin ;
- la rive est de la route départementale n° 98, de Saint-Germain-en-Laye à Villepreux ;
- la rive sud du chemin rural n° 4, de Beynes à Versailles ou Grignon à Villepreux, jusqu'au chemin rural n° 8, dit du Moulin.

Section ZK

- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive atteignant l'angle nord-est de la parcelle n° 14, et traversant les parcelles n° 16 et 722 ;
- la limite entre les parcelles n° 1 et 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7, et traversant les parcelles n° 2 à 6.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Villepreux et de Chavenay.

4) COMMUNE DE CHAVENAYTableau d'assemblage

- la voie communale n° 3 des Clayes à Chavenay ;
- le chemin rural dit des Boeufs.

Section AC

- la rue des Prés ;
- le ru de Gally ;
- la limite entre les parcelles n° 77 et 54 ;
- la rue de Villepreux (CD n° 98e) ;
- la limite entre les parcelles n° 76 et 75 ;
- le prolongement fictif de cette limite à travers le ru de Gally ;
- la rive sud du ru de Gally, vers l'ouest ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Pré Bioche » d'une part, la parcelle n° 69, la sente rurale n° 5 dite des Prés et les parcelles n° 62, 63, 241 et 242, d'autre part ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Pré Bioche », la parcelle n° 44, et le chemin non dénommé, jusqu'à la limite entre les parcelles n° 37 et 38 ;
- de ce point, une ligne droite fictive rejoignant l'angle sud-est de la parcelle n° 27, et traversant les parcelles n° 37, 33, 237, 238 et 27 ;
- du point atteint, une ligne droite fictive passant par la limite sud-est de la parcelle n° 24, et traversant la section E, jusqu'à la limite avec la section C.

Section C

- la limite entre la section C et les sections AC, puis AB, jusqu'à un point situé à 70m au sud du CD n° 70 de Chavenay à Saint-Nom-la-Bretèche ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 67 et traversant les parcelles n° 70, 69 et 67 ;
- la limite entre les parcelles n° 67 et 66 et la parcelle n° 68 ;
- la limite entre les sections C et AB.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections ZC et AB, jusqu'à la limite entre les communes de Chavenay et de Saint-Nom-la-Bretèche.

5) COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Section ZH

- la limite entre les sections ZH et ZC, jusqu'à un point situé à 134m de la RN 307 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite est du chemin rural dit de la Fontaine de Berthe, à 112m de la RN 307, et traversant la parcelle n° 9 et le chemin rural de la Fontaine de Berthe.

Section AB

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 41, et traversant les parcelles n° 1 à 7, 15, 159, 30 et 145 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée du chemin des Cochons ;
- la limite entre les parcelles n° 95 et 94 ;
- la limite entre la parcelle n° 147 et les parcelles n° 95 et 98 à 103 ;
- la limite entre les parcelles n° 103 et 104 ;
- le Chemin des Carrières, jusqu'à un point situé à 45m de la Route de Villepreux.

Section ZH

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite entre les communes de Villepreux et de Saint-Nom-la-Bretèche, à 40m à l'est du CD n° 98 de Villepreux à Saint-Germain-en-Laye.

Tableau d'assemblage n° 2

- la limite entre les communes de Villepreux et de Saint-Nom-la-Bretèche, jusqu'à un point situé à 200 mètres au nord de l'intersection de la dite limite avec le CD n° 98 de Villepreux à Saint Germain.

Section AO

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 132, et traversant la parcelle n° 199 ;
- la limite entre la parcelle n° 175 et les parcelles n° 199, 137, 199 à nouveau, 201b, 62, 201b à nouveau, 68, 201b à nouveau, 70, 201b à nouveau, 73, 74 et 77.

Tableau d'assemblage n° 2

- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à la limite entre les communes de Saint-Nom-la-Bretèche et de Noisy-le-Roi.

6) COMMUNE DE NOISY-LE-ROI

Tableau d'assemblage

- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à l'allée de Chaponval.

Section AM

- l'allée de Chaponval, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite entre les sections AM et AN ;
- la dite ligne fictive, traversant la section AM.

Section AN

- la limite entre les sections AM et AN ;
- la limite entre la parcelle n° 31 et les parcelles n° 30, 27, 26 et 25 en partie ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 à l'angle sud-est du bâtiment le plus au sud-est, parmi les bâtiments figurant sur la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest du bâtiment implanté le plus au nord-ouest parmi les bâtiments figurant sur la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive longeant ce dernier bâtiment sur ses côtés sud et est, et se prolongeant jusqu'à la limite nord des parcelles n° 31 et 2 ;
- du point précédemment atteint, la limite entre les parcelles n° 31 et 2, sur une distance de 10m vers le sud-est ;
- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite entre les parcelles n° 31 et 2, allant jusqu'aux emprises de la RN 307, et traversant la parcelle n° 2 ;
- la limite entre les emprises de la RN 307 et les parcelles n° 2 et 3, l'impasse non dénommée, les parcelles n° 4, 5 et 7 et le chemin de Chaponval ;
- la limite entre la parcelle n° 8 et la parcelle n° 24 ;
- la limite entre les emprises de la RN 307 et les parcelles n° 24 et 10 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, et traversant le CD 161 de Saint-Germain-en-Laye aux Petits Prés.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section AO et les sections AD et AC, jusqu'à la limite entre les communes de Noisy-le-Roi et de Bailly.

7) COMMUNE DE BAILLY

Tableau d'assemblage

- la limite sud des emprises de la RN. 307, jusqu'au chemin de fer de grande ceinture ;
- la limite sud des emprises du chemin de fer de grande ceinture, jusqu'aux emprises de l'autoroute de l'ouest (A12 Branche sud),

Section AH

- la limite des emprises de l'autoroute de l'ouest (A12 Branche Sud), sur une distance de 220 mètres vers le sud ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur la limite ouest des emprises de l'autoroute de l'ouest à un point situé sur la limite entre les parcelles n° 48 et 102 à une distance de 124 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 48 (ligne droite fictive traversant les parcelles n° 88, 90, 92, 46, 47 et 48) ;
- la limite entre les parcelles n° 48 et 102, vers le sud ;
- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 48 à un point situé sur la limite entre les parcelles n° 54 et 102 à une distance de 300 mètres de la limite sud de la parcelle n° 102 ;
- la limite entre d'une part la parcelle n° 102 et d'autre part les parcelles n° 54 et 53, vers le sud ;
- la ligne droite fictive parallèle à la limite ouest des emprises de l'autoroute de l'ouest et traversant la parcelle n° 105 sur une distance de 130 mètres depuis le point précédemment atteint soit l'intersection entre les limites des parcelles n° 102, 53 et 105 ;
- la ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne droite fictive précédente et traversant la parcelle n° 105 jusqu'à sa limite avec la parcelle n° 52 ;
- la limite entre les parcelles n° 105 et 52, vers le sud ;
- la limite entre les emprises de l'autoroute de l'ouest et la parcelle n° 52 ;
- la limite Nord du rû de Gally, vers l'est.

Section AI

- la traversée des emprises de l'autoroute de l'ouest, en limite nord du rû de Gally ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 29, sur une distance de 280 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur la limite sud-est de la parcelle n° 29 à un point situé sur la limite ouest des emprises du chemin de fer de grande ceinture à une distance de 200 mètres au sud de la limite entre les parcelles n° 58 et 57 ;
- la limite ouest des emprises du chemin de fer de grande ceinture, vers le sud ;
- la limite entre les parcelles n° 23 et 22, puis entre les parcelles n° 24 et 22, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- du point précédemment atteint, la ligne droite fictive rejoignant l'intersection des parcelles n° 28 et 2, sur la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, et traversant les parcelles n° 24, 6, 5, 6 à nouveau, 30 et 2 ;
- la limite nord du rû de Gally, jusqu'aux emprises du chemin de fer de grande ceinture.

8) COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLESection AH

- le chemin du Carré de Réunion, jusqu'au point de départ (description du premier périmètre).

SECOND PERIMETRE1) COMMUNE DE BAILLYSection AI

Point de départ : l'intersection entre la limite est de la parcelle n° 37, la limite ouest de l'emprise du chemin de fer de grande ceinture et la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole ;

- la limite est des parcelles n° 37 et 38 et de l'emprise du chemin de fer de grande ceinture, jusqu'au chemin non dénommé situé à 160 mètres au sud du rû de Chèvreloup ;
- le chemin non dénommé situé au sud du rû de Chèvreloup sur une longueur de 24 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur le chemin à un point situé sur la limite sud des emprises du chemin des Princes à une distance de 35 mètres au sud des emprises de l'autoroute de l'ouest ;
- la limite sud des emprises du chemin des Princes, vers le nord-ouest.

Tableau d'assemblage

- la limite nord-est des emprises du chemin de fer, jusqu'à la RN 307 ;
- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à la limite entre les communes de Bailly et de Rocquencourt ;
- la limite entre les communes de Bailly et de Rocquencourt, vers l'est.

2) COMMUNE DE ROCQUENCOURTTableau d'assemblage

- la limite entre la section B et les sections AA, AB et AD, jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de Rocquencourt, de Versailles et du Chesnay.

3) COMMUNE DE VERSAILLESSection BY

- la limite entre les communes de Versailles et du Chesnay ;

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite entre les communes de Versailles et de Rocquencourt ;
- la limite entre les communes de Versailles et de Bailly.

4) COMMUNE DE BAILLY

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, jusqu'au point de départ (description du second périmètre).

ARTICLE 2 : Est abrogé l'arrêté du 8 décembre 1932, modifié par arrêté du 17 mai 1934, portant inscription à l'inventaire des sites des perspectives du Grand-Canal.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et aux mairies de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 JUIL. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

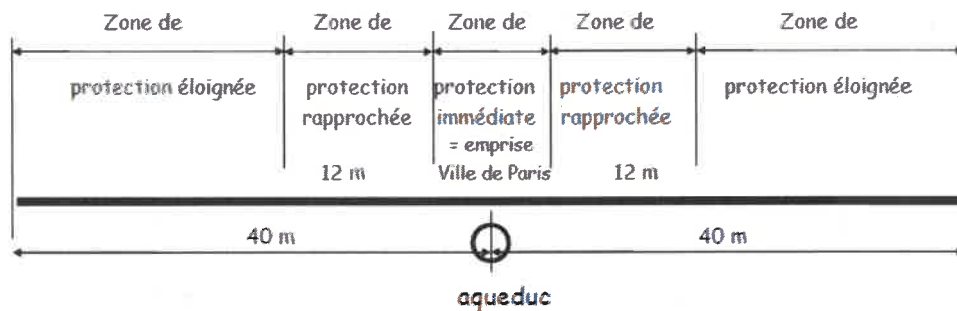
Domínique VOYNET

Par ailleurs, afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, trois zones de protection sont à considérer :

La **zone de protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les **zones de protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

Les **zones de protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- ✚ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ✚ Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- ✚ Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- ✚ Fouilles, carrières et décharges,
- ✚ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- ✚ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- ✚ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- ✚ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - . Parallèles à l'aqueduc :
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - . Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ✚ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ✚ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Zone de protection éloignée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- ✚ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- ✚ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- ✚ Fouilles, carrières et décharges,
- ✚ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- ✚ Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- ✚ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),

- ✦ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- ✦ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - . Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ✦ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

En outre, certaines parcelles constituant son emprise sont aménagées dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations du domaine public en cours actualisation avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-Yvelines.

Enfin, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Avre, 2, rue des Heunières, 28500 MONTREUIL - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la commune de Villepreux, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

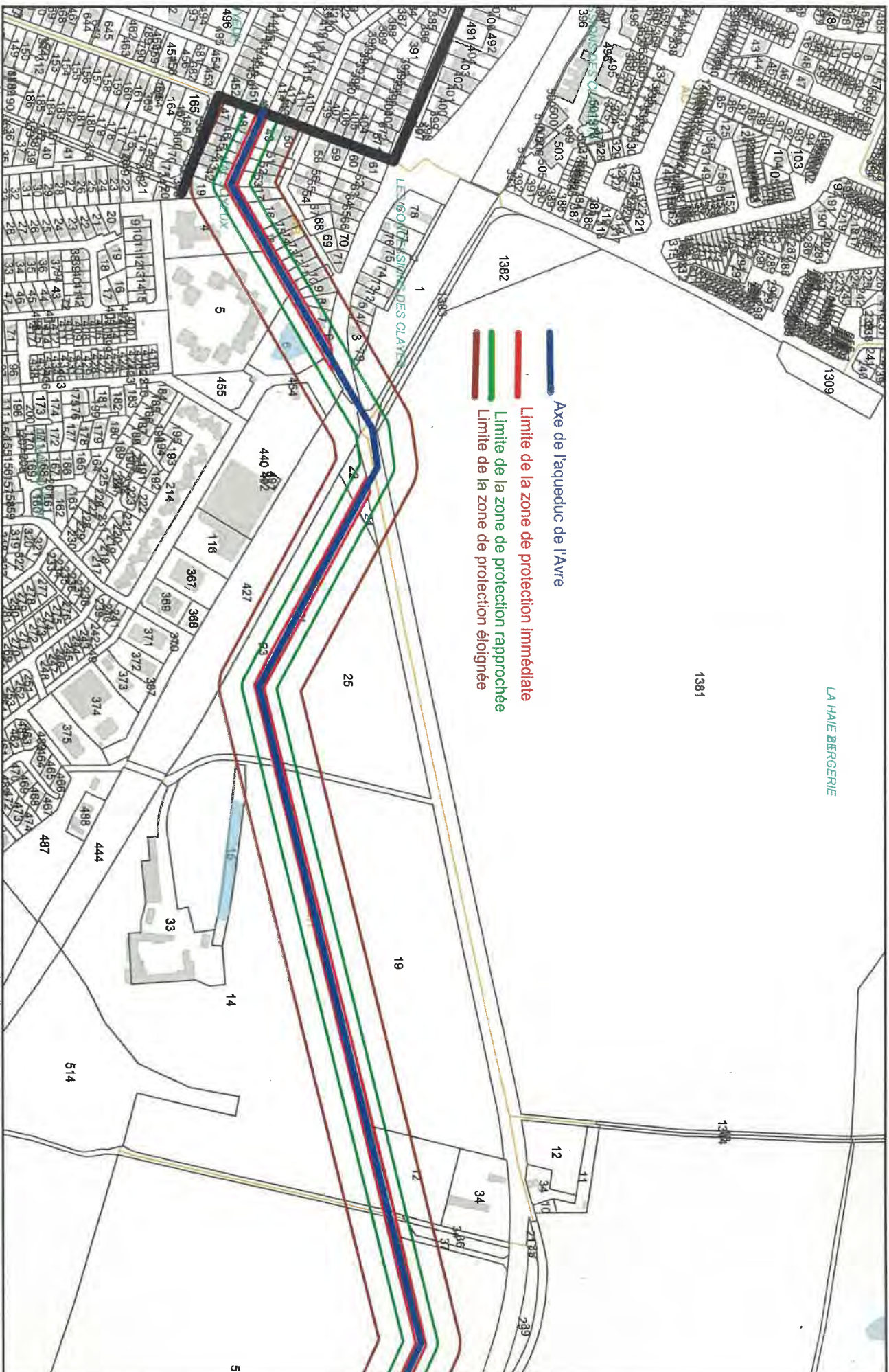
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Renzo Blivet



Liste des parcelles de la Ville de Paris sur la commune de Villepreux

SECTION	NUMERO PARCELLE	EQUIPEMENT EAU DE PARIS	AMENAGEMENT TIERS
AB	18	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
ZH	31	EMPRISE AQUEDUC	
ZH	32	EMPRISE AQUEDUC	
ZG	50	EMPRISE AQUEDUC	
ZG	31	EXCIDENT EMPRISE AQUEDUC	
ZG	57	EMPRISE AQUEDUC	
ZF	32	EMPRISE AQUEDUC	
ZF	33	EMPRISE AQUEDUC	SUPERPOSITION DOMAINE PUBLIC CD78
ZC	39	EMPRISE AQUEDUC	SUPERPOSITION DOMAINE PUBLIC CD78
ZC	38	EMPRISE AQUEDUC	

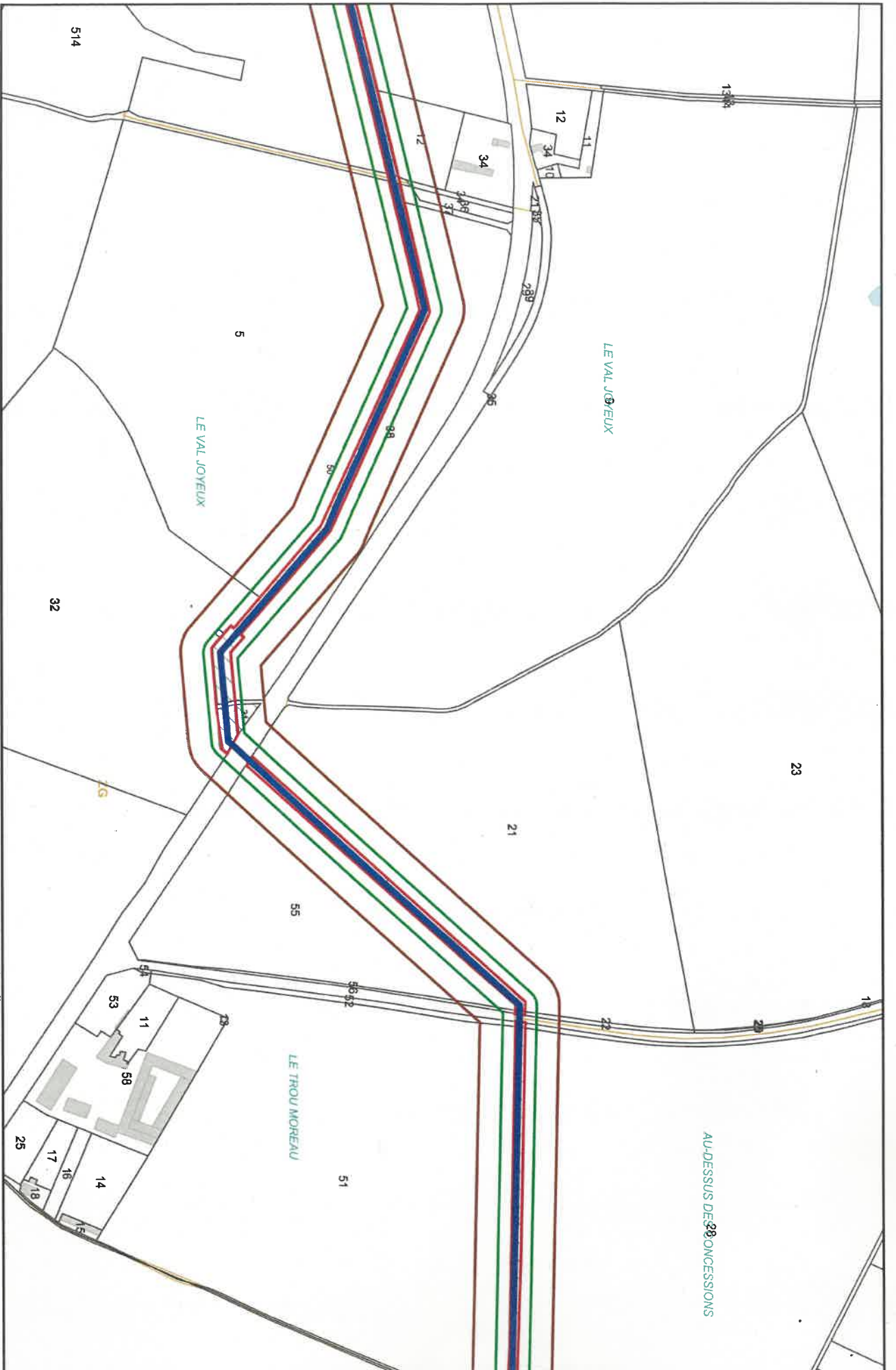


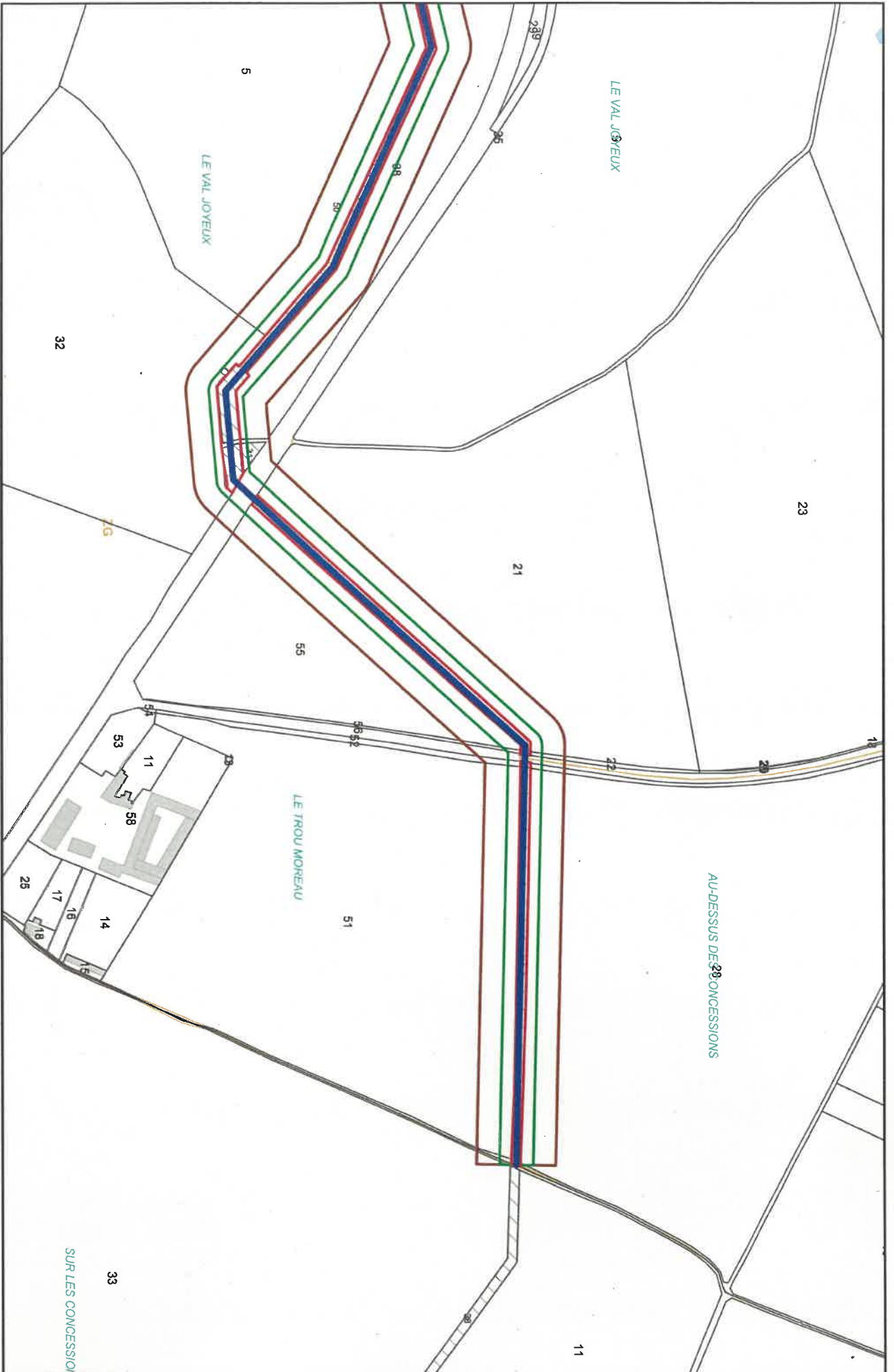
Axe de l'aqueduc de l'Avre

Limite de la zone de protection immédiate

Limite de la zone de protection rapprochée

Limite de la zone de protection éloignée





Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Avre

Commune de Villepreux
 Limite des zones de protection





PREFECTURE DES YVELINES

A - 1 6 - 0 0 1 4 1

ARRETE N°

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant la commune de Villepreux
Lieu-dit le Val Joyeux

Forage n° 182 7X 0052

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de Villepreux, en date du 24 juin 1997 ;

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau de la Direction Départemental des Territoires des Yvelines par le Conseil Départemental des Yvelines, en date du 24 juin 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de décembre 2009, modifié en mars 2014 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villepreux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, le forage 182 7X 0052 sera désigné sous le terme « le forage ». La commune de Villepreux sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines sur le forage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage, situé au lieu-dit Val-Joyeux sis sur ladite commune de Villepreux.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Villepreux, sur la parcelle cadastrées n° ZF 11 ;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du captage sont :

X = 627 589

Y = 6 858 402

Z = +111 mNGF.

Son numéro d'identification nationale est 182 7X 0052.

Sa profondeur est de 35,5 mètres. Il capte la nappe des calcaires grossiers du Lutécien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé ;
- * L'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étranger, tels que branche et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement ;
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence Régionale de Santé Ile de France – Délégation Départementale des Yvelines (ARS DT78) et au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadernassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 100 m³/h.

Le débit journalier maximum est de 2200 m³.

Le débit de prélèvement annuel est de 750 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'eau et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'évolution piézométrique de la nappe captée est contrôlée mensuellement à minima par le demandeur.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau du forage est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 100 m³/h, selon la filière suivante :

- Aération ménagée par injection d'air pour oxydation du fer
- Déferrisation biologique avec filtre à sable
- Désinfection par chloration

L'eau traitée est ensuite stockée dans le réservoir des Pinsons avant distribution à la population.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 6-4 : REJET

Les eaux issues du lavage des filtres de la déferrisation sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Villepreux la nuit. Une convention rédigée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement de la commune de Villepreux et le gestionnaire de la station d'épuration recoltant les effluents de la commune de Villepreux fixe les conditions de rejet.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2 : SURVEILLANCE

• Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2009. Le demandeur adressera au préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

• Article 7-2-3

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé Publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 8 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 9.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Villepreux : ZF 11.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate font l'objet d'une convention de gestion avec la commune des Clayes-sous-Bois, propriétaire de la parcelle.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.

Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

Les installations sont protégées par un système anti-intrusion.

Ce périmètre constitue une zone où seront proscrits toute activité, toute construction, toute canalisation, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage.

Tous dépôts et stockages de matériels ou substances qui ne sont pas nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ainsi que les épandages de matières quelle qu'en soit la nature sont interdits.

L'entretien du périmètre doit être réalisé régulièrement, manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires ou des engrais. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.

Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.

Le portail, les portes du bâtiment technique, ainsi que le système de fermeture de l'ouvrage devront être maintenus condamnés en permanence et ne pouvoir être ouvert que par le personnel chargé de l'entretien et le contrôle des installations du captage.

Le passage de véhicules professionnels dans l'enceinte du périmètre est interdit, à l'exception du transport de matériel lourd nécessaire à l'entretien du captage (transport de pièces lourdes non manipulables « à bras d'hommes »). Les véhicules personnels devront être garés à l'extérieur du périmètre.

ARTICLE 9.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Villepreux.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble du PPR :

La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'évacuation des eaux pluviales des propriétés particulières dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisard ou puits filtrants. Un recensement des puisards existants sera effectué et des solutions de remplacement devront être établies.

Toute modification de la topographie pouvant favoriser la stagnation ou l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'ouverture et l'exploitation de carrière.

Tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers, résidus quels qu'ils soient (y compris les accumulations de déchets végétaux) et d'une manière générale de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines.

L'épandage superficiel d'engrais organiques liquides, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et, d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines.

Le stockage enterré d'hydrocarbures et de produits chimiques. Le stockage aérien devra s'effectuer sur bac de rétention étanche.

Le stockage d'eaux usées sensu lato, à l'exception, dans ce cas précis, des canalisations d'assainissement des habitations existantes ou futures. L'étanchéité de ces dernières devra être optimale, avec des vérifications régulières.

Le déversement ou le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, etc d'eaux usées, d'eaux vannes, ou d'eaux pluviales.

La création de réservoir ou de dépôts d'eau non potable.

La création et l'extension de cimetière.

L'aménagement de terrain de camping ou d'aire de séjour, même provisoire.

L'implantation d'ICPE dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau du forage, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides. L'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le forage. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Le désherbage des parcelles 514 et 818 appartenant à la SNCF avec des produits chimiques, quelles qu'en soient leur nature ; il y aura évacuation des résidus de coupe ou de tonte.

Le changement du mode d'affectation du sol par défrichage.

Les opérations suivantes sont réglementées sur l'ensemble du PPR :

Le comblement d'excavations sera réalisé avec des matériaux naturels et inertes.

L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à autorisation de l'autorité sanitaire.

Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) susceptible d'atteindre la nappe sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.

Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates pour le département des Yvelines en vigueur.

Les épandages de produits phytosanitaires ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché.

L'implantation de nouvelles installations agricoles sera soumise à autorisation de l'autorité sanitaire.

Tout accident engendrant un risque de pollutions accidentelles des eaux de surface et souterraines sera porté immédiatement à l'attention des autorités concernées et service ad hoc : mairie de Villepreux, pompiers, concessionnaire et autorité sanitaire en charge de l'application des mesures à tenir pour le périmètre de protection.

ARTICLE 9.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la commune de Villepreux.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée :

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine du secteur.

L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins, sur les murs et toitures devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Toutes activités telles que décharges, excavations de matériaux et minerais seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire. La création de forage et/ou de cimetière sera soumise à avis de l'autorité sanitaire.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villepreux doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 (si PPE) du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 13 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 14 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Villepreux en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,
 - de la notification aux propriétaires concernés.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villepreux.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une

infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 18 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Maire de la commune de Villepreux,
La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **23 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe 1 : Etat parcellaire

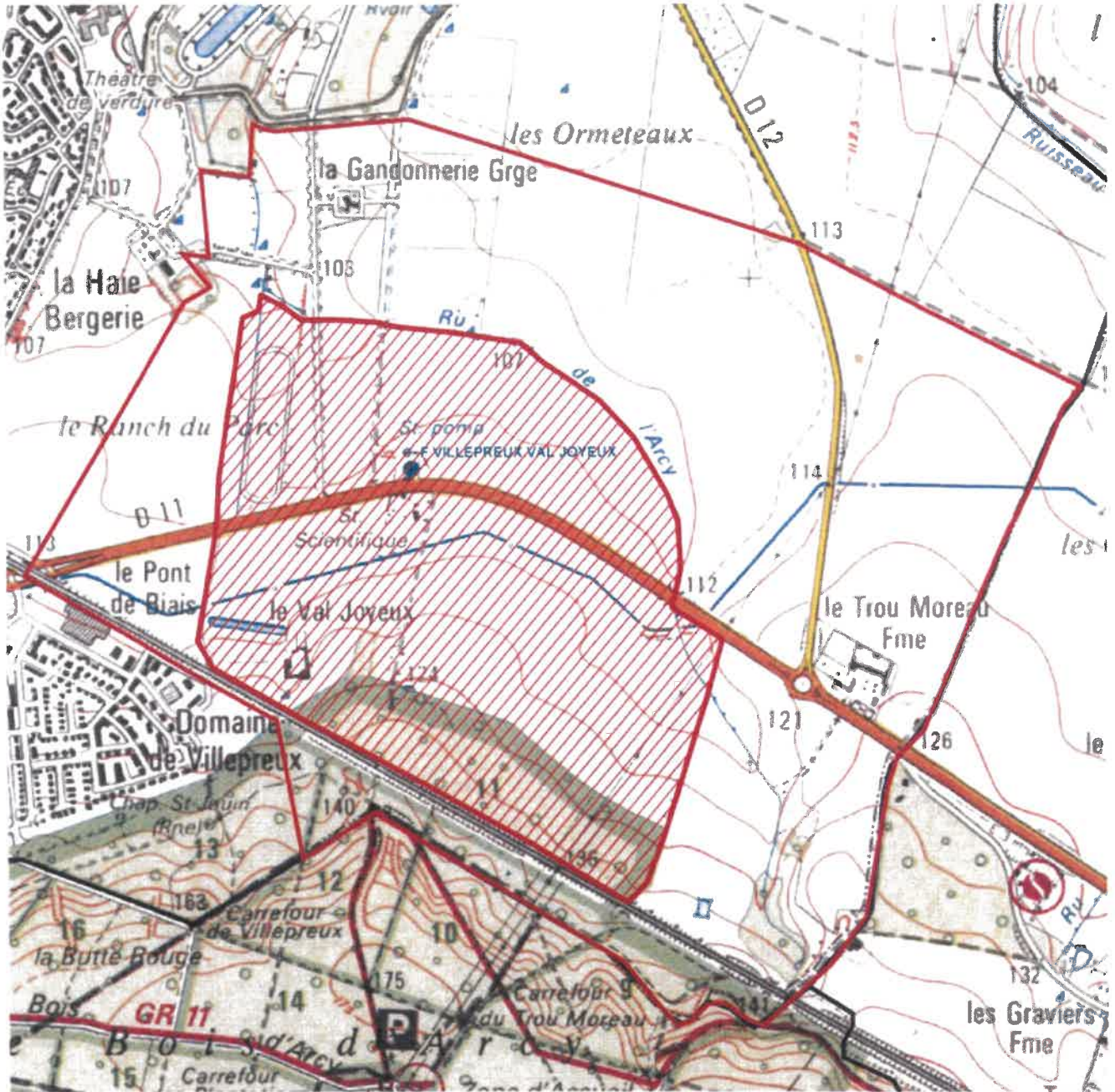
Commune de Villepreux

PPI	
Parcelle	
ZF	11
PPR	
B	514
	818
ZF	9
	10
	11
	12
	13
	34
	35
	ZG
29	
31	
32	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
50	
57	
ZH	
	14
	15
	19
	21
	32
	33
	34
ZI	1344
	1381

Annexe 2 : Plans

Département des Yvelines

Villepreux



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- Eloignée**
- Avec D.U.P.
 - En projet
 - Avec autorisation (captage privé)

Département

Communes

Usine d'eau potable

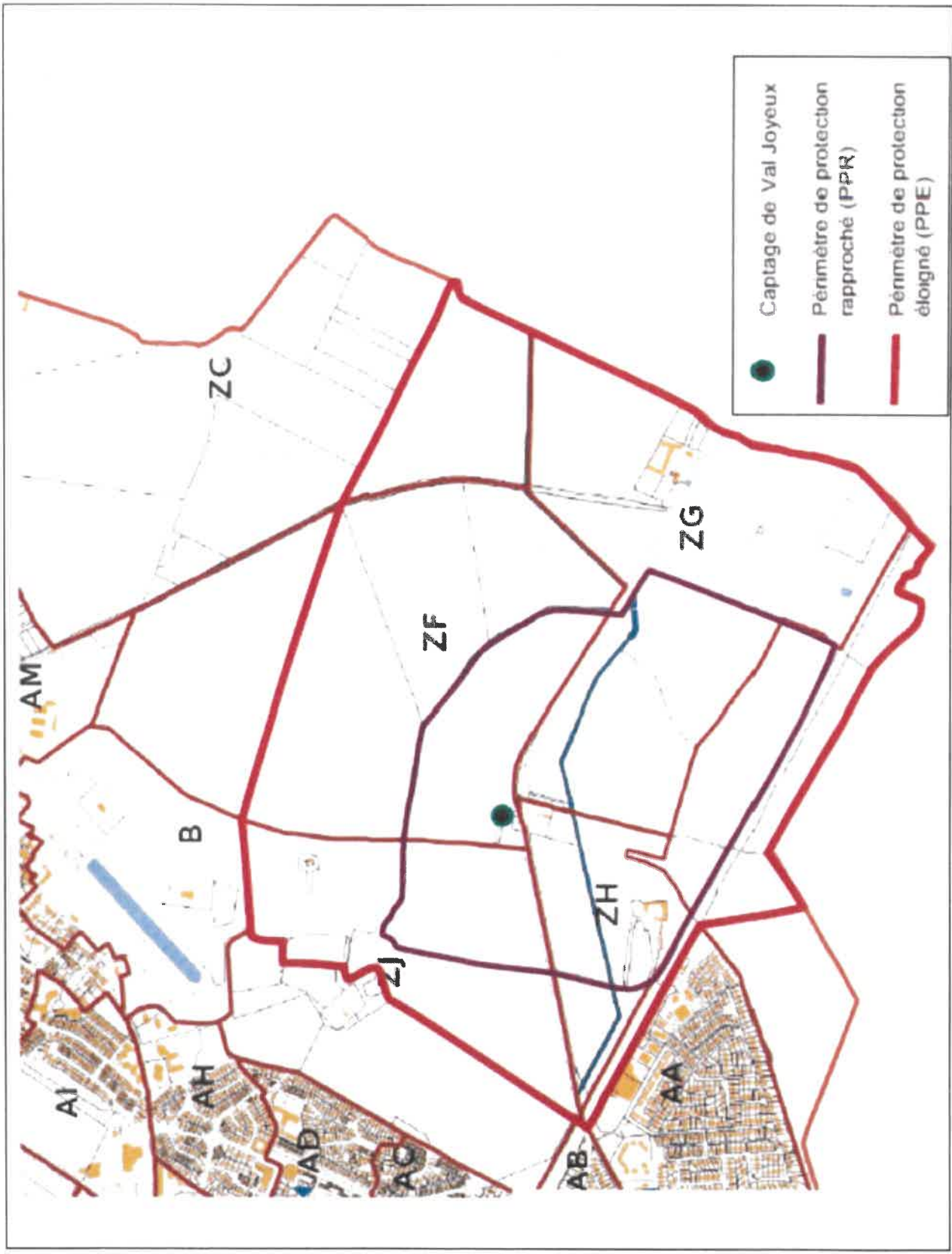
Prise d'eau

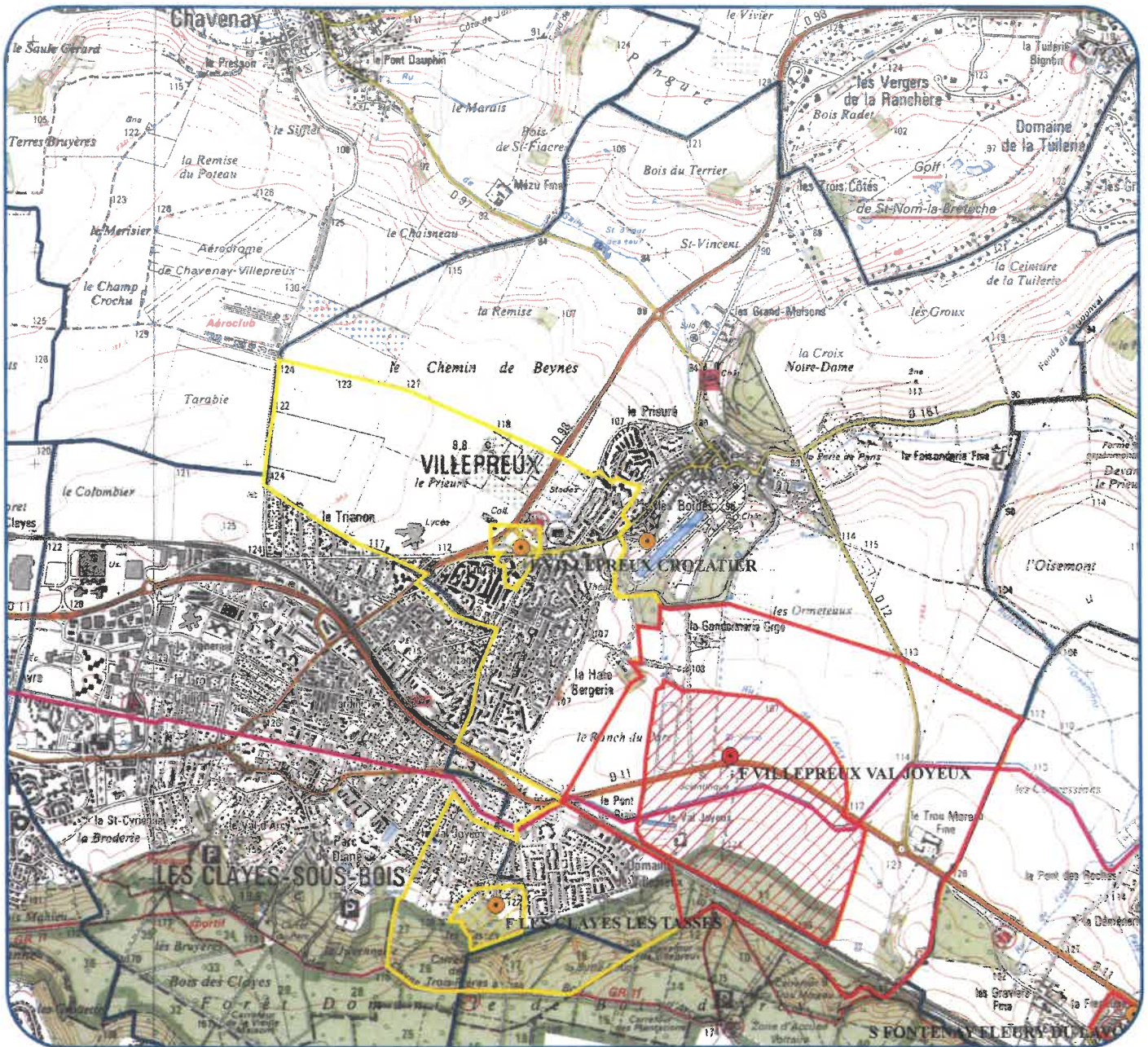
Echelle : 1:12 000



Imprimé le 29/08/2016

Fond de carte © IGN





Légende

Captages

- Public
- Projet
- Privé
- Réalimentation de nappe
- Arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- Avis hydro
- Avec autorisation (captage privée)

Périmètres de protection éloignée

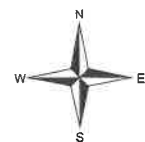
- Avec D.U.P.
- Avis hydro
- Avec autorisation (captage privé)

Acqueduc de l'Avre

Communes

Département

Echelle : 1:27 940



Imprimé le 27/01/2021

Fond de carte © IGN

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2019

L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

A

- A : Eau de Bonne qualité
- B : Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non conformités limitées
- C : Eau de qualité insuffisante, ayant pu faire l'objet de limitations de consommation
- D : Eau de mauvaise qualité, ayant pu faire l'objet d'interdictions de consommation

Historique de l'indicateur global de qualité : 2017=A ; 2018=A

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2019
BACTERIOLOGIE Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 309 Tous les contrôles sont conformes
NITRATES Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 157 Moyenne : 16,8 mg/L
FLUOR Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l <i>Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.</i>	A	Nombre de contrôles : 24 Moyenne : 0,17 mg/L
PESTICIDES Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance ; 0,03 µg/l pour aldrine, dieldrine et heptachlore époxy ; 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 24 Moyenne la plus élevée : 0,007 µg/L Molécule concernée : métaldéhyde
DURETE Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	<i>Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité</i>	Nombre de contrôles : 157 Moyenne : 19,0 °f Eau peu calcaire

Origine de l'eau
 Eau d'origine souterraine. Le réseau est alimenté par 4 installation(s) de traitement, dont 2 à l'amont immédiat du réseau :
USINE DE FLINS REFOULEMENT
USINE LOUVECIENNES qui traite(nt) l'eau provenant de 49 captages.
 Le maître d'ouvrage : AQUAVESC a délégué tout ou partie de la gestion à S.E.O.P.
Contrôles sanitaires réglementaires
 L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2019 :
 - 309 prélèvements physicochimiques,
 - 309 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.
 Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eaux-0>

Voir aussi : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite>

Qualité de l'eau distribuée à VILLEPREUX

quartier alimentation Lyonnaise

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2019</p> <p>L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.</p>	<p>A</p> <p>A : Eau de Bonne qualité B : Eau de qualité suffisante qui peut être consommée sans risque pour la santé* * Eau qui a été non conforme aux limites de qualité mais de façon limitée C : Eau de qualité insuffisante qui a pu faire l'objet de limitations de consommation D : eau de mauvaise qualité qui a pu faire l'objet d'interdiction de consommation</p>

Historique de l'indicateur global de qualité : 2017=A ; 2018=A

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres qui font l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2019
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée	A	Nombre de contrôles : 99 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/L	A	Nombre de contrôles : 85 Moyenne : 28,0 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5mg/l <i>Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé</i>	A	Nombre de contrôles : 12 Moyenne : 0,18 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limite de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues	A	Nombre de contrôles : 12 Moyenne la plus élevée : 0,005 µg/L Molécule concernée : métaldéhyde
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f).	Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité	Nombre de contrôles : 85 Moyenne : 19,3 °f Eau moyennement calcaire

Origine de l'eau
Eau d'origine souterraine. L'unité de distribution est alimentée par 1 usine de traitement qui traite l'eau de 31 captages

Le maître d'ouvrage : AQUAVESC a délégué tout ou partie de la gestion à SUEZ EAU FRANCE

Contrôles sanitaires réglementaires
L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2019 :
 - 99 prélèvements physicochimiques,
 - 99 prélèvements bactériologiques, ont été réalisés
 Plus de 400 paramètres différents ont été analysés

CONSEILS

- Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.**
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.**
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.**
- Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (voir facture).**

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
 Ou sur le site Internet de l'ARS : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l'eau.104693.0.html>
 Voir aussi : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite>

PROTECTION DE L'AQUEDUC DE L'AVRE
DE LA VILLE DE PARIS

FONDEMENT DES SERVITUDES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).

SERVICE BENEFICIAIRE DES SERVITUDES

Ville de Paris - Direction des services industriels et commerciaux
- Section des Dérivations et Canaux - 6, Quai de la Seine 75019 PARIS
Tél. : 607.34.51

EFFETS DES SERVITUDES

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

- 1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
- 2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
- 3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

- I -

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Ville de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Ville de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

.../

ZONES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Constructions : interdites, quelles qu'elles soient.
- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites.
- Puits filtrantes, tranchées filtrantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.
- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.
- Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.
- Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - .parallèles à l'aqueduc :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placées en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - .transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Canalisation transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

.../

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés en sous-sol étanche et visitable ou dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable.
- Puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial : interdits.
- Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : toléré moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque : Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AQUEDUC DE L'AVRE

Communes traversées	Observations
Auteuil le Roi	
Autouillet	
Bailly	
Behoust	
Beynes	
Flexanville	
Flins-sur-Seine	
Fontenay-le-Fleury	
Houdan	
Le Chesnay	
Les Clayes sous Bois	
Orgerus	
Plaisir	
Richebourg	
Rocquencourt	
Saint-Cyr l'Ecole	
Saint-Germain la Grange	
Saulx Marchais	
Tacoignières	
Thiverval Grignon	
Versailles	
Villepreux	
Villiers le Mahieu	
Villiers Saint-Frédéric	

Article 9 du R.S.D. (référence à la circulaire du 15 mars 62 qui prévoit une zone de protection de 40m. Titre I, chap II, 1° Adduction des eaux a) aqueducs.)

Puis, le titre Hygiène du Règlement Rural, arrêté préfectoral du 16 déc 1983, prévoit la protection des aqueducs sur 1 dist de 35m de part et d'autre de son axe (Art 153-2, 155-1, 157-2, 158 et 159-1)



PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE



DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par Décret en date du 11 Janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure et Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre:

- Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964;
- Loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992;
- Décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989;
- Code de l'Urbanisme - Articles R.111.2 et R.126.1;
- Code de la Santé Publique - Article L.47.

COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ville de Paris - Hôtel de Ville - 75196 - PARIS R.P.

CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

S.A.G.E.P. (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) -
Unité des Dérivations Ouest - 5, rue des Gaults - 28100 DREUX.
Téléphone: 02.37.42.08.12 - Télécopie: 02.37.42.77.57

EFFETS DES PRESCRIPTIONS

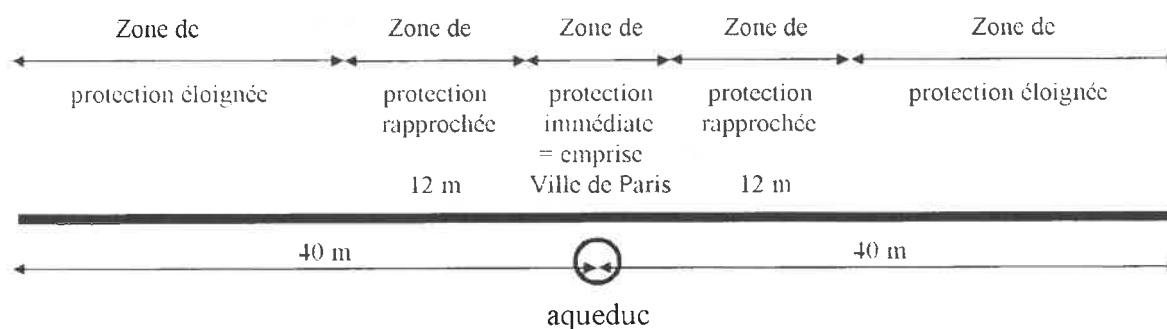
Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer:

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la S.A.G.E.P., autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la S.A.G.E.P. est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

↳ Constructions: interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↳ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation: interdits.

↳ Parcs de stationnement pour véhicules: interdits, quelque soit leur nature.

↳ Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc:

- eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

- transversales par rapport à l'aqueduc: la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

↳ Canalisations d'eau potable ou de gaz: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

↪ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

↪ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↪ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↪ Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation: interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↪ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique: interdits.

↪ Parcs de stationnement pour véhicules: tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↪ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres:

- eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc: la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

↪ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE:

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au concessionnaire du service public.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2017

Date de la convocation : le 13 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 29
Président de la séance : M. Stéphane MIRAMBEAU
Secrétaire de séance : Mme Valérie FERNANDEZ

Présents : 22

Stéphane MIRAMBEAU, Thierry ESSLING, Sylvie SEVIN- MONTEL, Olivier CAUCHY, Corinne RICAUD, Laurent BLANCQUART, Valérie FERNANDEZ, Jean-Pierre ELISABETH, Danielle PRESSIER, Thierry DUNEZ, Alexandre GUESNON, Loïc NOURICHARD, Annie ALLEGRE, Jean-Philippe DUBOIS, Nicole PRADES, Fabienne GELGON-BILBAULT, Éric MAGNON- VERDIER, Mathieu SEVAL, Odile MOLINIE, Christophe PYTEL, Claude BERTIN, Denis LECOEUR

Absents et représentés : 7

Françoise BISSERIER a donné pouvoir à Thierry ESSLING
Evelyne COUSIN a donné pouvoir à Stéphane MIRAMBEAU
Laurence MORELLE-LOSSON a donné pouvoir à Valérie FERNANDEZ
Florence ABIVEN-MOREAU a donné pouvoir à Olivier CAUCHY
Yves PITETTE a donné pouvoir à Odile MOLINIE
Patricia JUBERT a donné pouvoir à Sylvie SEVIN-MONTEL
Philippe AZINCOT a donné pouvoir à Corinne RICAUD

OBJET : DESAFFECTATION DU FORAGE « CROZATIER » SITUE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A VILLEPREUX
--

Monsieur ESSLING, adjoint au Maire en charge de l'aménagement et de la mobilité, présente la question.

Le Comité du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SMGSEVESC) a délibéré en date du 20 juin 2017 en faveur de la désaffectation du service public de l'eau potable du forage « Crozatier » situé sur le territoire de Villepreux, Avenue du Général de Gaulle, car n'étant plus nécessaire à l'exploitation du service de l'eau potable.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la désaffectation d'un bien mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

Afin de poursuivre la procédure, il convient à présent au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de ce bien.

Par la suite, un procès-verbal contradictoire de remise à disposition sera signé entre la Ville et le SMGSEVESC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et L.5721-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2 ;

Accusé de réception en Préfecture 078-217806744-20170922-2017-09-77-DE Date de télétransmission : 22/09/2017 Date de saisine en préfecture : 22/09/2017
--

Considérant que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont fait partie Villepreux, est membre du SMGSEVESC et que conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été transféré au SMGSEVESC l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les équipements suivants ne sont, pour le SMGSEVESC, plus nécessaire à l'exploitation du service public d'eau potable :

- sur la commune de Bois d'Arcy : l'usine et le forage rue Ader, l'usine et le forage situés rue Vaillant,
- sur la commune de Villepreux : le forage « Crozatier » situé Avenue du Général de Gaulle,
- sur la commune des Clayes-sous-Bois : le forage des « Tasses » situé Avenue du Val des Clayes,
- sur la commune de Châteaufort : le réservoir situé Chemin des Réservoirs,
- sur la commune de Bailly : le réservoir situé Route de la Batterie.

Vu la délibération du 20 juin 2017 du SMGSEVESC prononçant la désaffectation des biens listés ci-avant à compter de la date d'effet de cette délibération ;

Considérant que les biens listés ci-avant ne seront plus affectés à l'usage du service public de l'eau potable à compter de la date de prise d'effet de la délibération du 20 juin 2017 du SMGSEVESC ;

Considérant le nécessité pour la Ville de Villepreux de se prononcer à son tour sur la désaffectation du forage « Crozatier » situé Avenue du Général de Gaulle ;

Vu la commission urbanisme de Villepreux du 12 septembre 2017 ;

Le conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 1 voix contre (Monsieur MAGNON VERDIER) et par 5 abstentions (Monsieur PITETTE, Madame MOLINIE, Madame GELGON-BILBAULT, Monsieur PYTEL et Monsieur SEVAL)

1. Prononce la désaffectation du forage « Crozatier » situé Avenue du Général de Gaulle à Villepreux.
2. Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la remise des biens désaffectés, notamment le procès-verbal de remise à disposition.

Villepreux, le 21 septembre 2017

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

N°2017-09-77

Publié le : 21-09-2017

Accusé de réception en préfecture 078-217806744-20170922-2017-09-77-DE Date de télétransmission : 22/09/2017 Date de réception préfecture : 22/09/2017



SMGSEVESC

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20170620-SMG-Del2017-28-
DE
Date de télétransmission : 22/06/2017
Date de réception préfecture : 22/06/2017

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le 20 juin 2017 à 18h, le Comité du Syndicat Mixte de Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux situés 12 rue Mansart à Versailles sous la Présidence de M. Erik LINQUIER

OBJET : 2017/28 - Désaffectation de biens n'étant plus nécessaire à l'exploitation du service d'eau potable

Sont présents :

Chavenay : Arnaud BERNARD

Louveciennes : Roberte de la TAILLE

CA Versailles Grand Parc : Sonia BRAU, Violaine CHARPENTIER, Jacques FRANQUET, François LAMBERT, Erik LINQUIER, Alain SANSON, Marline SCHMIT, Jean-Claude TEYSSIER, Marc TOURELLE, Yves TRAUGER, Roland VILLEVAL, Luc WATTELLE, Isidro DANTAS suppléant

GPSO : Anne CARATGÉ, Pierre CHEVALLIER, Guy GIRARDETTI

Paris Ouest La Défense : Eric BERDOATI, Catherine BLOCH, Eric FLAMAND, Dominique LEBRUN

SQY : Thierry ESSLING, Vivien GASQ, Ghislaine MACE BAUDOU, Jean-Pierre PLUYAUD, Corinne RICAUD, Jean-Claude RICHARD

Absents excusés : Jean-Philippe BARRET, Denis LE BARS, Georges DUTRUC-ROSSET, LEVRIER Martin, Jean-Christian SCHNELL, Yves MENEL, Armelle AUBRIET, Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bertrand HOUILLON, Bernard MEYER

Ont donné procuration : Jean-Christian SCHNELL à Jean-Claude TEYSSIER – Françoise BEAULIEU à Thierry ESSLING – Bertrand HOUILLON à Vivien GASQ

Secrétaire de Séance : François LAMBERT

Date de la convocation : 12 juin 2017

Date d'affichage : 12 juin 2017

Nombre de membres : En exercice : 56 Présents : 28 Votants : 31

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Délibération 2017/28

OBJET : Désaffectation de biens n'étant plus nécessaire à l'exploitation du service d'eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et L. 5721-6-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141 et suivants,

VU les statuts du SMGSEVESC,

CONSIDÉRANT que les communes de Bois d'Arcy, Villepreux, Les Clayes-Sous-Bois, Châteaufort et Bailly sont membres du SMGSEVESC. Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT ces collectivités ont transféré au SMGSEVESC l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que les équipements suivants ne sont plus nécessaires à l'exploitation du service public d'eau potable. Ces équipements sont les suivants :

- Sur la commune de Bois d'Arcy : l'usine et le forage situés rue Ader, l'usine et le forage situés rue Vaillant ;
- Sur la commune de Villepreux : le forage de « Crozatier » situé avenue du Général de Gaulle ;
- Sur la commune des Clayes-sous-Bois : le forage des « Tasses » situé avenue du Val des Clayes ;
- Sur la commune de Châteaufort : le réservoir situé Chemin des Réservoirs ;
- Sur la commune de Bailly : le réservoir situé Route de la Batterie.

CONSIDÉRANT que les biens listés ci-avant ne seront plus affectés à l'usage du service public de l'eau potable à compter de la prise d'effet de la présente délibération,

AYANT entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PRONONCE la désaffectation des biens au service public de l'eau potable

DIT que la désaffectation prend effet à compter de la prise d'effet de la présente délibération

INFORME les communes propriétaires des biens de la décision de désaffectation

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la remise des biens désaffectés, notamment le procès-verbal de remise à disposition

Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 20 juin 2017

Le Président

Erik LINQUIER

**Fiche d'information relative aux risques présentés
par les canalisations de transport de matières dangereuses
intéressant la commune de VILLEPREUX**

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de VILLEPREUX

La commune de VILLEPREUX est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TÉL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

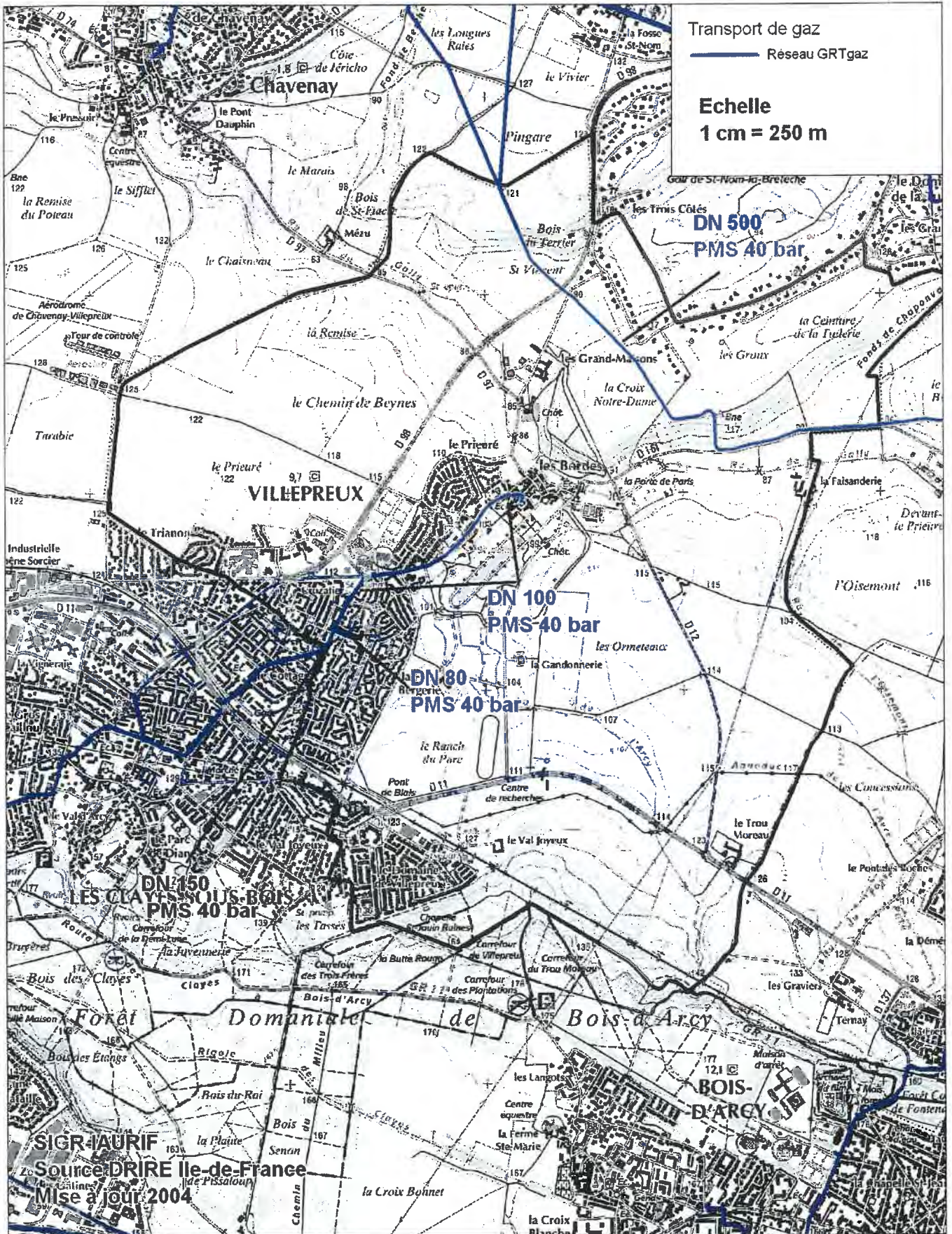
2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 500 et PMS 40 bar	5 m	145 m	180 m
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m
DN 80 et PMS 40 bar	5 m	10 m	10 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.



CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de VILLEPREUX

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

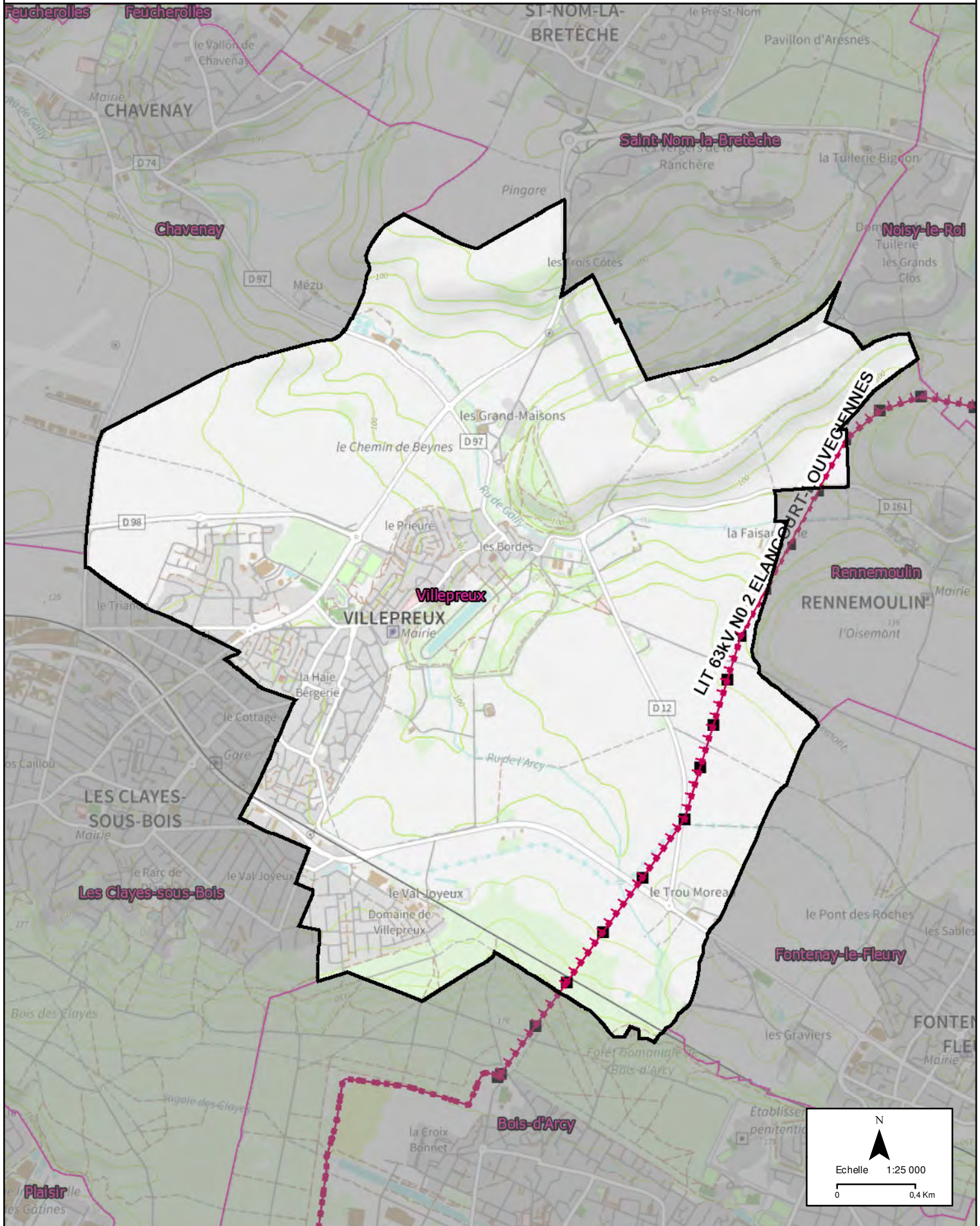
Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

VILLEPREUX (78)

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Murs Tension
● Poste électrique	▲ Piquage	▲ Poste et Poste isolé	▲ Autres fonctions	○ Poste électrique	○ Piquage	— Aérien Simple Terre	— Aérien Multi Terre
— Souterrain Simple Terre	— Souterrain Multi Terre	— Aéro-souterrain	— Décidé				

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Servitude I7

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015


Echelle : 1/25 000

▭ Limites des communes

Périmètres

▭ PROTECTION

▭ STOCKAGE



Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 500 © IGN2001

BUREAU DE L'URBANISME

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, COMMECOURT, GOUSSONVILLE GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAU-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSÉ, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjointes de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.

FOUR AMPLIATION.

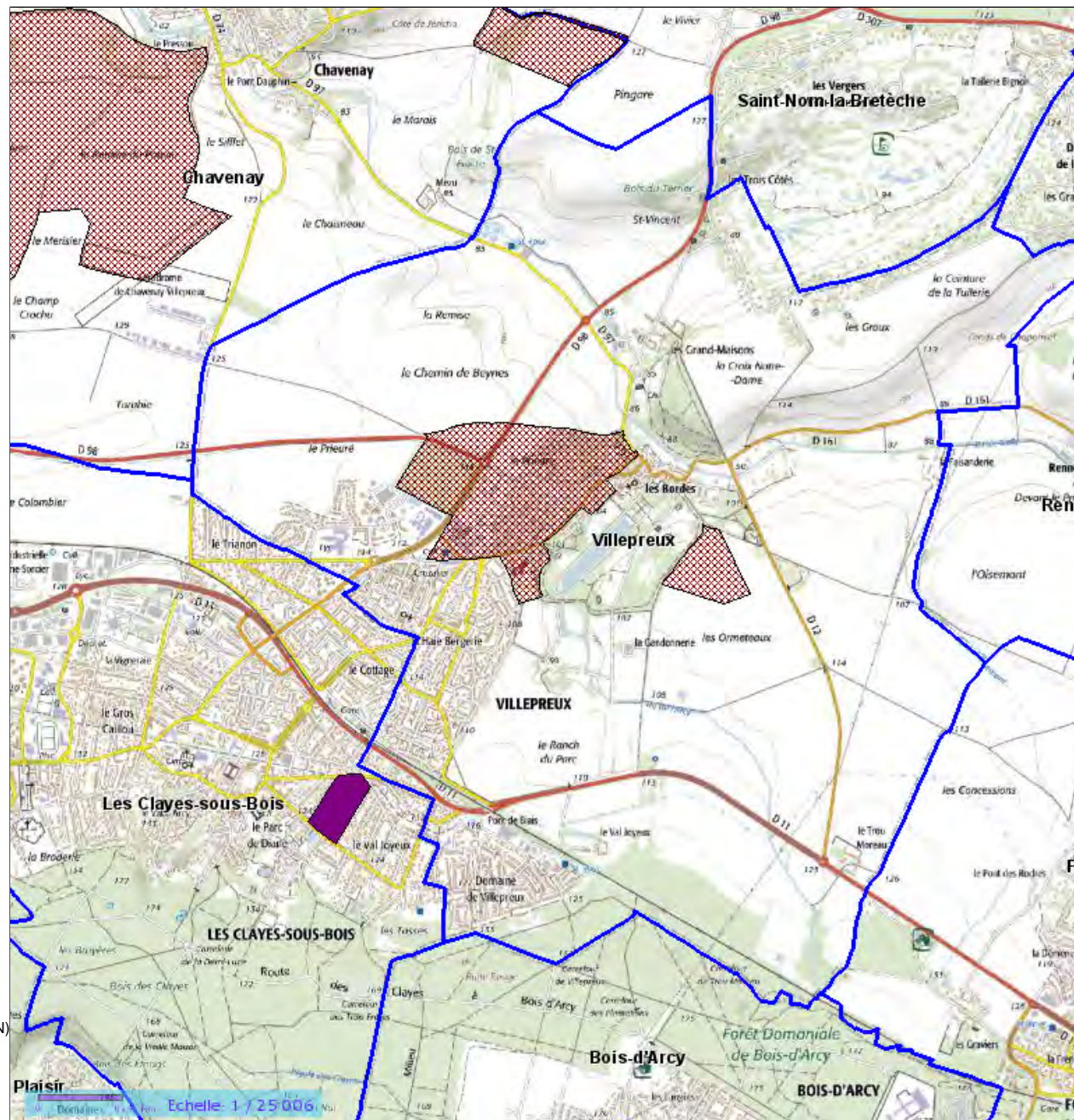
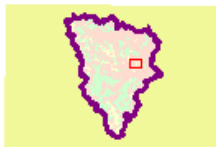
LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ



Cavités calcaire_Villepreux



Contenu de la carte

- Masque départemental
- Risque
 - Mouvement de terrain
 - Risque R.111-3 cavité souterraine: périmètre
 - Calcaire - R.111-3
 - Calcaire - R.111-3 Sup
 - Calcaire et Craie - R.111-3
 - Craie - R.111-3
 - Divers - R.111-3
 - Marnière - R.111-3
- Administratif
 - Limites communales
- Fond cartographique
 - Scan Express 25 Standard (Couleurs) - (Données Scan Express 25 Standard - Copyright IGN)
 - Photographies aériennes (Couleurs) - (Données BdOrtho - Copyright IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 25 Février 2021, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: DDT 78.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Inondations Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE- 2013 - 000148

**Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du ru de Gally**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques d'inondations (PPRI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-196/DUEL du 6 novembre 2003 prescrivant la révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'inondations concernant le ru de Gally sur les communes de Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux,

Vu l'arrêté préfectoral n°SE 2011-000008 du 9 février 2011 étendant à la commune de Beynes le périmètre de révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'inondations pour le ru de Gally,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations du ru de Gally,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés dans le cadre de la consultation réglementaire prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 2 mars 2013 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2013,

Considérant les modifications apportées aux plans annexés au dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

Considérant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2006,

Considérant que les études d'aléas réalisées au cours de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation ont mis en évidence des secteurs exposés à un risque d'inondation par débordement du ru de Gally, dont l'intensité varie de modérée à forte, tel que figuré sur la cartographie des aléas, et qu'il convient sur ces secteurs de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L562-1 du code de l'environnement,

Considérant que les études d'aléas ont été réalisées en conditions de crue centennale, modélisée dans les conditions d'écoulement et la morphologie actuelles du ru de Gally selon la méthode exposée dans la notice de présentation, et que, s'il était établi qu'un changement des circonstances de fait ait entraîné une modification effective de ces aléas, une demande de révision du PPRI pourrait être présentée,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du ru de Gally, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000,
- une cartographie des aléas comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000,
- une cartographie des enjeux comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally concerne les sept communes suivantes : BEYNES, CHAVENAY, CRESPIERES, DAVRON, RENNEMOULIN, THIVERVAL-GRIGNON et VILLEPREUX.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally remplace l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des communes visées à l'article 2, pour ce qui concerne uniquement le risque d'inondation par débordement du ru de Gally.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Communauté de Communes Gally Mauldre.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans au moins un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 5.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Sous Préfet de Saint-Germain-en Laye,
- Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beynes, Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Gally Mauldre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France / Centre,
- Monsieur le Président du Comité de Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV),
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Ru de Gally (SIAERG),
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

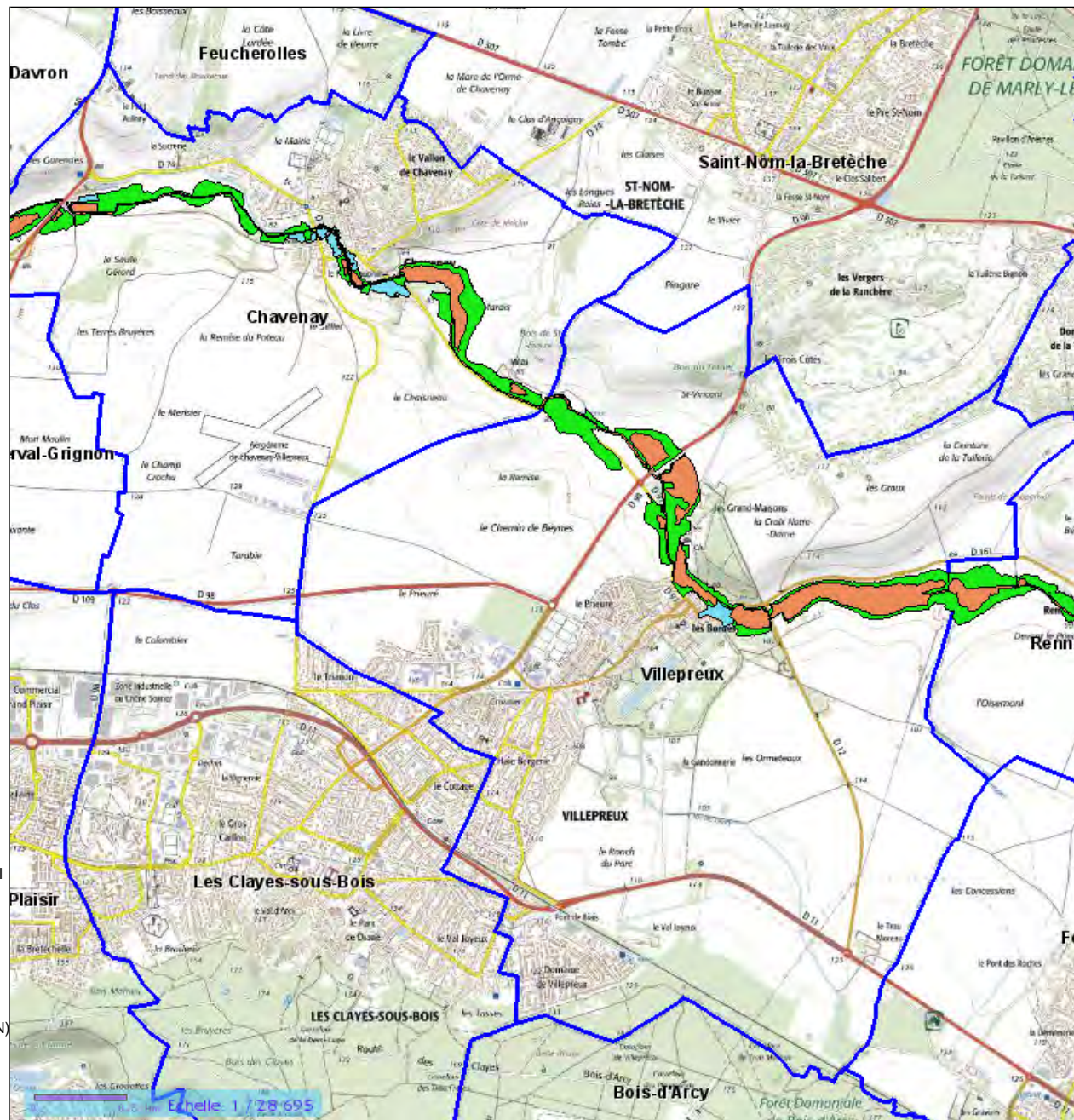
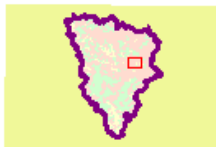
24 JUIL. 2013

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et sa délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Carte inondation_Zone de type A et B_Villepreux



Contenu de la carte

Risque

Inondation

Risque R.111-3 inondation: périmètre

Zone de type A

Zone de type B

PPRI du Ru de Gally: zonage réglementaire

Zone bleue : limitation de l'urbanisation en zones les moins exposées avec dével

Zone rouge : arrêt de l'urbanisation en zone d'aléa fort

Zone verte : préservation et reconquête du champ d'expansion de crue

Administratif

Limites communales

Fond cartographique

Scan Express 25 Standard (Couleurs) - (Données Scan Express 25 Standard - Copyright IGN)



Photographies aériennes (Couleurs) - (Données BdOrtho - Copyright IGN)



Tous droits réservés.

Document imprimé le 25 Février 2021, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: DDT 78.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES
Direction Départementale des Territoires

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DU RU DE GALLY**

DEPARTEMENT DES YVELINES

NOTICE DE PRESENTATION

**Approuvé par arrêté préfectoral
n°SE 2013-000148 du 24 juillet 2013**

SOMMAIRE

Chapitre I – Généralités.....	5
I.1 - Objet de la notice de présentation.....	5
I.2 – Définition des principales notions utilisées.....	5
Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations.....	7
II.1 – Qu’est ce qu’un plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) ?.....	7
II.1.1 – Cadre réglementaire des PPRI.....	7
II.1.2 – Procédure réglementaire d'élaboration des PPRI	8
II.1.3 – Contenu du PPRI.....	9
II.2 – Prise en compte actuelle des risques d’inondation dans les Yvelines.....	9
II.3 – Raisons de la prescription du PPRI du ru de Gally.....	11
II.4 – Étapes de l'élaboration du PPRI du ru de Gally.....	12
II.5 – Articulation avec les autres documents règlementaires.....	13
II.5.1 – Plans de Gestion du Risque Inondation (à venir).....	13
II.5.2 – SDAGE Seine-Normandie et SAGE de la Mauldre.....	13
Chapitre III – Secteur géographique et contexte hydrologique.....	14
III.1 – Secteur géographique.....	14
III.1.1 – Caractéristiques du bassin versant.....	14
III.1.2 – Occupation de l’espace	16
III.2 – Les collectivités locales et la gestion de l'eau.....	16
III.3 – Contexte hydrologique.....	17
III.3.1 – Pluviométrie.....	17
III.3.2 – Hydrologie et hydraulique.....	18
III.4 – Choix du bassin de risques pour le PPRI.....	19
Chapitre IV – Inondations prises en compte.....	20
IV.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations.....	20
IV.2 – Les crues observées sur le ru de Gally.....	21
IV.2.1 – Historique des crues récentes.....	21
IV.2.1 – La crue des 6 et 7 juillet 2001.....	22
IV.3 – Crue de référence du PPRI.....	25
IV.4 – Conséquences des inondations.....	26
IV.4.1 – Facteurs aggravant les risques.....	26
IV.4.2 – Conséquences sur les personnes, les biens et les activités.....	26
Chapitre V – Mode de qualification des aléas.....	28
V.1 – Étude des crues récentes du ru de Gally.....	28
V.2 – Modélisations hydrologique et hydraulique.....	30

V.2.1 – Principes de base	30
V.2.2 – Utilisation des études menées par les syndicats intercommunaux (SMAROV et SIAERG) sur le bassin-versant.....	30
V.2.3 – Modélisation hydrologique.....	31
V.2.4 – Modélisation hydraulique.....	34
V.2.5 – Résultats des modélisations et analyse critique.....	37
V.3 – Cartographie des aléas.....	40
V.3.1 – Objet de la cartographie.....	40
V.3.2 – Fonds de plan utilisés.....	40
V.3.3 – Mode d’élaboration de la cartographie.....	41
V.3.4 – Rendu de la cartographie.....	43
Chapitre VI – Étude des enjeux.....	44
VI.1 - Modes d'occupation des sols et catégories d'enjeux.....	44
VI.1.1 – Centres urbains.....	44
VI.1.2 – Autres zones urbanisées.....	44
VI.1.2 – Zones naturelles ou bâti dispersé.....	45
VI.2 - Éléments de vulnérabilité.....	45
VI.3 - Préconisations.....	45
Chapitre VII – Zonage et règlement.....	46
VII.1 – Zonage réglementaire.....	46
VII.1.1 – Principes généraux du zonage réglementaire.....	46
VII.1.2 – Cas particulier des isolats.....	46
VII.1.3 – La zone rouge.....	47
VII.1.4 – La zone verte.....	47
VII.1.5 – La zone bleue.....	47
VII.2 – Règlement.....	48
VII.2.1 – Objectifs du règlement.....	48
VII.2.2 – Grands principes du règlement.....	48
VII.2.3 – Justification des prescriptions réglementaires.....	49
VII.2.3.1 Travaux de voirie et ouvrages d'art.....	49
VII.2.3.2 Remblais.....	49
VII.2.3.3 Cote de premier plancher.....	49
VII.2.3.4 Nouvelles constructions.....	49
VII.2.3.5 Extension de constructions existantes.....	49
VII.2.3.6 Démolition-reconstruction.....	50
VII.2.3.7 Changement de destination.....	50
VII.2.4 – Tableau de synthèse des dispositions du PPRI	51
VII.2.5 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	52
VII.2.6 – Mesures sur les biens et activités existants.....	52
BIBLIOGRAPHIE.....	53

Chapitre I – Généralités

I.1 - Objet de la notice de présentation

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations, appliquée au cas du ru de Gally dans le département des Yvelines.

Elle est organisée en plusieurs parties qui présentent successivement : les enjeux de l'établissement des plans de prévention des risques d'inondation, le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche, la description du secteur géographique concerné, la nature et de la qualification des inondations prises en compte, l'analyse de l'urbanisation et des conséquences des crues, et enfin les dispositions retenues pour le zonage et le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risque afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risque. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) est le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, à tout lieu concerné par les risques d'inondation correspond :

- un niveau de risque d'inondation déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- un ensemble de règles d'urbanisme et de construction déterminées en confrontant ces niveaux de risques aux objectifs de prévention.

La présente notice s'applique donc à :

Énoncer les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du plan de prévention des risques et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune concernée par référence aux documents graphiques.

Justifier les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.

Exposer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

I.2 – Définition des principales notions utilisées

- **Le lit mineur** est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles) ; au sens de la police de l'eau (cf. article R.214-1 du code de l'environnement), il se définit comme « l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. »
- **Le lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On distingue deux types de zones :

- les zones d'écoulement au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues où le courant a une forte vitesse,
- les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue c'est à dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

- **L'inondation** est une submersion rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau.
- **Le risque d'inondation** est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.
- **La crue** correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur de la rivière. L'importance de l'inondation dépend de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée, etc). Ces caractéristiques naturelles peuvent être aggravées par la présence d'activités humaines.
- **La période de retour** est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène. Un phénomène ayant une période de retour de cent ans (phénomène centennal) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très longue période. Mais le phénomène peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois. Autrement dit, en vingt ans, un individu a une « chance » sur cinq de vivre la crue centennale.
- **L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
- **Les enjeux** exposés correspondent à l'ensemble des personnes, des biens, des activités et des services (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **Le risque** est la possibilité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massif suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On n'emploie donc le terme de « risque » que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).



- **La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations

II.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ?

II.1.1 – Cadre réglementaire des PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques et les coûts économiques associés ont conduit l'État à renforcer progressivement sa politique de prévention des inondations.

C'est ainsi qu'a été institué un document spécifique unique de prise en compte des risques naturels prévisibles dans l'occupation des sols : le **Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)**.

Le **PPRI** constitue un cas particulier de PPRn.

Les PPRn (et donc les PPRI) sont élaborés en application des textes suivants :

- articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages),
- décrets d'application, codifiés aux articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement,
- circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les PPRn ont pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y instaurer des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par l'État en matière de gestion des zones inondables, qui sont de stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de les limiter dans les autres zones inondables, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels liés à l'expansion des petites et moyennes crues. Ces objectifs doivent conduire les préfets à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

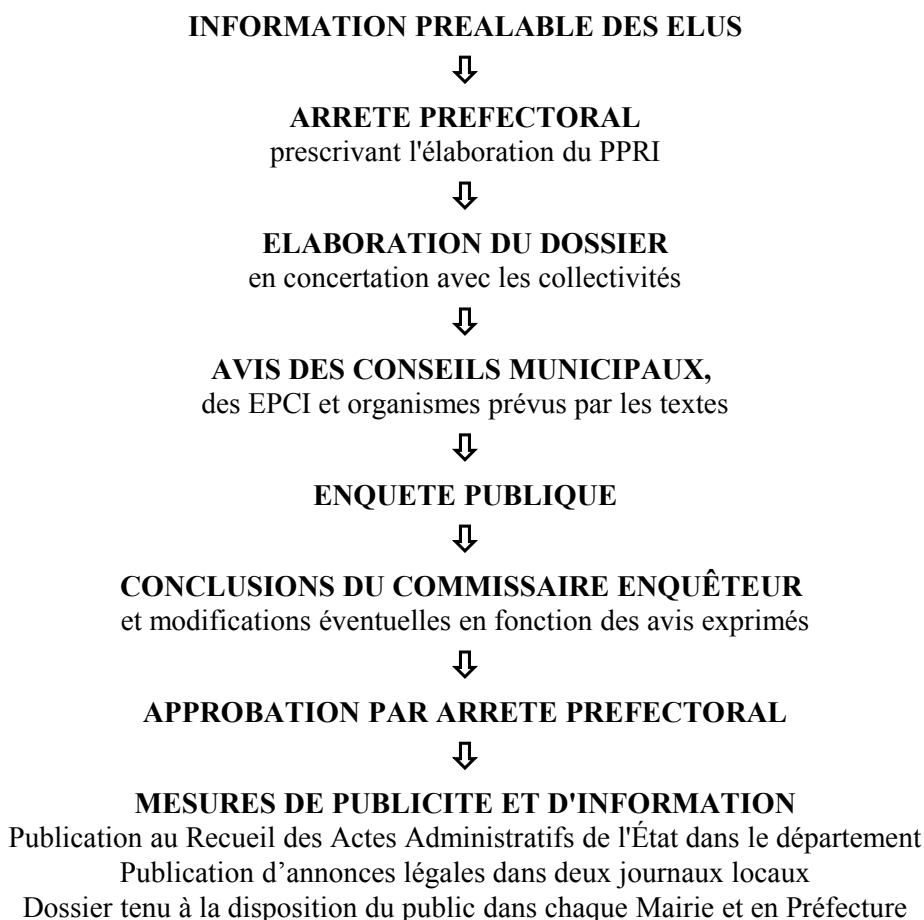
Les PPRn sont établis par l'État et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L.460-1 et L.480-1 à L.480-12 du code de l'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie « dommages » ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

II.1.2 – Procédure réglementaire d'élaboration des PPRI

Le PPRI est élaboré par les services de l'État, sous la responsabilité du Préfet.
La procédure d'élaboration est la suivante (l'application au cas du PPRI du ru de Gally est détaillée au paragraphe II.4) :



II.1.3 – Contenu du PPRI

Un PPRI se compose de différents documents, dont certains sont obligatoires (liste fixée par l'article R.562-3 du code de l'environnement) et d'autres ont une vocation informative.

Le PPRI du ru de Gally comprend les documents suivants (en gras : documents obligatoires) :

- **une notice de présentation** (présent document),
- **un règlement**,
- **un plan de zonage réglementaire**. La réglementation n'impose pas d'échelle particulière ; pour le ru de Gally, le plan de zonage se compose de 25 planches à l'échelle du 1/2000^{ème},
- une cartographie informative de l'aléa (25 planches à l'échelle du 1/2000^{ème}),
- une cartographie informative des enjeux (25 planches à l'échelle du 1/2000^{ème}).

II.2 – Prise en compte actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines

Le risque d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau est très présent dans les Yvelines. Les phénomènes en jeu sont de diverses natures. Schématiquement, on peut en distinguer deux grands types :

- les crues de la Seine et de l'Oise, phénomènes relativement lents, prévisibles dans une certaine mesure et faisant l'objet de la procédure d'annonce des crues,
- les crues des autres cours d'eau, répondant en quelques heures à une précipitation d'intensité exceptionnelle, non concernées par le dispositif d'annonce des crues – l'alerte se fait par le dispositif d'alerte et de vigilance météorologique.

Au total, sur les 262 communes du département, 197 sont concernées par au moins un document réglementaire relatif au risque d'inondation, une même commune pouvant être concernée par plusieurs documents, au titre de plusieurs cours d'eau différents.

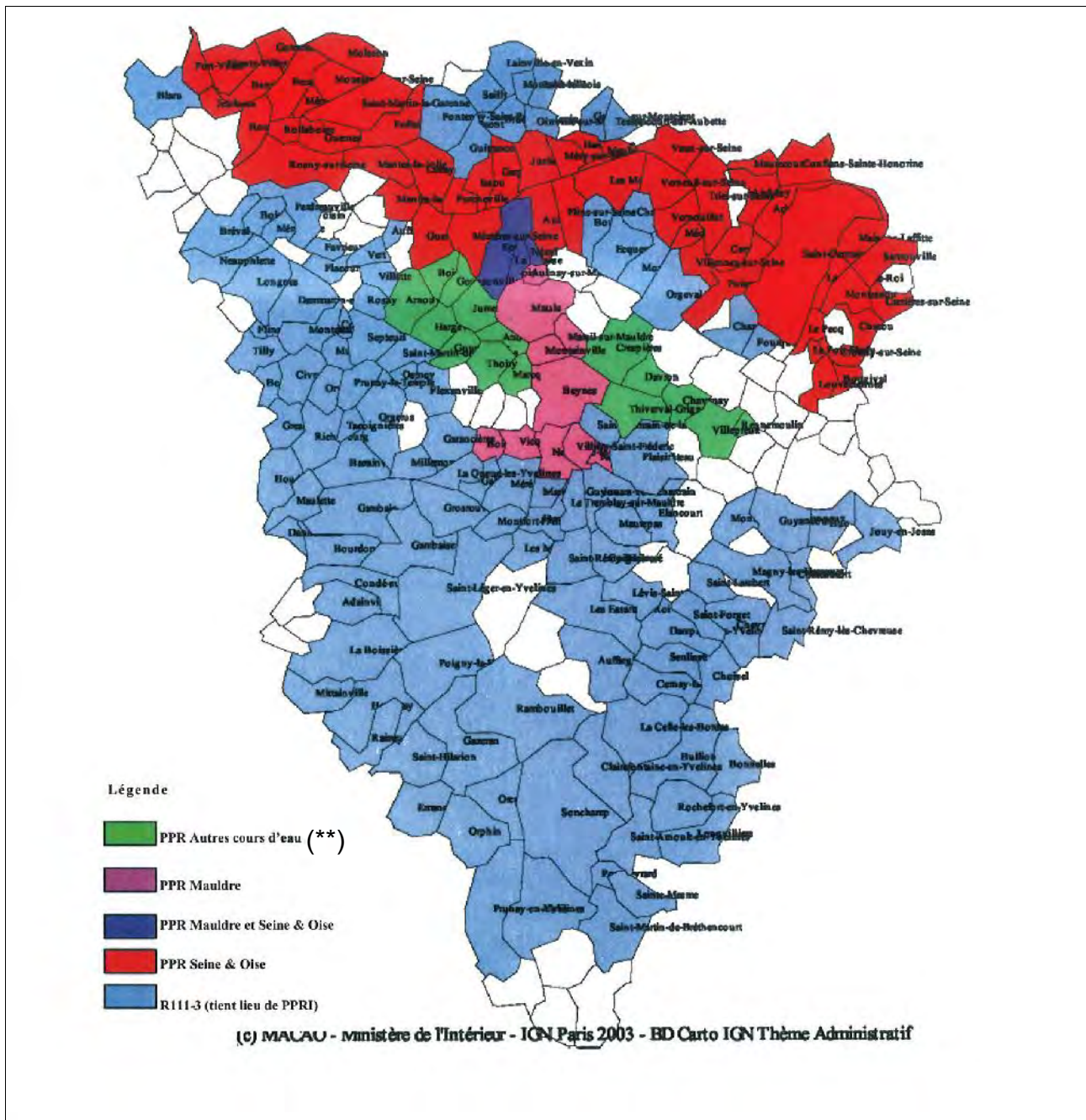
Il existe à ce jour deux PPRI approuvés dans le département des Yvelines :

- le PPRI de la Seine et de l'Oise, approuvé le 30 juin 2007, concernant 57 communes,
- le PPRI de la Mauldre, approuvé le 18 septembre 2006, concernant 12 communes.

(NB : La commune de Beynes est déjà concernée par le PPRI de la Mauldre approuvé le 18 septembre 2006. Les conséquences en sont développées au paragraphe III.4 – Choix du bassin de risques pour le PPRI.)

Les autres cours d'eau sont couverts par l'arrêté du 2 novembre 1992 « portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux ». Pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, cet arrêté vaut PPRI conformément aux dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

Lorsqu'un PPRI est approuvé sur le territoire d'une ou plusieurs communes, il annule et remplace l'arrêté de 1992, uniquement pour le cours d'eau considéré. Ainsi, par exemple, Thiverval-Grigon est concernée par l'arrêté de 1992 au titre de deux cours d'eau : ru de Maldroit et ru de Gally. Le présent PPRI, une fois approuvé, remplace l'arrêté de 1992 sur le ru de Gally mais l'arrêté reste en vigueur pour le ru Maldroit sur la commune.



Communes des Yvelines concernées par un PPR (ou document valant PPR)

Source : DDRM 2007 ¹

- (**): - à l'est de la Mauldre : communes du PPR ru de Gally
- à l'ouest de la Mauldre : communes du « PPR » Senneville de février 2000 (ajoutant les communes du bassin-versant de la Senneville à l'arrêté de 1992)

¹ Voir bibliographie

II.3 – Raisons de la prescription du PPRI du ru de Gally

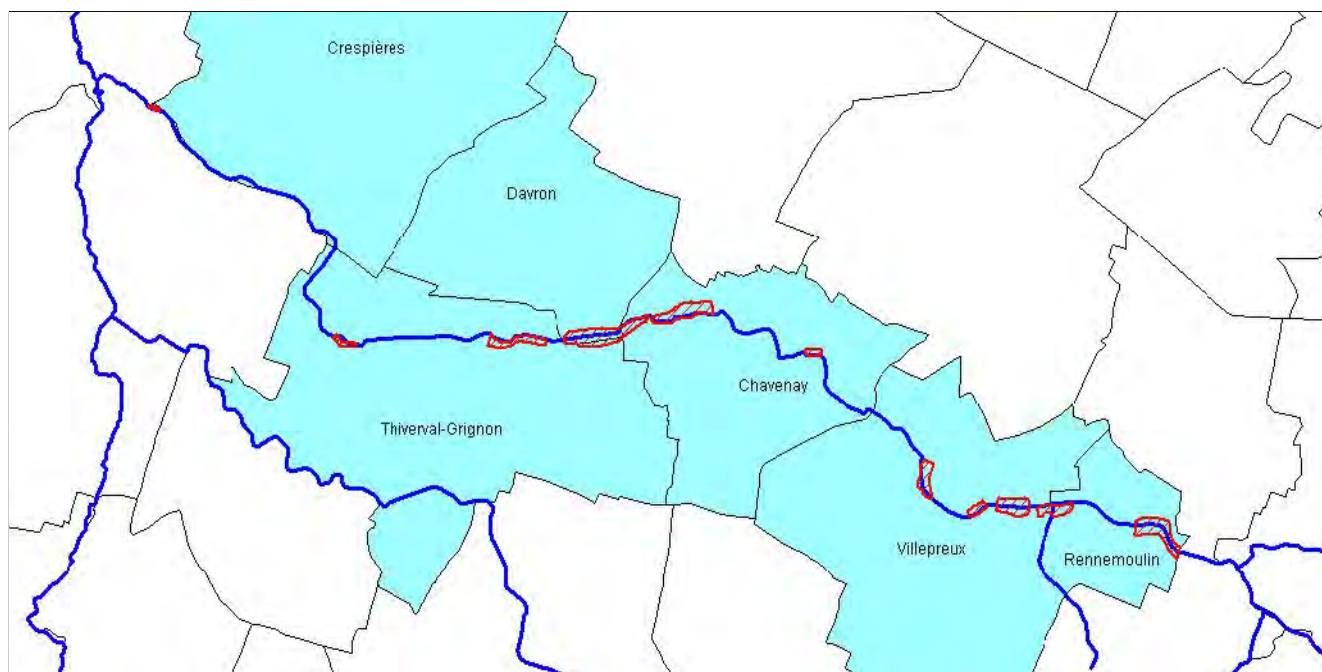
Comme indiqué précédemment, le risque d'inondation par le ru de Gally a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme. La prise en compte par l'État des risques d'inondation par le ru de Gally n'est donc pas une préoccupation nouvelle dans les Yvelines. Cette politique de prévention s'est appuyée sur les outils alors à disposition avant la refonte des procédures existantes avec la création de la procédure unique PPR.

Ces documents approuvés avant la loi du 2 février 1995 valent PPRI en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement. Ils sont toutefois insuffisants pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par l'outil de prévention que constitue le PPR.

En effet, le document élaboré au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, destiné plus particulièrement à réglementer les autorisations d'utilisation des terrains exposés aux risques, a un champ d'action limité aux autorisations délivrées dans le cadre du code de l'urbanisme. Il permet de prescrire des règles de construction. Toutefois, il ne s'applique pas à l'existant.

De plus ce régime d'autorisation « au coup par coup » ne permet pas d'appréhender les effets cumulés importants de projets individuels qui, pris isolément, ont souvent un impact négligeable. De fait, les champs d'expansion des crues ont ainsi vu progressivement diminuer leur capacité d'écrêtement des crues.

Enfin, les zones inondables de ce document ont été cartographiées pour le ru de Gally « à dire d'expert », sur la base du souvenir des inondations historiques, notamment celles de 1973, 1978 et 1981. Il est apparu, notamment lors de la crue de 2001, que la cartographie des zones inondables sous-estimait nettement la réalité de l'aléa inondation.



Les zones inondables du ru de Gally selon l'arrêté de 1992, pour 6 communes (hachures rouges)

L'établissement d'un PPRI du ru de Gally répond donc au besoin de disposer d'un document plus précis prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles des sols afin de répondre aux objectifs de la circulaire du 24 janvier 1994.

Il s'inscrit dans la démarche globale et cohérente engagée sur la région Île-de-France afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars pour répondre pleinement aux objectifs de l'État.

II.4 – Étapes de l'élaboration du PPRI du ru de Gally

- 6 novembre 2003 : arrêté préfectoral de prescription du PPRI du ru de Gally. Cet arrêté concerne les 6 communes (Rennemoulin, Villepreux, Chavenay, Davron, Crespières et Thiverval-Grignon) sur lesquelles le document en vigueur (arrêté du 2 novembre 1992) a identifié des zones inondables pour le ru de Gally.
- Lancement de la première tranche de l'étude préalable, à savoir la caractérisation de la crue centennale, confiée au bureau d'études HYDRATEC. Méthode utilisée :
 - levés de repères de crues historiques (essentiellement crue de 2001),
 - calcul du débit centennal, sur la base d'une chronique de débits disponible sur les stations de mesure de la banque HYDRO,
 - extrapolation du débit centennal en différents points de la vallée.
- Novembre 2003 : réunions d'information auprès des 6 communes concernées.
- 16 avril 2004 : arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage, pour inclure les maires des communes concernées.
- 2004 : rendu de l'étude préalable. La concomitance avec les résultats d'études du SIAROV (actuel SMAROV) montre toutefois de fortes divergences dans les résultats des débits centennaux en amont du bassin de risques considéré.
- 2005 : expertise de l'étude par le CEMAGREF de Lyon, à la demande des services de l'État, qui valide les principes et la méthode de l'étude conduite par le SIAROV. Il s'avère en effet que le fonctionnement du ru de Gally, fortement influencé par les réseaux de l'agglomération de Versailles en amont et par la configuration particulière de la vallée, est trop complexe pour être appréhendé par la méthode simplifiée précédemment décrite. Il faut donc recourir à une modélisation hydraulique.
- 2006 : attribution du marché de l'étude au Cabinet MERLIN (modélisation hydrologique et hydraulique, cartographie des aléas).
- Début 2007 : rendu de la tranche ferme de l'étude : calcul des débits, construction du modèle.
- 14 février 2007 : présentation des premiers résultats en comité de pilotage.
- 2007-2009 : lancement des travaux de cartographie des aléas, expertise de terrain et ajustements de la cartographie.
- 2010 : rendu final de la cartographie des aléas. Lancement de l'étude des enjeux, avec l'appui du CETE Ile-de-France.
- 19 janvier 2011 : réunion du comité de pilotage. Rappel de la démarche, présentation des cartes d'aléas. Proposition d'intégration de la commune de Beynes, les résultats des études d'aléas montrant que cette commune est en réalité fortement concernée par les débordements du ru de Gally.
- 9 février 2011 : arrêté préfectoral étendant à la commune de Beynes le périmètre d'élaboration du PPRI.
- Février – mars 2011 : rencontres individuelles avec les maires des 7 communes concernées par le PPRI.
- 17 juin 2011 : réunion du comité de pilotage. Présentation des projets de cartes d'enjeux et des projets de plans de zonage réglementaire.
- Juillet – août 2011 : nouvelle série de rencontres individuelles avec les maires des 7 communes concernées.
- Novembre 2011 : consultation écrite informelle sur le projet de règlement du PPRI auprès des organismes concernés.

- Septembre – novembre 2012 : consultation officielle des communes, des intercommunalités compétentes et autres organismes prévus par l'article R562-7 du code de l'environnement (Chambre d'Agriculture, Centre National de la Propriété Forestière, etc.)
- 28 janvier au 2 mars 2013 : enquête publique sur le territoire des 7 communes concernées.
- 2 avril 2013 : remise du rapport du commissaire enquêteur, qui conclut à un avis favorable assorti d'une réserve.

II.5 – Articulation avec les autres documents réglementaires

II.5.1 – Plans de Gestion du Risque Inondation (à venir)

Les plans de prévention des risques d'inondation devront être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le plan de gestion des risques d'inondation devra être arrêté avant fin 2015 à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

II.5.2 – SDAGE Seine-Normandie et SAGE de la Mauldre

Le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé en 2009, consacre un chapitre à la prévention des inondations : il s'agit du « Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation », qui se décline en 5 orientations :

- améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances (orientation 29) ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (orientation 30) ;
- préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues (orientation 31) ;
- limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations, qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval (orientation 32) ;
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (orientation 33).

Les orientations 29, 30 et 31 comprennent des dispositions qui peuvent notamment s'appliquer aux PPRI. Le PPRI du ru de Gally leur est compatible.

Le SAGE du bassin-versant de la Mauldre, approuvé en janvier 2001, identifie comme objectifs la réalisation de plusieurs PPRI dont celui du ru de Gally. Il est actuellement en cours de révision.

Chapitre III – Secteur géographique et contexte hydrologique

III.1 – Secteur géographique

III.1.1 – Caractéristiques du bassin versant

➤ Hydrographie

Le Ru de Gally, affluent de la Mauldre et sous-affluent de la Seine, prend sa source à la surverse du Grand Canal dans le parc du château de Versailles. Il s'écoule dans la vallée de Gally sur un linéaire d'environ 18 km-avant de se jeter dans la Mauldre à la Maladrerie de Beynes. Sa source se situe à une altitude de 108 mètres et la confluence avec la Mauldre à une altitude de 42 mètres (la pente moyenne du ru de Gally est de 0,32%).

Le Ru de Gally traverse successivement les communes de : Versailles, Saint-Cyr-l'École, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Villepreux, Chavenay, Davron, Thiverval-Grignon, Crespières et Beynes.

Il draine les eaux de ruissellement d'un bassin versant d'environ 11 000 hectares dont près de 3000 sont urbanisés, essentiellement en amont du village de Rennemoulin.

Ses affluents sont issus de deux versants : l'un au nord-est, les hauteurs de la forêt de Marly (ancienne forêt de Cruye), l'autre au sud-ouest, les hauteurs du plateau de Bois d'Arcy.

Le ru de Gally reçoit ainsi successivement (cf. plan du réseau hydrographique page suivante) :

En rive droite :

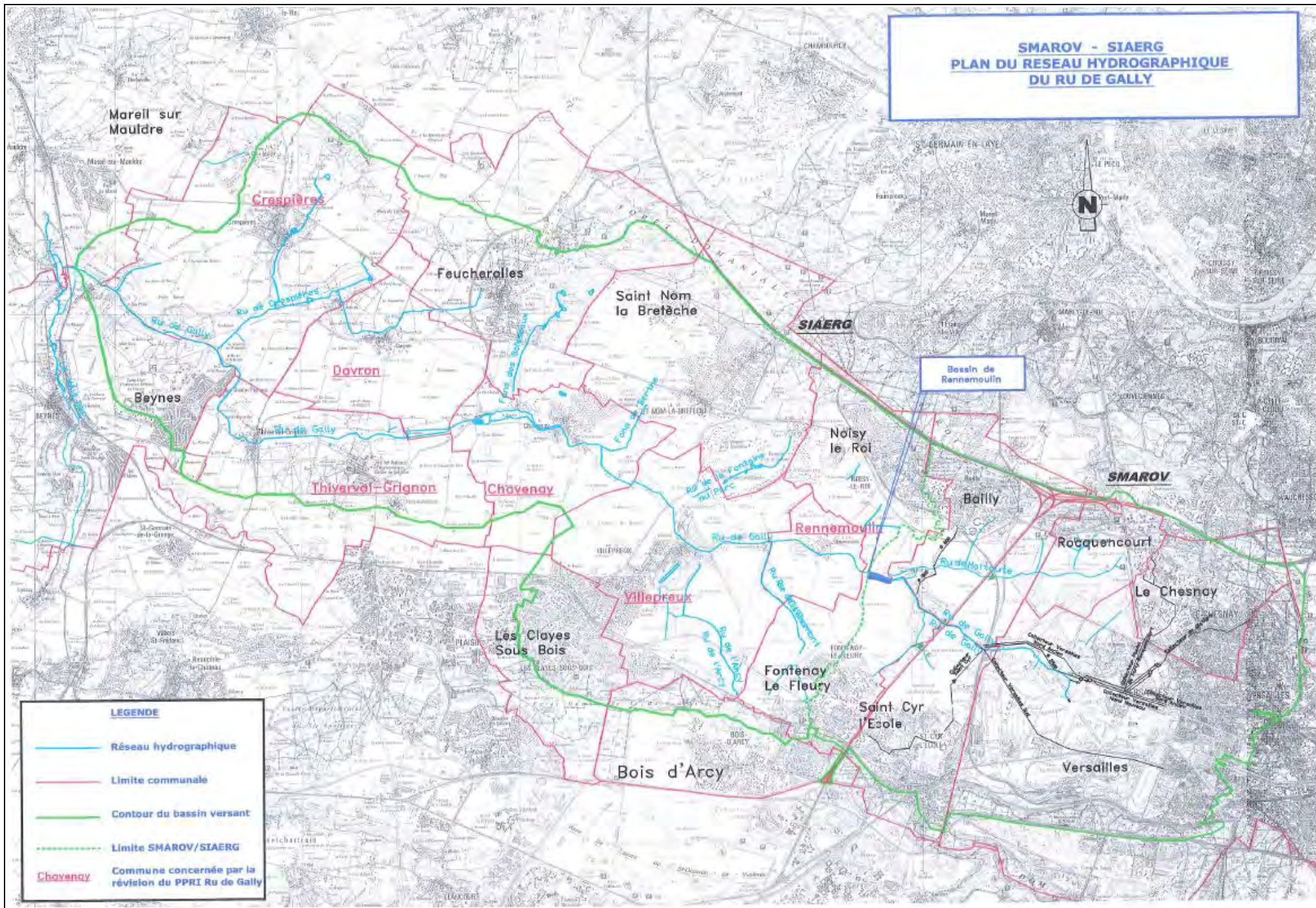
- Ru de Maltoute (lui-même alimenté par le ru de Chèvreloup et par le ru de Bailly),
- Ru du Fond de Berthe,
- Ru de Crespières,
- Ru des Fonds de Boissy.

En rive gauche :






- Ru de Saint-Cyr (lui-même alimenté par le ru des Glaises et le ru du Pré des Seigneurs).
- Ru de l'Oisemont.
- Ru de l'Arcy.

Ces affluents, parfois de régime intermittent, sont situés principalement en tête de bassin versant.

SMAROV - SIAERG PLAN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU RU DE GALLY



LEGENDE

-  Réseau hydrographique
-  Limite communale
-  Contour du bassin versant
-  Limite SMAROV/SIAERG
-  **Chovenay** Commune concernée par la révision du PPRI Ru de Gally

➤ Géologie

La géologie du bassin du ru de Gally est marquée par la présence d'une vaste structure anticlinale de la craie, que de petites ondulations locales reprennent.

Le ru emprunte une direction sud-est / nord-ouest qui correspond à un petit synclinal.

L'édifice des couches stampiennes et de l'éocène a été profondément entaillé par le ruisseau, qui coule sur la craie sous-jacente. La vallée est ainsi marquée par la présence de la craie, qui affleure largement en son fond.

Les versants sont marqués par la présence des marnes et caillasses et du calcaire grossier du Lutétien, tandis qu'au Nord, le sommet du versant est couronné par la succession des terrains marneux, des sables de Fontainebleau, et enfin de l'argile à meulière. Le bassin est donc majoritairement absorbant.

La nappe des sables de Fontainebleau et celle des calcaires du Lutétien alimentent de petites sources sur les flancs de la vallée. Cependant, la compression locale des terrains de la craie par le synclinal ne permet pas le soutien des étiages du ruisseau par cette nappe d'importance régionale.

III.1.2 – Occupation de l'espace-

Le secteur d'étude du Ru de Gally déterminé par la bande d'aléa maximum alterne des portions rurales et des secteurs urbanisés.

Les secteurs ruraux sont dédiés à des activités agricoles, cultures de plein champ, horticulture, pâtures pour des chevaux et des bovins. Il existe des constructions isolées, fermes, maisons d'habitations et des activités comme des exploitations agricoles (notamment des serres, des hangars) et des stations d'épuration. Certains terrains situés au bord de la rivière sont boisés.

L'urbanisation est aussi marquée par la présence de villes, hameaux et de villages. Certains secteurs historiques plus denses et dotés d'établissements de service, d'une morphologie assez compacte peuvent revendiquer le statut de centre bourg. Il s'agit notamment de secteurs classés U dans le zonage des documents d'urbanisme des communes (POS/PLU).

Enfin, la zone inondable présente aussi dans certains secteurs un bâti de type pavillonnaire et des extensions moins denses qui sont qualifiées « d'autres zones urbanisées » dans la typologie des enjeux.

En terme de vulnérabilité, il est remarqué la présence de postes EDF et postes de relevage situés dans la zone inondable ainsi que d'établissements de formation et de recherche.

III.2 – Les collectivités locales et la gestion de l'eau

A l'amont immédiat de la commune de Rennemoulin, une retenue d'eaux pluviales est implantée sur le cours du ru de Gally : il s'agit du bassin dit « de Rennemoulin ». La vanne de sortie de cet ouvrage marque la limite entre les deux collectivités territoriales qui interviennent directement dans la gestion du ru :

- en aval, le Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Ru de Gally (SIAERG), à compétence de syndicat de rivière ;
- en amont, le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV). Celui-ci possède, de par ses statuts, une compétence en matière d'assainissement intercommunal (réseaux et station d'épuration), et une compétence de syndicat de rivière sur le réseau hydrographique à ciel

ouvert (ru de Gally et ses affluents).

Le ru de Gally, cours d'eau non domanial, est entretenu par les riverains en application de l'article L.215-14 du code de l'environnement. Toutefois les syndicats intercommunaux peuvent intervenir pour des travaux d'aménagement du cours d'eau ou d'entretien du ru, par le biais d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

III.3 – Contexte hydrologique

III.3.1 – Pluviométrie

Météo-France a en charge la gestion d'une banque nationale de données pluviométriques au pas de temps de temps quotidien (banque PLUVIO). La consultation de cette banque permet notamment de repérer les différentes stations de mesures qui produisent des données pluviométriques et qui sont situés sur le secteur d'étude ou à son voisinage immédiat.

Dans le cadre de l'étude préalable à l'élaboration du PPRI, le poste pris comme station de référence est celui de Versailles-Montbauron.

Les données ont été acquises par le Cabinet MERLIN dans le cadre des études menées pour le compte du SMAROV. Il s'agit des résultats d'une analyse statistique qui a été réalisée par METEO-France et qui a permis d'établir des lois (hauteurs précipitées, durées, périodes de retour). Les pluies de projet considérées dans le cadre de l'étude préalable sont ainsi construites sur la base de ces lois.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de cette analyse statistique.

POSTE DE VERSAILLES MONTBAURON : hauteurs précipitées Hp (en mm) en fonction de la période de retour T pour différentes durées de pluie

T	Hp(15mn)	Hp(30mn)	Hp(1h)	Hp(2h)	Hp(4h)	Hp(6h)	Hp(12h)	Hp(24h)
1 an	9,0	11,7	13,8	16,5	21,0	23,9	28,4	33,0
2 ans	9,9	13,3	15,9	19,2	23,0	26,6	33,6	37,9
5 ans	13,8	18,7	21,6	25,7	31,4	37,9	45,6	51,8
10 ans	16,3	22,3	25,4	30,0	36,9	45,4	53,6	61,0
20 ans	18,8	25,8	29,0	34,2	42,3	52,5	61,2	69,8
25 ans	19,5	26,9	30,2	35,5	44,0	54,8	63,6	72,6
30 ans	20,2	27,8	31,1	36,6	45,3	56,6	65,6	74,9
50 ans	21,9	30,3	33,7	39,5	49,2	61,8	71,1	81,2
75 ans	23,3	32,2	35,8	41,9	52,2	65,9	75,4	86,2
100 ans	24,3	33,6	37,2	43,6	54,4	68,7	78,4	89,8

III.3.2 – Hydrologie et hydraulique

D'une manière générale, les études menées antérieurement sur le bassin versant du Ru de Gally ont montré que les phénomènes qui régissent la production et l'évacuation des eaux de ruissellement, présentent une très grande complexité.

- Sur le plan hydrologique, la complexité des phénomènes est liée notamment :
 - au caractère « péri-urbain » du bassin versant : celui-ci se caractérise en effet par une imbrication de zones urbaines et rurales qui ont des réponses différentes vis à vis de la pluie ;
 - à la répartition des zones urbaines et rurales au sein du bassin versant : la plupart des zones urbaines se trouve en périphérie du bassin versant et plus particulièrement en tête du réseau hydrographique avec le secteur fortement urbanisé de l'agglomération de Versailles.

Avec cette configuration du bassin versant, les réseaux d'assainissement alimentent en tête le réseau hydrographique, ce qui est inhabituel.

A titre d'illustration, il convient de noter qu'à l'amont du bassin de retenue dit de Rennemoulin, les surfaces urbanisées représentent 81% de la surface active totale : sur cette partie du bassin versant du Ru de Gally, la genèse des crues est essentiellement urbaine et non rurale. Il importe ainsi de représenter par une modélisation adéquate la réponse hydrologique de cette partie du bassin versant.

Cette modélisation ne doit pas cependant se limiter à une simple représentation de la transformation de la pluie en débit considérée de manière globale sur cette partie du bassin versant, mais doit également intégrer la représentation des écoulements dans les réseaux primaires d'assainissement et dans le tronçon du Ru de Gally compris entre la station d'épuration du Carré de Réunion et le bassin de retenue dit de Rennemoulin, afin de prendre en compte les effets d'amortissement qui se produisent dans les collecteurs et dans le cours d'eau.

- Sur le plan hydraulique, la complexité des phénomènes est liée notamment à la configuration du cours d'eau.

Celui-ci se caractérise en effet sur la plus grande partie de son linéaire par un lit majeur qui est :

- dans le sens transversal, séparé du lit mineur par des bourrelets de berge,
- dans le sens longitudinal, barré régulièrement par des murs de clôture ou par des remblais supportant des infrastructures routières.

Le lit majeur se présente ainsi davantage comme chapelet de cuvettes que comme un chenal d'écoulement. Autrement dit, le lit majeur est à considérer plutôt comme une zone d'expansion des crues et de stockage des eaux que comme une zone d'écoulement.

Il convient de rappeler que le bassin versant du Ru de Gally peut être décomposé en **trois unités homogènes principales**, à savoir :

- une unité à l'amont de la station d'épuration de Carré de Réunion, correspondant aux zones drainées par le réseau intercommunal d'assainissement. Cette unité, totalement urbanisée, fait partie du territoire du SMAROV ;
- une unité intermédiaire, comprise entre la station d'épuration de Carré de Réunion et le bassin de retenue dit de Rennemoulin. Cette unité, à caractère périurbain, contrôle à son exutoire l'ensemble des déversements de temps de pluie produits par les communes situées en amont du bassin versant (soit 80% de la population totale). Elle fait partie du territoire du SMAROV ;
- une unité à l'aval, comprise entre le bassin de retenue dit de Rennemoulin et la confluence avec la Mauldre. Cette unité, à caractère essentiellement rural, constitue la zone d'intervention effective du SIAERG.

III.4 – Choix du bassin de risques pour le PPRI

Le PPRI concerne les débordements directs du ru de Gally (excluant les phénomènes éventuels d'autres natures : notamment de ruissellement et de rupture d'ouvrage hydraulique), sur le territoire des 7 communes situées en aval du bassin de retenue dit de Rennemoulin. Ce périmètre constitue un bassin de risque cohérent, en effet :

- Comme décrit précédemment, sur le plan du fonctionnement hydrologique et hydraulique, le bassin-versant du ru de Gally peut être décomposé en trois unités distinctes, chacune présentant un fonctionnement spécifique. Parmi celles-ci, l'unité aval correspond au périmètre du PPRI. Elle se caractérise par la prédominance des phénomènes d'inondation par débordement du cours d'eau, tandis que les unités intermédiaire et amont sont essentiellement concernées par des problématiques de ruissellement en secteur urbain, ruissellement sur versant et débordement de réseau ;
- Ce périmètre était déjà identifié comme un bassin de risque dans la cartographie annexée au document règlementaire remplacé par le présent PPRI, à savoir l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux (pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme). Ce document est basé sur les zones inondées lors des crues de 1973 et 1981 cartographiées à dire d'expert. Il paraît aujourd'hui obsolète, notamment au regard de la crue de 2001, dans la mesure où il ne couvre pas l'ensemble des zones inondées par une crue majeure. Le PPRI a pour vocation de le remplacer.

Au niveau de la confluence avec la Mauldre, les communes de Beynes et, dans une moindre mesure, de Mareil-sur-Mauldre, sont concernées par l'aléa inondation pour les deux cours d'eau. Toutefois, elles sont considérées de manière distincte dans le choix du bassin de risques, en effet :

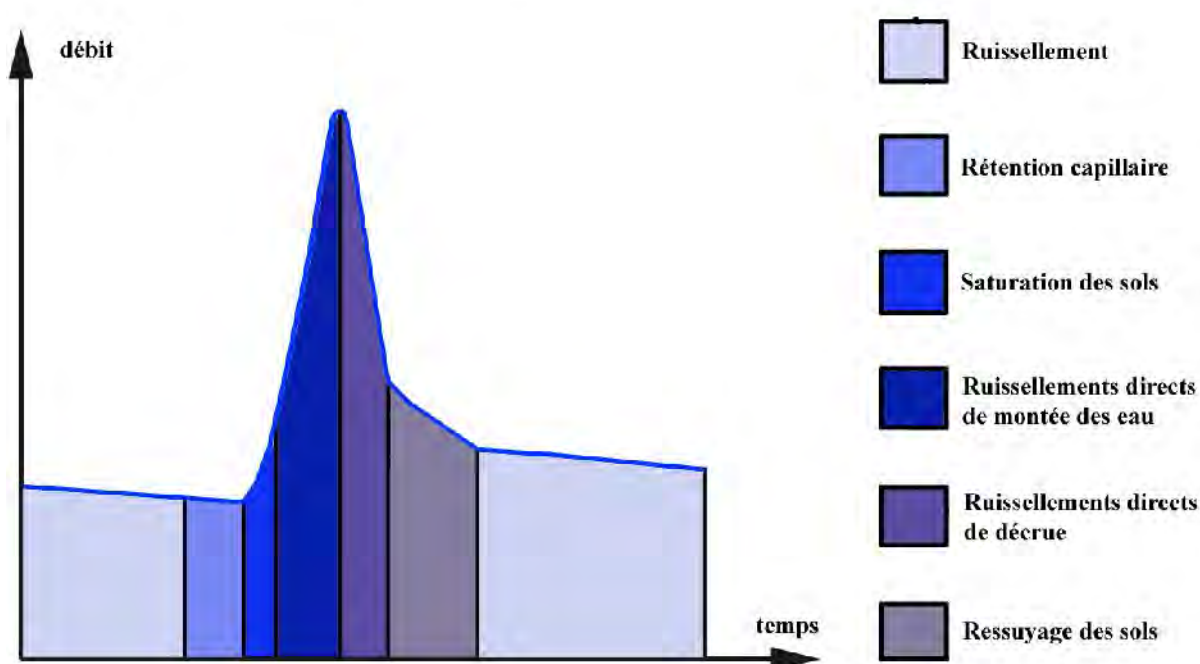
- La cartographie des aléas montre que la commune de Mareil-sur-Mauldre est peu concernée par les débordements du ru de Gally, et le secteur d'aléa sur cette commune est recouvert par celui du PPRI de la Mauldre. En outre, le zonage du PPRI de la Mauldre à cet endroit (zone rouge, soit la zone à servitude la plus contraignante) constitue une protection suffisante pour ne pas nécessiter l'instauration d'une servitude supplémentaire au titre du risque d'inondations du ru de Gally ;
- En revanche, la commune de Beynes est largement concernée par les débordements du ru de Gally, et ce nettement en amont du secteur couvert par le PPRI de la Mauldre. Il s'est donc avéré nécessaire de l'inclure dans le bassin de risques du ru de Gally. Le zonage du PPRI du ru de Gally s'arrête là où commence celui du PPRI de la Mauldre. Cette disposition permet d'éviter une superposition des zonages, et donc des servitudes.

Chapitre IV – Inondations prises en compte

IV.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations

Une crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Les différentes phases d'une crue en fonction du débit du fleuve



Une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

L'eau mobilisable

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

Le ruissellement

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par la végétation, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

Le temps de concentration

Le temps de concentration est le temps que met le ruissellement d'une averse pour parvenir à l'exutoire depuis le point du bassin pour lequel la durée de parcours est la plus longue.

La propagation de la crue

Les eaux de ruissellement se rassemblent dans un axe drainant où elles forment une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

Le débordement

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

IV.2 – Les crues observées sur le ru de Gally

IV.2.1 – Historique des crues récentes

Deux stations de mesure des débits gérées par la DIREN Île de France (données accessibles auprès de la banque HYDRO) ont été suivies successivement :

Nom de la station	Période	Contrôle	Remarque
Villepreux	1967 à 1981	69 km ²	station abandonnée pour son manque de fiabilité
4 pignons Thiverval Grignon	Depuis 1987	88.2 km ²	

Le suivi de ces stations permet de retracer un historique des crues récentes du ru de Gally. La crue la plus récente est celle de Juillet 2001, encore très présente dans les mémoires.

➤ **Particularités des crues du ru de Gally**

La genèse des crues du ru de Gally est particulière par rapport au reste du bassin versant de la Mauldre.

En effet, sur l'ensemble du bassin on observe plutôt des crues hivernales, intervenant sur sol saturé et générées par des pluies de longue durée (de l'ordre de la journée). **Le ru de Gally présente, en plus, des crues estivales générées par des épisodes orageux exceptionnels.** Ainsi, à l'ancienne station de Villepreux, 7 années sur les onze valeurs, aux 4 Pignons la moitié des valeurs instantanées maximales sont des crues estivales (juin à septembre).

Par ailleurs, depuis 1970, le lit mineur du ru de Gally a subi d'importants travaux de recalibrage, modifiant fortement les conditions de débordement : la capacité du lit mineur ayant été portée à 5 m³/s, les débordements fréquents du ru ont été considérablement réduits. Cependant, ces aménagements ne permettent pas d'exclure les débordements plus importants.

➤ **Les principales crues récentes**

Les crues les plus importantes du bassin de la Mauldre sont celles de mars 1989, octobre 1981 et décembre 2000.

Sur le ru de Gally, la crue de décembre 2000, a été limitée par la retenue dite de Rennemoulin, et la crue d'octobre 1981 a été moins forte que celle survenue en juin de la même année.

– Crue de mars 1989 :

Cette crue a été forte sur le Lieutel, ainsi que sur la Mauldre aval à Aulnay sur Mauldre, et semble avoir été importante à Thiverval Grignon. Cependant le niveau d'eau maximum n'a pas été enregistré.

Aucun renseignement n'a été retrouvé sur cette crue pour les communes en amont des 4 Pignons. Elle n'aurait pas laissé de traces dans les mémoires.

Par ailleurs l'hydrogramme de crue n'est pas disponible sur la banque HYDRO. Celle-ci indique comme débit maximum 10,50 m³/s.

– Crue de janvier 1995 :

Pour les crues de janvier 1995 et de juillet 2001, les hydrogrammes sont disponibles sur la banque HYDRO.

La crue de janvier 1995 s'est déroulée au cours d'un hiver particulièrement pluvieux. L'évaluation du débit maximum est de 7,36 m³/s à la station hydrométrique de Thiverval-Grignon.

– Bilan :

Dans le passé, les valeurs de débit maximal les plus importantes enregistrées par la banque HYDRO l'ont été pour les crues suivantes :

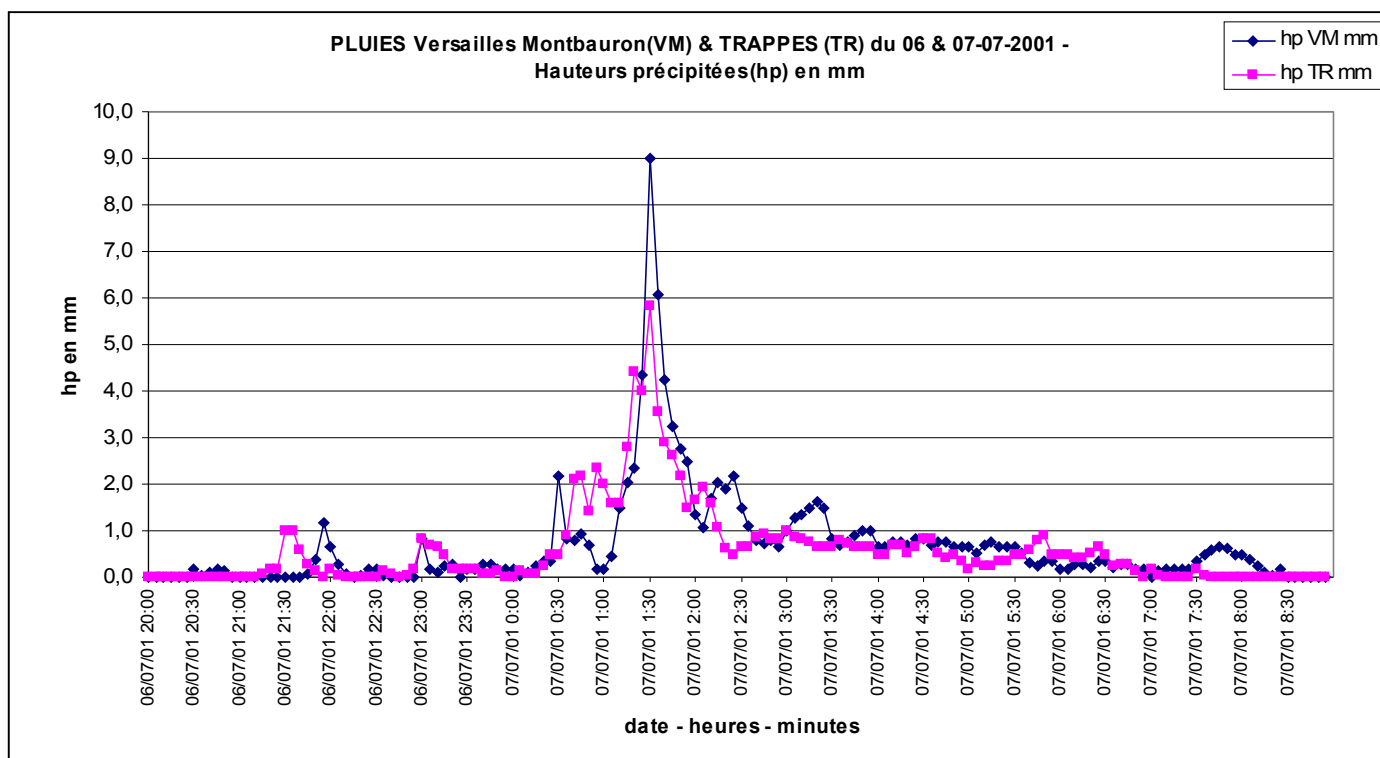
A Thiverval-Grignon :	A Villepreux :
– 10,50 m ³ /s le 7 mars 1989,	– 4,66 m ³ /s le 1er juin 1973
– 7,08 m ³ /s le 28 octobre 1990,	(soit 6,02 m ³ /s reconstitués à Thiverval-Grignon),
– 7,36 m ³ /s le 22 janvier 1995,	– 6,02 m ³ /s le 29 juin 1981
– 7,23 m ³ /s le 7 juillet 2001.	(soit 7,78 m ³ /s reconstitués à Thiverval-Grignon),
	– 7,72 m ³ /s le 23 février 1978
	(soit 9,98 m ³ /s reconstitués à Thiverval-Grignon).

IV.2.1 – La crue des 6 et 7 juillet 2001

Cette crue a laissé des traces importantes dans la mémoire des riverains.

Elle a été consécutive à un orage très violent, survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2001, qui s'est maintenu sur Versailles pendant plusieurs heures avec un épisode intense entre 1H et 2H du matin.

Le tableau et le graphique ci-après (répartition de la hauteur précipitée en fonction du temps ou hyétogramme) illustrent le déroulement et les caractéristiques de cet épisode pluvieux pour les stations pluviométriques de Versailles-Montbauron et de Trappes (stations automatiques au pas de temps 6 minutes).

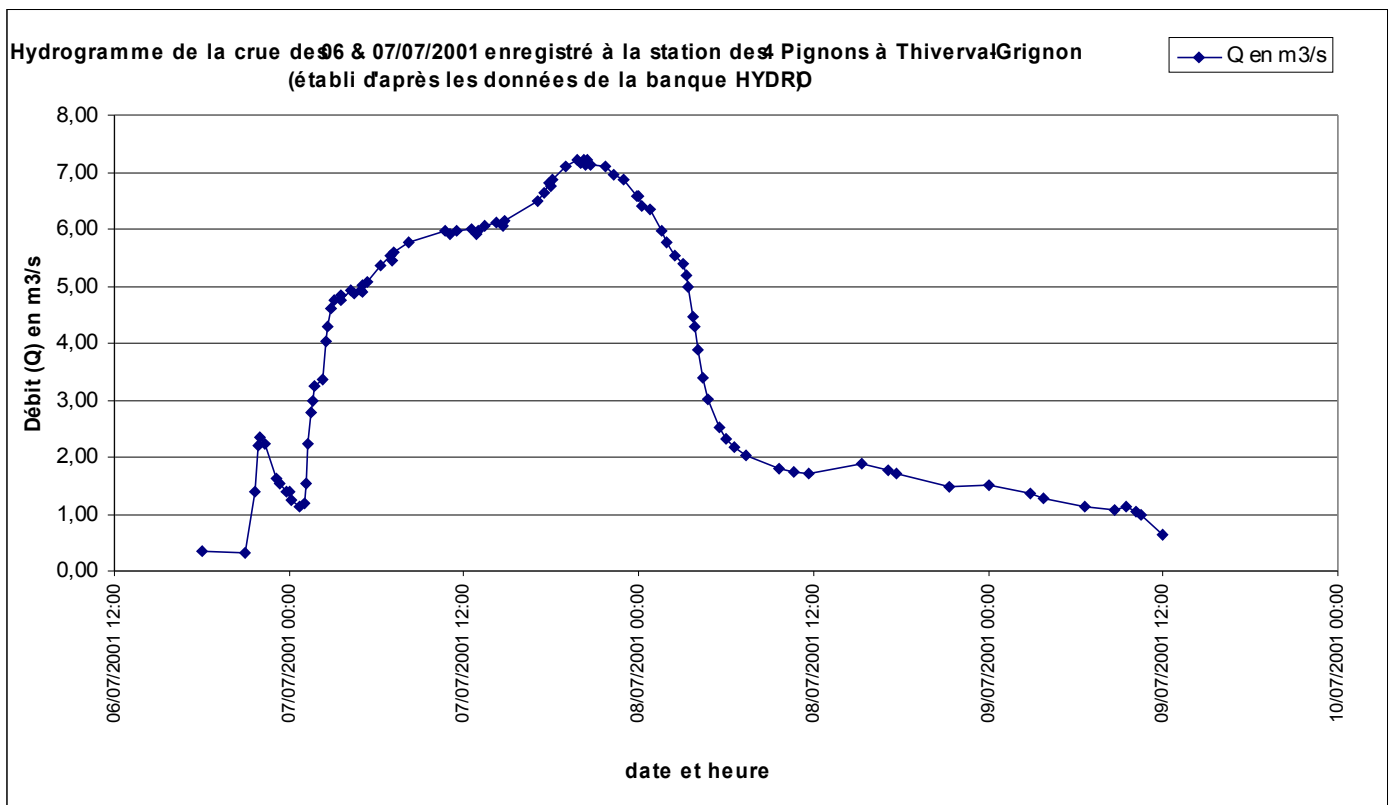


	Poste de Versailles-Montbauron	Poste de Trappes
hauteur totale précipitée	104,4 mm	91,4 mm
début de la pluie	06/07/2001 à 20:30	06/07/2001 à 21:15
fin de la pluie	07/07/2001 à 08:25	07/07/2001 à 07:35
durée de la pluie	11:55	10:20
pointe de la pluie	07/07/2001 à 01:30	07/07/2001 à 01:30
hauteur précipitée entre 01:00 et 02:00 le 07/07/2001	39,9 mm	36,7 mm

La crue s'est propagée vers l'aval, le pic de crue atteignant Rennemoulin en début de matinée. A Thiverval-Grignon (station des 4 pignons) le débit de pointe de la crue (7,23 m³/s) a été enregistré le 7 juillet à 19h50.

Le graphique ci-après (hydrogramme) traduit l'évolution observée des débits à la station des 4 pignons.

Le volume d'eau cumulé sur tout l'épisode à cette station a été de 780 430 m³.



La décrue a été tout aussi rapide, sauf aux endroits où les bourrelets de berges ont empêché l'eau de regagner le lit mineur (les services de secours ont dû ponctuellement casser ces bourrelets pour permettre le ressuyage).

Les photographies ci-après ont été prises au moment de la crue :



Après la rupture du parapet du pont du moulin de Rennemoulin
7 Juillet 2001



Terrain de sport du CFP à Villepreux
7 Juillet 2001

IV.3 – Crue de référence du PPRI

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou, peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont beaucoup plus rares.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, les probabilités de voir se reproduire une intensité de crue. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Une crue décennale, c'est-à-dire de période de retour 10 ans (ou centennale, de période de retour 100 ans) est une crue dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année en cours est de 1/10 (ou 1/100).

Comme le prévoit la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la crue de référence à prendre en compte dans le cadre du PPRI est la plus forte crue historique connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue d'occurrence centennale, cette dernière.

La crue centennale est donc la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. Elle peut néanmoins très bien se produire plusieurs fois dans la même décennie, voire dans la même année. S'il s'agit bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est néanmoins un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue minimale de référence suffisamment significative pour servir de base au PPRI.

Sur le ru de Gally, les crues historiques connues sont plus faibles que la crue centennale. C'est donc la crue centennale qui est retenue comme crue de référence.

La crue centennale a été déterminée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du PPRI selon la méthode exposée ci-après au chapitre V – qualification des aléas.

IV.4 – Conséquences des inondations

IV.4.1 – Facteurs aggravant les risques

Les facteurs aggravants, presque toujours dus à l'intervention de l'homme, sont notamment les suivants :

➤ Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de vignes drainant des eaux de pluie sur les pentes ou de champs de maïs plutôt que de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de collecte des eaux vers l'émissaire.

➤ Défaillance des dispositifs de protection

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'un ouvrage de protection tel qu'une digue ou un barrage peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée. Toutefois, les inondations résultants de ce type de phénomènes n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation des aléas du présent PPRI.

➤ Transport et dépôt de produits indésirables

Il arrive que l'inondation emporte des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant le stockage de tels produits.

➤ Formation et rupture d'embâcles

Les matériaux flottants transportés par le courant (végétaux, buissons, caravanes, véhicules, cuves, bidons, etc.) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des embâcles. Ces phénomènes génèrent une élévation du niveau de l'eau en amont. En cas de rupture, ils peuvent provoquer une onde de crue puissante et dévastatrice en aval.

➤ Surélévation de l'eau en amont des obstacles

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : notamment l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants.

IV.4.2 – Conséquences sur les personnes, les biens et les activités

➤ Mise en danger des personnes

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou en cas de montées d'eau rapides, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se caractérise également par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement. De plus, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers de

population. Ce phénomène peut se produire en arrière d'une digue de protection qui serait submergée et risquerait de céder sous la pression de l'eau.

➤ **Dommmages aux biens et aux activités**

Les dommages occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon la vulnérabilité intrinsèque des biens (équipements électriques, mobilier, etc.) et les caractéristiques de l'inondation. Ainsi, les bâtiments simplement mis en contact avec l'eau subissent des dégâts (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) mais ceux exposés à des courants puissants peuvent être partiellement ou complètement détruits. Les dommages mobiliers sont, en particulier plus courants en sous-sol et rez-de-chaussée. Ils peuvent aussi impacter les véhicules en particulier ceux stationnés en sous-sols.

Les dommages peuvent également atteindre les activités et l'économie locale (endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, etc.).

➤ **Interruption des communications**

Lorsqu'elles sont coupées du fait de l'inondation, les voies de communication (routes, voies ferrées, etc.) interdisent les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité, etc.) peuvent être perturbés. Ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

Chapitre V – Mode de qualification des aléas

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation de la crue centennale avec une représentation du terrain.

La représentation de la crue centennale a été obtenue par modélisation hydrologique et hydraulique dont les principales caractéristiques sont détaillées ci-après.

La représentation du terrain s'appuie sur des données de topographie et de relief, obtenues par photogrammétrie, de résolution élevée (plans au 1/1000 sur une bande d'étude de 400 mètres de large). En effet, la densité de points de l'image est très importante ce qui lui confère une grande précision et laisse peu d'interprétation possible du fait du maillage de points cotés. Le paragraphe V.3 relatif à la cartographie détaille la méthode de passage de la modélisation à la carte et présente les fonds de plans utilisés.

V.1 – Étude des crues récentes du ru de Gally

Dans la suite immédiate de la prescription du PPRI, alors que la crue de juillet 2001 était encore très présente dans les mémoires, une étude préliminaire a été confiée au bureau d'études HYDRATEC².

Celle-ci a notamment permis d'obtenir :

- un historique des crues récentes, survenues depuis 1967 (présenté précédemment, au paragraphe IV.2),
- une étude statistique des données hydrologiques issues des différentes stations de mesure du débit, disponibles auprès de la banque de données HYDRO (voir également le paragraphe IV.2),
- la collecte de repères de crue auprès des communes et des riverains, et le levé de leur altimétrie. Ainsi, 16 repères ont ainsi été relevés, dont 15 correspondent à la crue de juillet 2001 et un à celle de décembre 1988 – voir page suivante un exemple de fiche de repère de crue.

Les données historiques, outre leur intérêt pour la conservation de la mémoire des crues, permettent le « calage » des modélisations hydrologiques et hydrauliques ultérieures, c'est-à-dire la vérification de la pertinence des modèles au regard de la réalité du déroulement des crues.

² Voir bibliographie

PREFECTURE DES YVELINES PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	Repère n° P 9
	Crue(s) 07-juil.-01

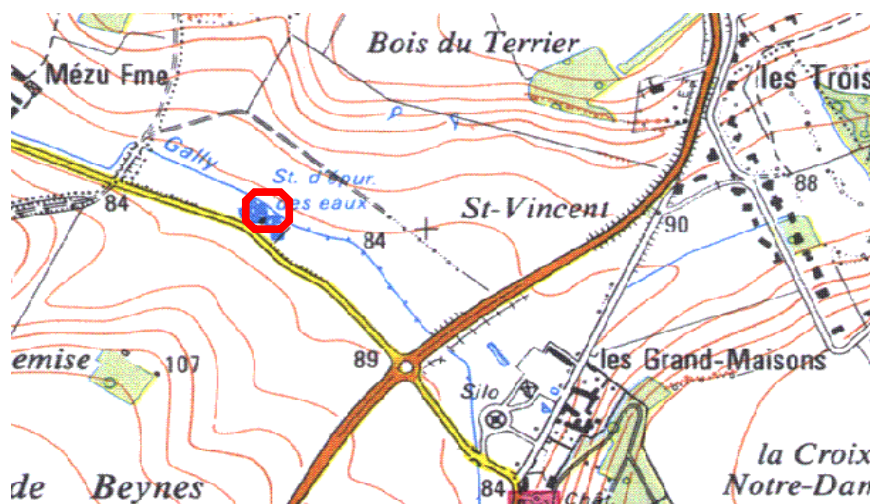
PREFECTURE DES YVELINES
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES INONDATION

COMMUNE : Villepreux
COURS D'EAU : Ru de Gally
RIVE : gauche

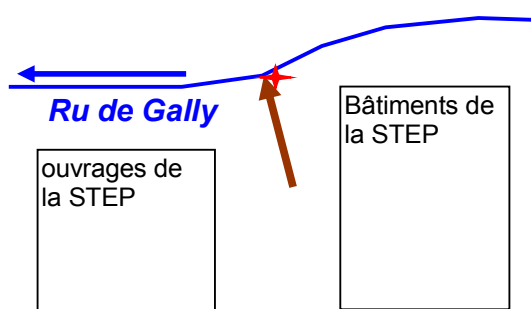
LIEU DIT OU RUE : M. Clause
 Station d'épuration
 OTV
 tel:0130 54 33 57

ACCES : Par la station

PLAN DE SITUATION :



CROQUIS DE REPERAGE



PHOTOGRAPHIE DU REPERE



OBSERVATIONS : A la sortie du by-pass
 Le niveau était à 0.20m sous la voute du tuyau.

COTES (m NGF) : **83,66**

HYDRATEC - Tour Gamma D - 58, quai de la Rapée - 75 583 PARIS Cedex 12	Edition novembre-03
--	------------------------

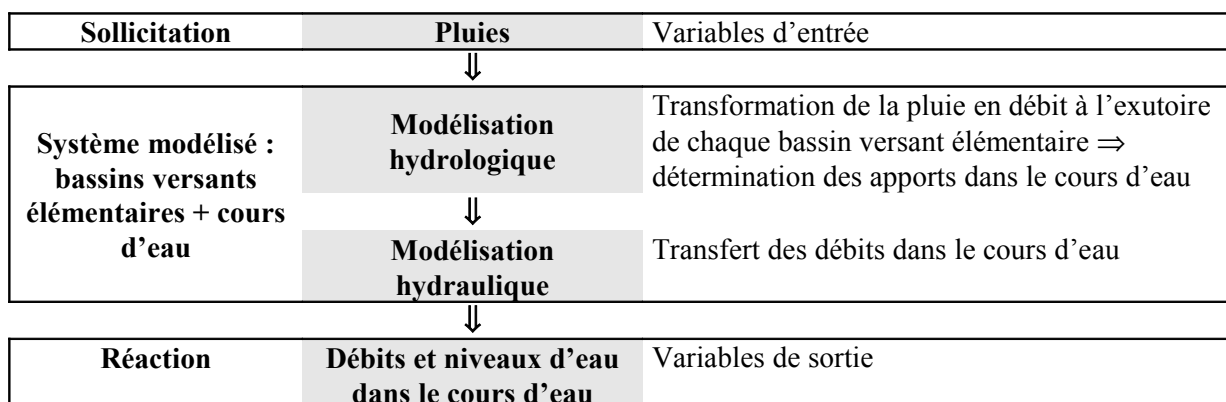
V.2 – Modélisations hydrologique et hydraulique

V.2.1 – Principes de base

La modélisation hydrologique et hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du P.P.R.I. est présentée de manière détaillée dans le rapport qui a été établi au titre de la tranche ferme de l'étude.³

Dans le cadre de la présente notice, on s'attachera seulement à indiquer les éléments essentiels sous une forme avant tout qualitative.

Le premier élément concerne le principe de la modélisation hydrologique et hydraulique, principe qui est illustré par le schéma suivant :



Il convient ainsi de retenir que la modélisation consiste :

- à construire un modèle permettant de représenter sous forme numérique :
 - **les caractéristiques du système** (bassins versants + cours d'eau),
 - **les phénomènes en jeu dans le système** (transformation de la pluie en débit sur les bassins versants, transfert des débits dans le cours d'eau) ;
- **à réaliser des simulations** : il s'agit en l'occurrence d'analyser le fonctionnement du système en examinant la manière dont il réagit sous l'effet d'une sollicitation. Dans le cas présent, cette variable d'entrée est constituée par la pluie et les variables de sortie (réaction) s'expriment notamment en terme de débits et niveaux d'eau dans le cours d'eau.

V.2.2 – Utilisation des études menées par les syndicats intercommunaux (SMAROV et SIAERG) sur le bassin-versant

Comme vu précédemment, le bassin versant du Ru de Gally peut être décomposé en **trois unités homogènes principales**.

Chacune de ces unités a fait l'objet d'une étude hydrologique et hydraulique, dans le cadre des projets de travaux de lutte contre les inondations des deux syndicats concernés.

Les périmètres de ces études mis bout à bout couvrent ainsi l'ensemble du bassin versant du Ru de Gally. Elles ont été en outre réalisées par le même bureau d'étude, à savoir le Cabinet MERLIN. Ces éléments ont permis d'avoir en matière d'analyse hydrologique et hydraulique une démarche cohérente et globale à l'échelle du bassin versant du Ru de Gally.

Chacune des études pré-citées a donné lieu à une modélisation hydraulique : sur chaque unité, il a été ainsi établi un modèle représentant les conditions d'écoulement dans le réseau principal d'évacuation des eaux pluviales (collecteurs ou cours d'eau) :

³ Voir bibliographie

Secteur d'étude	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'étude	Élément modélisé	Logiciel mis en œuvre
Unité amont	SIAROV	Étude générale d'assainissement pour la mise en place de bassin de rétention sur les réseaux du SIAROV	Collecteurs du réseau intercommunal d'assainissement	MOUSE 2002
Unité intermédiaire	SIAROV	Aménagement et mise en valeur du Ru de Gally – Avenant n° 5	Ru de Gally + affluents (Ru du Pré des Seigneurs, Ru des Glaises, Ru de Saint Cyr, Ru de Maltoute)	HYDMIX / HEC-RAS
Unité aval	SIAERG	Étude hydraulique générale du Ru de Gally sur le territoire du SIAERG	Ru de Gally	HYDMIX / HEC-RAS

Les débits qui se présentent à l'exutoire des bassins versants et qui constituent les données d'entrée de ces modèles hydrauliques (« conditions aux limites » à l'amont), ont résulté d'une modélisation hydrologique : sur chaque bassin versant, il a été ainsi mis en œuvre un modèle dit à (simple ou double) réservoir linéaire représentant la transformation de la pluie en débit à l'exutoire, cette représentation étant intégrée au logiciel MOUSE 2002 ou faisant l'objet d'un outil de calcul spécifique : HYDMIX.

En définitive, trois séries de modèles ont été ainsi élaborées :

- une première série avec le logiciel MOUSE 2002 (réponse hydrologique des bassins versants + écoulement dans les réseaux) pour la partie du bassin versant située à l'amont de la station d'épuration du Carré de Réunion ;
- une deuxième série avec l'outil de calcul HYDMIX (réponse hydrologique des bassins versants) et le logiciel HEC-RAS (écoulement dans les cours d'eau) pour la partie du bassin versant comprise entre la station du Carré de Réunion et le bassin de retenue dit de Rennemoulin ;
- une troisième série avec l'outil de calcul HYDMIX (réponse hydrologique des bassins versants) et le logiciel HEC-RAS (écoulements dans le cours d'eau) pour la partie du bassin versant située à l'aval du bassin de retenue dit de Rennemoulin.

Ces trois séries de modèles fonctionnent en cascade, les résultats obtenus en sortie de la précédente constituant les données d'entrée de la suivante.

V.2.3 – Modélisation hydrologique

L'analyse hydrologique a pour principal objet de fournir au modèle hydraulique les données d'apport dont il a besoin, à savoir les débits qui arrivent dans la partie du cours d'eau modélisé.

Autrement dit, il s'agit de mettre en œuvre, sur chaque sous-bassin versant qui a pour exutoire le cours d'eau, un modèle hydrologique qui transforme en hydrogrammes les hyétogrammes relatifs aux pluies susceptibles de conduire aux crues exceptionnelles.

L'analyse hydrologique comprend ainsi les étapes suivantes :

- Délimitation et caractérisation des sous-bassins versants – Définition des paramètres du modèle hydrologique ;
- Définition des pluies à prendre en compte dans les simulations hydrologiques ;
- Mise en œuvre du modèle de transformation pluie-débit.

a) Délimitation et caractérisation des sous-bassins versants

La décomposition du bassin-versant du ru de Gally en sous-bassins versants élémentaires, ainsi que la caractérisation de ceux-ci, ont été réalisées dans le cadre des études du SMAROV et du SIAERG. Toutefois, elle ont dû être reprises pour une meilleure adaptation aux conditions de l'étude préalable du PPRI.

33 sous-bassins versants ont ainsi été définis sur les secteurs amont et intermédiaire (territoire du SMAROV) et 26 sur le secteur aval (territoire du SIAERG).

La caractérisation a consisté à évaluer, pour chaque sous-bassin versant, les paramètres suivants :

- la surface (S),
- la pente (I) et le plus long parcours hydraulique (PLPH),
- le coefficient d'apport (Ca) et la surface active (Sa),
- l'infiltration initiale (hpi),
- le temps de concentration (tc) et le temps de réponse (K).

b) Définition des pluies à prendre en compte

➤ Notion de pluie de projet

Il s'agit d'une pluie fictive, définie par un hyétogramme synthétique et statistiquement équivalente aux pluies réelles (bien que jamais observée).

La pluie de projet mise en œuvre dans le cadre de l'étude du PPRI est une pluie dite double-triangle : sa forme résulte de la superposition de deux triangles, le premier correspondant à la période non intense de la pluie et le second à la période intense.

Ce type de pluie de projet est ainsi caractérisée par :

- la durée totale de la pluie,
- la durée de la période intense,
- la hauteur totale précipitée,
- la hauteur précipitée durant la période intense,
- la position du pic d'intensité dans la pluie.

➤ Liste des pluies considérées

Ont été prises en compte dans les simulations hydrologiques :

- D'une part, 8 pluies de projet présentant une période de retour $T = 100$ ans et différentes durées de période intense : 15mn, 30mn, 1h, 2h, 3h, 6h, 12h et 24h. Ces pluies ont été construites sur la base des lois (hauteurs précipitées – durées – fréquences) établies pour le poste pluviométrique de Versailles-Montbauron ;
- D'autre part, une pluie réelle, à savoir celle qui est survenue dans la nuit du 6 au 7 juillet 2001. Pour cette pluie, il a été enregistré au poste de Versailles-Montbauron une hauteur totale précipitée de 104,4 mm pour une durée totale de 11h55. Le hyétogramme pris en compte est celui qui a été observé au poste de Versailles-Montbauron.

➤ **Prise en compte du phénomène d'abattement spatial de la pluie**

Afin de prendre en compte la distribution spatiale de la pluie (celle-ci n'étant pas homogène à l'échelle d'un bassin-versant), on utilise parfois dans la modélisation de la transformation pluie-débit la notion d'abattement spatial.

Dans le cas présent, au vu des hauteurs totales de pluie enregistrées par les différents postes pluviométriques lors de l'événement survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2001, il est apparu opportun de considérer le phénomène d'abattement spatial de la pluie. En effet, les hauteurs précipitées observées ont été nettement différentes entre Versailles-Montbauron (104,4 mm) et Thiverval-Grignon (67,2 mm).

Différentes hypothèses d'abattement spatial ont donc été élaborées, puis confrontées à la réalité des observations afin de retenir pour les différentes pluies les caractéristiques les plus réalistes possibles.

En définitive, les différentes pluies qui ont été considérées dans la modélisation, sont récapitulées dans le tableau suivant, soit 8 pluies de projet + pluie réelle suivant 3 hypothèses :

	N° de simulation	Durée de la période intense	Durée totale de la pluie	Hauteur précipitée Hp					
				Unité amont		Unité intermédiaire		Unité aval	
				Hp / période intense	Hp / durée totale	Hp / période intense	Hp / durée totale	Hp / période intense	Hp / durée totale
Pluie de projet	SC1-V7F	15 mn	4 h	24.3 mm	54.4 mm	24.3 mm	54.4 mm	15.3 mm	34.2 mm
	SC2-V7F	30 mn	4 h	33.6 mm	54.4 mm	33.6 mm	54.4 mm	21.1 mm	34.2 mm
	SC3-V7F	60 mn	4 h	37.2 mm	54.4 mm	37.2 mm	54.4 mm	23.4 mm	34.2 mm
	SC4-V7F	2 h	4 h	43.6 mm	54.4 mm	43.6 mm	54.4 mm	27.4 mm	34.2 mm
	SC5-V7F	3 h	6 h	47.2 mm	68.7 mm	47.2 mm	68.7 mm	29.4 mm	43.2 mm
	SC6-V7F	6 h	12 h	68.7 mm	78.4 mm	68.7 mm	78.4 mm	43.2 mm	49.2 mm
	SC7-V7F	12 h	24 h	78.4 mm	89.8 mm	78.4 mm	89.8 mm	49.2 mm	56.4 mm
	SC8-V7F	12 h	24 h	89.8 mm	89.8 mm	89.8 mm	89.8 mm	56.4 mm	56.4 mm
Pluie réelle du 6-7 juillet 2001	SC11-V7F				104.4 mm		69.3 mm		65.6 mm
	SC12-V7F				69.3 mm		69.3 mm		65.6 mm
	SC13-V7F				65.6 mm		65.6 mm		65.6 mm

NOTA : Les hauteurs indiquées en jaune dans le tableau correspondent aux pluies qui ont fait l'objet d'un abattement spatial.

c) Mise en œuvre du modèle de transformation pluie-débit

La transformation pluie/débit à l'exutoire d'un bassin versant élémentaire est généralement représentée par la combinaison de deux fonctions purement conceptuelles :

- une **fonction de production** transformant la pluie précipitée sur le bassin versant (pluie "brute") en pluie donnant effectivement lieu au ruissellement (pluie "nette"). Cette fonction traduit l'interaction pluie-surface et rend ainsi compte des pertes au ruissellement ;
- une **fonction de transfert** permettant de générer l'hydrogramme à l'exutoire du bassin versant élémentaire à partir de la pluie "nette".

La mise en œuvre du modèle de transformation pluie-débit s'est traduite in fine par la réalisation de 11 séries de simulations hydrologiques, pour les 11 pluies précédemment citées.

Pour chacune de ces séries, il a été ainsi obtenu les hydrogrammes qui ont été ensuite injectés dans le modèle hydraulique.

V.2.4 – Modélisation hydraulique

a) Objet de la modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique consiste :

- à construire un modèle permettant de représenter sous forme numérique les caractéristiques géométriques et hydrauliques du cours d'eau ;
- à mettre en œuvre sur cette représentation le modèle permettant de résoudre sous forme numérique les équations de l'hydraulique à surface libre, et ceci pour différentes situations en terme de débit d'apport.

S'agissant d'appréhender la dynamique des débits, les simulations hydrauliques ont été menées en régime transitoire (ou non-permanent).

b) Outil de modélisation mis en œuvre : le logiciel HEC-RAS

L'outil qui a été utilisé pour réaliser cette modélisation, est le logiciel **HEC-RAS** dans sa version 3.1.2 d'avril 2004. Ce logiciel est développé et distribué par le « *Hydrologic Engineering Center* » du Gouvernement U.S. Il s'agit d'un outil de simulation hydraulique permettant l'analyse des écoulements en rivières (« *River Analysis System* »), en régime permanent (débit constant dans le temps) ou transitoire (débit variant dans le temps), pour des réseaux pouvant être complexes, ramifiés (possibilité de prendre en compte des affluents) ou maillés (possibilité de prendre en compte des bras multiples).

Pour résoudre les équations de l'hydraulique à surface libre, le logiciel HEC-RAS utilise un **modèle unidimensionnel** (appelé également modèle 1D ou filaire). L'écoulement est supposé suffisamment rectiligne pour que chaque section soit perpendiculaire à un axe dit « axe de l'écoulement » et soit définie par la connaissance de son abscisse.

Dans ce type de modèle, le cours d'eau est décrit par une série de profils en travers.

En régime transitoire, les équations qui sont résolus par le logiciel HEC-RAS, sont celles de Barré de Saint-Venant.

Il importe enfin de noter que le logiciel HEC-RAS offre également la possibilité de représenter des zones de stockage dont la géométrie est décrite par une loi (hauteur-volume), et qui communiquent avec le lit mineur et entre eux par des lois de type seuil ou orifice. Cette représentation a permis de modéliser le fonctionnement en « cuvettes » du lit majeur du ru de Gally.

c) Modèle représentant le cours d'eau

La construction du modèle a nécessité des données de deux ordres :

- **Données géométriques**

La construction du modèle a consisté en premier lieu à saisir, sur la base des levées topographiques réalisés dans le cadre de l'étude hydraulique menée par le SIAERG, les caractéristiques géométriques de deux types d'éléments :

- les sections transversales, soit 228 profils en travers sur l'ensemble du linéaire,
- les ponts, soit 35 ouvrages sur l'ensemble du linéaire.

- **Données hydrauliques**

La construction du modèle a consisté en second lieu à saisir les données hydrauliques :

➤ Coefficients de perte de charge : on distingue :

- les pertes de charge linéaires qui traduisent l'incidence du frottement sur le fond et les parois du lit (terme de rugosité représenté par le coefficient de Strickler K ou son inverse n) ;
- les pertes de charge singulières engendrées par une variation brusque de l'écoulement au niveau des ouvrages ou des obstacles tels que les ponts, remblais, seuils, digues,...

➤ Conditions initiales

Les conditions initiales s'expriment en terme de débit qui se présente au début de la simulation sur tout le long du cours d'eau. La valeur de débit qui a été prise en compte, est celle correspondant au débit de temps sec.

➤ Points d'injection des débits

Les hydrogrammes issus de la modélisation hydrologique ont été injectés dans le modèle en 18 points :

- 1 point amont correspondant à la sortie du bassin de Rennemoulin,
- 17 points correspondant aux apports latéraux le long du ru (talwegs et affluents).

➤ Conditions aux limites

L'écoulement dans le ru de Gally étant pour l'essentiel de type fluvial, ces conditions s'expriment respectivement :

- à l'amont, par un débit,
- à l'aval, par un niveau d'eau.

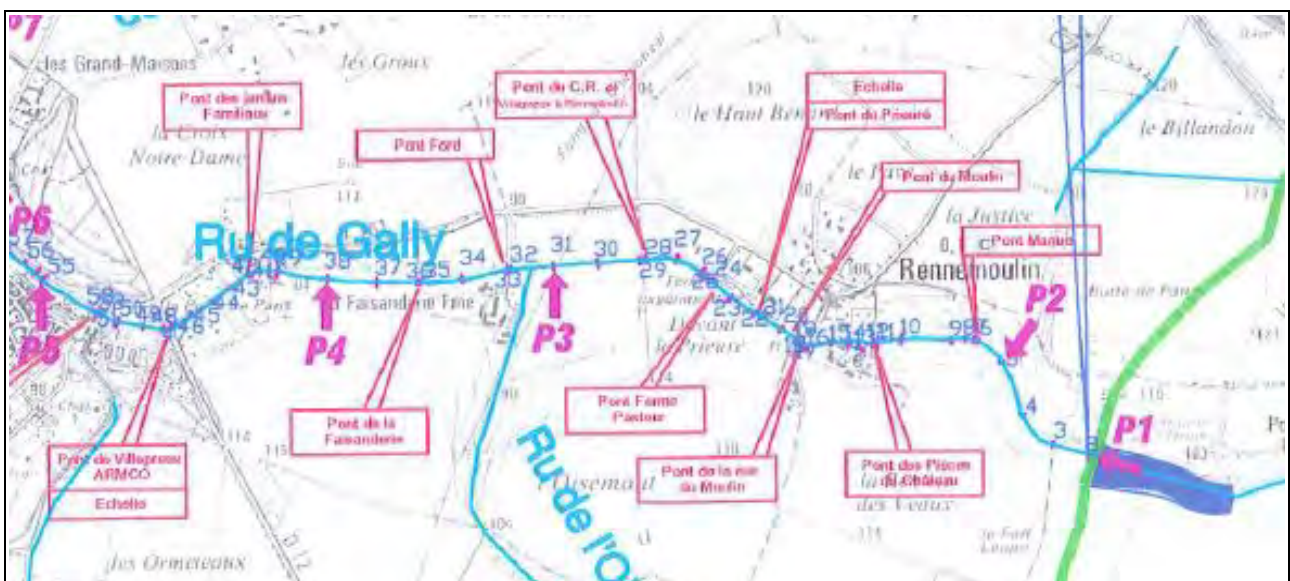
Les simulations étant menées en régime transitoire, la condition à l'amont se traduit en fait par un hydrogramme : il s'agit de celui correspondant au point d'injection P1 situé en tête de la partie du cours d'eau modélisé ou autrement dit en sortie du bassin de retenue dit de Rennemoulin.

En ce qui concerne la condition à l'aval, il a été considéré un niveau d'eau restant constant dans le temps et correspondant à la limite de débordement de la Mauldre, au droit de sa confluence avec le Ru de Gally. Ce niveau d'eau est établi à la cote de 40,90 m NGF.

d) Illustration des éléments constitutifs du modèle hydraulique

La figure ci-après illustre, à titre d'exemple, les éléments constitutifs du modèle hydraulique :

- les profils en travers, signalés par leur numéro (en bleu),
- les points d'injection des débits (P1, P2,...) : le point P1 correspond à l'entrée amont du modèle (sortie du bassin de Rennemoulin) ;
- les ouvrages (ponts).



Repérage des éléments constitutifs du modèle hydraulique

V.2.5 – Résultats des modélisations et analyse critique

a) Présentation des résultats – données retenues pour la cartographie

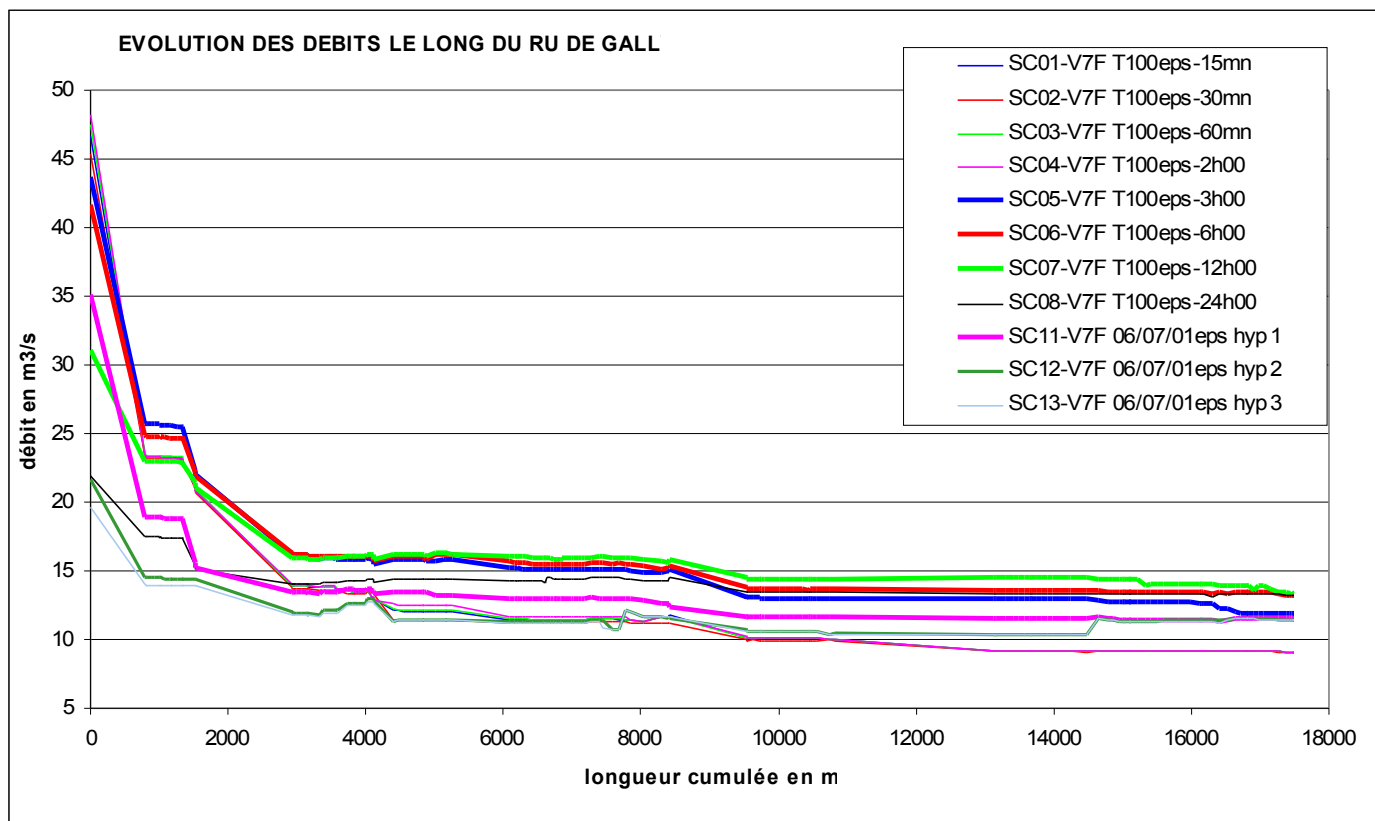
Comme vu précédemment, le modèle hydraulique a été mis en fonctionnement pour chacune des onze pluies définies par l'étude hydrologique.

Les résultats des modélisations sont exprimées selon deux paramètres : le débit et la hauteur d'eau.

Ainsi, pour chacune des pluies considérées on obtient, au niveau de chaque point géométrique du modèle décrit précédemment (228 profils en travers et 35 ouvrages), une valeur de débit et une valeur de hauteur d'eau (altimétrie du niveau atteint par l'eau, exprimée en mètres dans le système NGF / IGN69).

• Résultats en termes de débits

Ils peuvent se traduire visuellement sous la forme du graphique suivant, montrant l'évolution des débits le long du ru pour chacune des 11 simulations réalisées :



Ces résultats montrent que, malgré les apports latéraux, il se produit de l'amont vers l'aval une importante diminution des débits de pointe, les valeurs maximales passant ainsi :

- de 48,25 m³/s à 16,3 m³/s entre la sortie du bassin de Rennemoulin et le village de Villepreux,
- et de 16,3 m³/s à 13,4 m³/s entre le village de Villepreux et la confluence avec la Mauldre.

Une telle évolution des débits de pointe le long du cours d'eau illustre bien les phénomènes d'amortissement qui se produisent dans le lit majeur du fait de la configuration particulière de celui-ci.

- **Résultats en termes de hauteur d'eau**

Ces résultats sont traduits visuellement par la cartographie (voir chapitre suivant). Il importe de noter que **les niveaux d'eau pris en compte pour la cartographie des aléas correspondent aux valeurs maximales qui ressortent de l'ensemble des simulations.**

Autrement dit : au niveau de chaque profil en travers du modèle, on obtient onze valeurs de niveau d'eau correspondant aux onze simulations réalisées. C'est la plus forte de ces valeurs qui sera retenue comme cote de crue centennale au niveau du profil en travers considéré.

Du fait de leur importance pour la détermination des cotes de référence réglementaires du PPRI, les cotes de crue centennale retenues au niveau de chaque profil en travers figurent en annexe du règlement du PPRI. Elles ne sont donc pas reprises dans le présent document.

b) Analyse critique

Les résultats issus des modélisations ont été confrontés à la réalité des observations de différentes manières :

- Comparaison de l'hydrogramme observé lors de la crue des 6 et 7 juillet 2001 au droit de la station de mesure des débits de Thiverval-Grignon (dite des « Quatre Pignons »), avec celui calculé au même point par le modèle pour la pluie des 6 et 7 juillet 2001 « reconstituée » selon les 3 hypothèses d'abatement spatial (simulations SC11-V7F, SC12-V7F et SC13-V7F).
La comparaison a porté sur différents paramètres : forme de l'hydrogramme, valeur du débit de pointe, bilan des volumes d'eau mis en jeu.
- Comparaison des niveaux d'eau résultant des 3 simulations précédemment citées avec ceux des repères de crue relevés pour l'évènement des 6 et 7 juillet 2001 (*présentés précédemment, au paragraphe VI.1*).

Ces différentes analyses ont montré que la représentation traduite par le modèle pouvait être considérée comme pertinente.

Par ailleurs, les modélisations ont permis de dégager des renseignements intéressants concernant le fonctionnement du ru de Gally. Outre la confirmation du phénomène d'amortissement dans le lit majeur du cours d'eau, détaillée au paragraphe précédent, les principaux éléments suivants peuvent être mis en évidence :

- Caractérisation de la crue des 6 et 7 juillet 2001 :
 - Sur la base des résultats des simulations relatives à la pluie réelle, on peut estimer à partir des pluies :
 - en sortie du domaine du SMAROV, **une période de retour de l'évènement de 70 ans sur une durée caractéristique de 1h00**, (avec pluie pondérée entre les domaines amont et aval au prorata des surfaces actives),
 - sur le domaine du SIAERG, **une période de retour de 30 ans sur une durée caractéristique de 12h00**,
 - **soit au global, une période de retour de l'ordre de 50 ans pour l'évènement ;**
 - Le débit de pointe résultant du modèle est de 11,6 m³/s au droit de la station de mesures des « Quatre Pignons ». Il se situe bien entre Q₅₀ et la valeur supérieure de l'intervalle de confiance à 95% (soit entre 10,1 et 12,5 m³/s) ;
 - **En conclusion, l'évènement du 6-7 juillet 2001, même s'il présente une période de retour élevée, reste néanmoins infra-centennal.**

➤ Pluie critique / valeur maximale du débit de pointe :

Il ressort par ailleurs des résultats des simulations que la durée caractéristique (durée de la période intense) de la pluie générant le débit de pointe le plus élevé (pluie critique) augmente en allant de l'amont vers l'aval. Elle est ainsi :

- de 3h00 à 12h00 entre la sortie du bassin de Rennemoulin et le village de Villepreux,
- et de 12h00 entre le village de Villepreux et la confluence du Ru de Gally avec la Mauldre.

Ces résultats illustrent le fait que **la durée caractéristique de la pluie critique doit être en adéquation avec le temps de concentration du bassin versant considéré** : plus la taille de celui-ci est importante, plus la durée caractéristique de la pluie critique va être longue.

V.3 – Cartographie des aléas

V.3.1 – Objet de la cartographie

La carte des aléas a pour objet de localiser et de hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels. Il s'agit d'un document technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

Dans le cas du Ru de Gally, la méthodologie qui a été retenue pour l'élaboration du PPRI, consiste :

- à évaluer les **niveaux d'eau** atteints par une crue exceptionnelle au moyen d'une **modélisation hydraulique** ;
- à ne considérer qu'un seul paramètre pour qualifier l'aléa, à savoir la **hauteur d'eau**, l'approche interprétative se limitant ainsi à différencier les zones submergées selon trois classes de hauteurs d'eau.

V.3.2 – Fonds de plan utilisés

Les fonds de plan sur la base desquels a été établie la carte des aléas, sont issus du dossier topographique qui a été gracieusement mis à disposition par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (S.I.A.E.R.G.).

Ce dossier comprend notamment une série de plans topographiques au 1/1000^{ème} couvrant le périmètre du PPRI.

Les plans topographiques ont été réalisés par la mise en œuvre d'une **méthode mixte associant des levées terrestres à de la restitution photogrammétrique**, la photogrammétrie étant une technique de mesure de la forme et de la position d'objets à partir de photographies aériennes.

La campagne de prise de vues aériennes s'est déroulée le 8 avril 2003, pendant une période propice pour une visibilité optimale du sol sur les clichés, à savoir une période de début de printemps présentant un très bon ensoleillement, juste avant la pousse des feuilles. Ceci confère à l'image une qualité optimale.

Le paramètre déterminant pour définir les caractéristiques de ce type de campagne est l'échelle des prises de vues aériennes. Ce paramètre est relié à la focale utilisée, l'altitude de vol, la largeur de bande photographiée et l'échelle des plans souhaitée. Il est ainsi à déterminer en fonction de la précision souhaitée pour le plan restitué. Les prises de vues aériennes axées sur le Ru de Gally ont été ainsi réalisées à l'échelle de 1/3500^{ème} permettant l'établissement d'un plan topographique structuré à l'échelle du 1/1000^{ème}. Il est à noter qu'avec les prises de vues aériennes à l'échelle de 1/3500^{ème}, les écarts moyens quadratiques (EMQ) à attendre en planimétrie et en altimétrie sur les points de détail sont de **0,07 m, ce qui est tout à fait satisfaisant**. La restitution photogrammétrique a permis de constituer, sur une bande de 400 m de large centrée sur le cours d'eau, un semis de points définis en planimétrie et en altimétrie. Hors points particuliers, ce semis a été établi selon un quadrillage dont les carrés élémentaires ont un coté de 20 m, ce qui correspond à une densité de l'ordre de **25 points à l'hectare**.

Le dossier topographique du S.I.A.E.R.G. comprenait également une série de profils en travers (228 coupes du lit mineur au 1/100^{ème}) qui ont été utilisés pour la construction du modèle hydraulique. Les résultats de la modélisation hydraulique sont obtenus au droit de ces profils en travers (cf. précédemment, paragraphe V.2.4).

Les plans topographiques sont rattachés :

- en planimétrie, au système de coordonnées planes Lambert zone 1 ;
- en altimétrie, au système de nivellement du réseau NGF-IGN 1969 (nouveau système des altitudes françaises).

Le dossier topographique a été actualisé par le CETE Ile-de-France en 2010, pour tenir compte des quelques constructions très récentes qui ne figuraient pas sur le fond de plan (levés de terrain et analyses de plans cadastraux récents).

V.3.3 – Mode d’élaboration de la cartographie

La carte des aléas a été établie en réalisant le croisement d’une représentation de la crue centennale, telle qu’elle résulte de la modélisation hydraulique, avec une représentation du terrain.

La démarche a ainsi consisté :

- à croiser, au droit de chaque profil en travers, la cote du niveau d’eau correspondant à la situation la plus pénalisante en terme de hauteur de submersion avec les cotes du terrain ;
- à interpoler, entre deux profils en travers successifs, les contours des zones submergées.

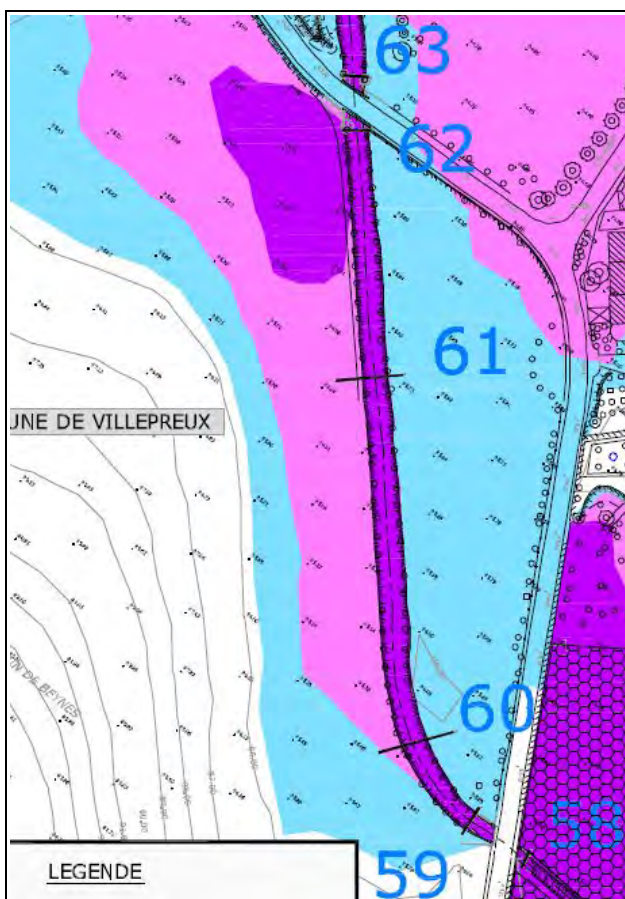
Elle a été menée :

- d’une part, en effectuant une analyse critique des niveaux d’eau résultant des simulations hydrauliques par rapport à la lecture des plans topographiques ;
- d’autre part, en utilisant un logiciel de modélisation numérique de terrain, à savoir le logiciel MENSURA.

Les contours des zones submergées ont été ainsi définis sur la base d’une interprétation portant à la fois sur les résultats des simulations hydrauliques et sur les données topographiques, et alliant à la fois approche pragmatique (tracé à main levée) et modèle numérique de terrain (MNT).

Il importe de noter que dans le cas du Ru de Gally, cette interprétation a été parfois difficile à effectuer en raison de la présence des bourrelets de berge.

Ainsi, par endroits, un terrain donné pouvait apparaître comme « protégé » par un bourrelet de berge dont le sommet se trouvait plus haut que le niveau de la crue centennale au niveau d’un profil en travers donné, mais l’observation des plans topographiques et de la réalité du terrain montrait qu’en cas de crue le terrain serait envahi par l’amont (phénomène de contournement).



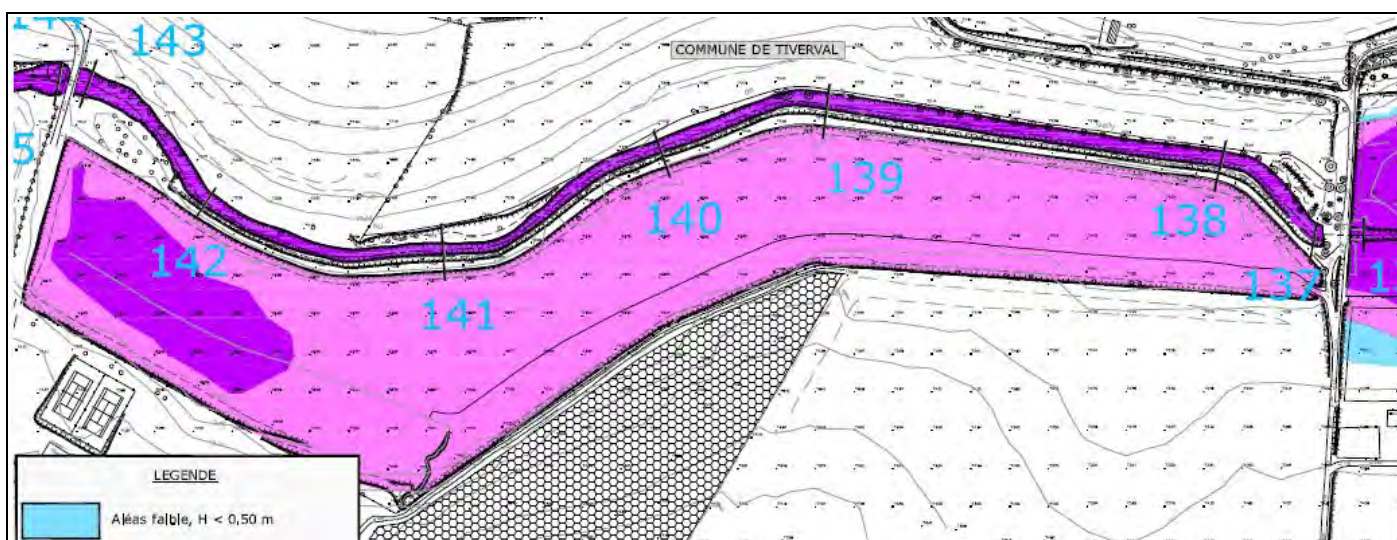
Ci-contre : Exemple de phénomène de contournement, concernant les terrains situés en rive droite entre le profil 60 et le profil 62 ; pour ces profils, le sommet du bourrelet de berge en rive droite est plus haut que le niveau d'eau calculé pour la crue centennale. Néanmoins, l'observation du plan et une visite de terrain confirment qu'un envahissement est possible par la route, suite au débordement en amont du pont (au niveau du profil 58). Ces terrains sont donc de fait inondables. Ils étaient d'ailleurs déjà considérés comme inondables dans l'arrêté de 1992, donc ont a priori été réellement inondés lors d'une crue historique.

Par ailleurs, les « cuvettes » topographiques susceptibles d’être protégées par des bourrelets de berges ont été systématiquement considérées comme inondées. En effet, la doctrine nationale⁴ préconise de considérer d’une manière générale les ouvrages longitudinaux comme effacés et de rendre ainsi inondables tous les points bas topographiques. L'application de cette doctrine trouve tout sens sur le ru de Gally où les bourrelets de berge sont peu épais et constitués de matériaux divers extraits du fond du lit lors du recalibrage de celui-ci. Ils sont donc susceptibles de céder lors d'une crue, voire d'être dégradés indépendamment de toute inondation par la chute d'un arbre, des travaux, etc.

Les cuvettes concernées par cette modalité se situent sur les trois secteurs suivants :

- du profil P 63 au profil P 67 à la sortie du village de Villepreux (également concernée très probablement par un phénomène de contournement par l'amont) ;
- de P 137 à P 143 et de P 144 à P 148 dans le parc de l’INA-PG ;
- de P 178 à P 187 au niveau du Val des 4 Pignons.

Ci-dessous : exemple de cuvette (ensemble de points bas topographiques), « protégée » par des bourrelets de berge. Déjà considérée comme inondable dans l'arrêté de 1992, elle aurait a priori été réellement inondée lors d'une crue historique.



Cas particulier du chemin de la Chapelle à Rennemoulin (entre les profils 16 et 21, en rive gauche) : il s'agit du seul endroit sur le ru de Gally où, du fait de la configuration particulière du terrain, un phénomène de vitesse significatif a pu être identifié : dans le cas où l'eau passe par-dessus le parapet du pont, le chemin fonctionne alors comme un « canal » parallèle au lit mineur malgré la faible hauteur d'eau.

Ne pouvant être inclus dans la modélisation 1D, ce point a fait l'objet d'un calcul simplifié, à l'issue duquel il a été décidé d'inclure le chemin en secteur d'aléa fort.

⁴ Cf. bibliographie doctrine nationale PPRI

V.3.4 – Rendu de la cartographie

Le rendu de la cartographie des aléas se traduit par un atlas établi au format A3 en orientation paysage. Cet atlas est constitué de 25 planches à l'échelle du 1/2000^{ème}.

Les planches de cet atlas permettent de visualiser l'étendue des zones submergées par tranches de hauteurs d'eau.

Il est rappelé que l'aléa est qualifié en fonction d'un seul paramètre, à savoir la hauteur de submersion par tranches de 0,50 m :

Hauteur de submersion	Aléa	Couleur utilisée pour la cartographie de l'aléa
H < 0,50 m	faible	
0,50 m < H < 1m	moyen	
H < 1m	fort	

Chapitre VI – Étude des enjeux

VI.1 - Modes d'occupation des sols et catégories d'enjeux

Les enjeux sont déterminés par le mode d'occupation du sol et la vulnérabilité des activités et des populations exposées à un risque potentiel.

L'analyse des enjeux a été effectuée à partir des photographies aériennes issues de la campagne d'octobre 2001, des plans IGN, planches de cadastres, de visites de terrain et de repérages in-situ en 2010 et 2011. Les conclusions de l'étude socio-économique réalisée par le SMAROV en matière d'occupation du sol ont également été intégrées à l'analyse. Ce travail traduit un état initial qui correspond à la prise en compte de la réalité urbaine du terrain. Cette prestation débouche sur une cartographie donnant une typologie du mode d'occupation du sol et des fonctions du bâti dans le secteur d'étude. L'analyse de la morphologie des tissus urbains et le zonage des documents d'urbanisme communaux a permis de déterminer les enjeux et de cartographier les secteurs

Au regard des modes d'occupation des sols en présence sur le secteur, il a été retenu **trois catégories** dans la cartographie des enjeux : Centre urbain, autres zones urbanisées et zones naturelles ou bâtiments isolés. Cette typologie est liée à l'application de la doctrine régionale qui identifie les secteurs d'enjeu en fonction de leur caractéristiques.

VI.1.1 – Centres urbains

Le secteur dit de « centre urbain » reprend les secteurs correspondant à la définition de la circulaire du 24 avril 1996 : ensemble de sites qui se caractérisent par une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité et une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières... qui ne sont pas dissociables. Au sens du présent PPRI, les « centres urbains » incluent également des centres-bourgs, c'est-à-dire présentant au moins trois des quatre critères de définition du centre urbain selon la circulaire.

Sur le périmètre d'étude du PPRI du ru de Gally, seuls deux secteurs ont pu être qualifiés de « centre urbain » : une partie du centre-ville de Villepreux (planche 5 de la cartographie) et une partie du centre-ville de Thiverval-Grignon (planche 19).

VI.1.2 – Autres zones urbanisées

Le secteur « autres zones urbanisées » présente une densité plus faible, une urbanisation plus lâche et l'absence de caractéristiques historiques ainsi qu'une faible présence de services et de commerces. Il s'agit souvent de secteurs d'urbanisation plus récente notamment pavillonnaires. Les limites de ce secteur sont également inspirées des limites des zones « U » des documents d'urbanisme communaux (POS/PLU).

Sur le périmètre d'étude du PPRI du ru de Gally, des secteurs de type « autres zones urbanisées » ont été identifiés sur les communes de : Rennemoulin, Chavenay, Thiverval-Grignon et Beynes.

VI.1.2 – Zones naturelles ou bâti dispersé

Le secteur dit « de zone naturelle ou bâti dispersé », est un secteur à vocation rurale avec un bâti discontinu, des bâtiments isolés et une faible densité. Il s'agit d'un secteur ayant vocation à assurer l'expansion des crues, le stockage et l'écoulement des crues. Les limites de ce secteur sont également inspirées des limites des zones « N » des documents d'urbanisme communaux (POS/PLU).

Enfin, ce secteur prend en compte une bande de 6m de part et d'autre du ru, au sein des zones urbanisées hors centre urbain, destinée à préserver les abords du ru. La largeur de 6m correspond à celle de la servitude de passage définie par l'article L215-18 du code de l'environnement.

VI.2 - Éléments de vulnérabilité

Le secteur ne présente pas d'établissements de type hospitalier ou médical hébergeant ou accueillant des personnes âgées ou très vulnérables. Il ne présente pas non plus de centres d'incendie et de secours situés en zone inondable.

Il existe toutefois des établissements de recherche et de formation, ainsi que des stations d'épuration (station de Villepreux, station de Chantepie).

L'établissement accueillant des personnes les plus vulnérables, situé dans la zone inondable, est un centre de formation de la ville de Paris CEFIR situé sur la commune de Villepreux. Mais les locaux destinés à l'hébergement des apprentis sont situés hors d'eau à l'étage du bâtiment.

VI.3 - Préconisations

En matière de vulnérabilité, les établissements agricoles doivent se prémunir de tout risque d'arrachement des structures de type serres, tunnels et limiter le stockage de produits pouvant flotter et créer des embâcles (bois, paille...).

Enfin, les stations d'épuration doivent prévoir des dispositifs pour limiter la vulnérabilité de leurs installations. Nous préconisons de mettre hors d'eau les installations électriques comme les armoires, d'éviter que les bassins soient submersibles lors d'une crue centennale. On se référera à la réglementation en vigueur. Ces mesures visent à assurer un fonctionnement normal de la station. Il faudra aussi préserver hors d'eau les voies d'accès lors de la crue. De plus, les substances polluantes ou nocives seront stockées hors d'eau.

L'attention des particuliers est attirée sur l'ancrage des cuves de carburant et sur le fait de proscrire l'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité.

Concernant les clôtures, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ruines⁵ ne devront pas être rénovées pour limiter l'exposition de nouvelles personnes aux risques d'inondation.

Ces préconisations sont reprises dans le règlement du PPRI.

⁵ Nota : la définition d'une ruine est donnée dans le glossaire du règlement du PPRI

Chapitre VII – Zonage et règlement

VII.1 – Zonage réglementaire

VII.1.1 – Principes généraux du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Aléas	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Enjeux			
Centres urbains et autres zones urbanisées	Zone rouge Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation	Zone bleue Autoriser sous conditions les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation	
Zones naturelles ou bâti dispersé		Zone verte Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables Limiter l'augmentation de la population exposée Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue	

VII.1.2 – Cas particulier des isolats

Un isolat est soit une zone hors d'eau mais entourée de zones inondables, soit une zone inondable entourée par des zones d'aléas supérieurs. Un isolat se comporte donc comme une île, même s'il se trouve au milieu des terres.

C'est la raison pour laquelle, les isolats sont considérés comme des zones inondables et doivent être réglementés. En effet, ces zones hors d'eau ou remblayées sont entourées de zones de plus grande profondeur, d'où un risque avéré pour les populations présentes, lié notamment aux difficultés d'accès.

C'est pourquoi, sur les plans de zonage, les isolats ont été intégrés aux zones réglementaires qui les entourent.

VII.1.3 – La zone rouge

L'objectif de la zone rouge est d'arrêter l'urbanisation des zones les plus exposées au risque d'inondation.

La zone rouge recouvre les zones soumises à un aléa fort.

La zone rouge peut également comprendre des zones localisées sur des isolats inondables ou hors d'eau entourés de zones difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VII.1.4 – La zone verte

Les objectifs de la zone verte sont la préservation et la reconquête du champ d'expansion de crue du ru de Gally.

La zone verte recouvre des secteurs inondables essentiellement non bâtis ou au bâti dispersé, mais aussi bâtis en dehors des centres urbains.

La zone verte inclut des zones localisées sur les isolats présentant un accès difficile en cas de crue. Ils sont difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VII.1.5 – La zone bleue

L'objectif de la zone bleue est de limiter l'urbanisation des zones les moins exposées au risque d'inondation en permettant néanmoins un développement sous certaines conditions.

La zone bleue recouvre des centres urbains ou autres zones urbanisées, exposés à un aléa faible ou moyen.

VII.2 – Règlement

VII.2.1 – Objectifs du règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les zones verte, rouge et bleue les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Le règlement définit les dispositions à prendre pour protéger les personnes et les biens, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre le champ d'expansion des crues.

Il détermine les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable.

VII.2.2 – Grands principes du règlement

Le règlement aborde successivement les règles d'urbanisme, les règles de constructions, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les quatre principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables.

- A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.
- Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.
- Dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.
- Les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application des quatre principes décrits ci-dessus conduit, suivant les zones réglementaires, à définir les prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,
- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,
- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence plus 0,20 m ($z = z_{100} + 20 \text{ cm}$).

VII.2.3 – Justification des prescriptions réglementaires

VII.2.3.1 Travaux de voirie et ouvrages d'art

La création de voiries destinées à l'évacuation des biens et des personnes est autorisée. Ces voiries devront être réalisées à une cote supérieure à la crue de référence plus 0,20 m afin de permettre le passage des véhicules de secours. L'écoulement naturel des eaux devra être restitué par des ouvrages sous la voirie.

Le règlement permet la réalisation d'ouvrages d'art en zone inondable.

VII.2.3.2 Remblais

Les remblais autorisés doivent être compensés. Cette autorisation sous condition vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

VII.2.3.3 Cote de premier plancher

La cote du premier plancher des nouvelles constructions et installations et de leurs extensions doit être situé au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette mesure vise à mettre en sécurité les biens et les personnes pour une crue centennale.

VII.2.3.4 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions sont interdites en zone rouge. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

A l'exception des logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations (sous conditions), les nouvelles constructions sont interdites en zone verte. Cette interdiction vise la préservation du champ d'expansion des crues et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleue sous conditions, notamment que le premier plancher soit au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VII.2.3.5 Extension de constructions existantes

Les extensions de constructions existantes sont interdites en zone rouge. Cette interdiction vise à préserver le champ d'expansion de crue et le fonctionnement hydraulique du fleuve et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

En zone verte, les extensions de constructions sont limitées en surface afin de préserver le champ d'expansion des crues.

Les extensions de constructions sont autorisées en zone bleue sous conditions.

VII.2.3.6 Démolition-reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre ou à une démolition est autorisée sous conditions, dans les zones verte, rouge et bleue, notamment que le premier plancher du nouveau bâtiment soit à une cote supérieure à la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Ces dispositions visent à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. Les sous sols sont interdits.

La reconstruction des ruines est interdite en zones rouge et verte. La reconstruction d'un bâtiment détruit par une inondation est interdite.

VII.2.3.7 Changement de destination

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sont autorisés sous conditions en zones rouges, verte et bleue, notamment qu'ils :

- aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
- ne soient pas à destination d'habitation (sauf les changements de destination des planchers situés au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, en zones verte et bleue),
- ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
- ne soient pas à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP).

Cette interdiction vise à limiter l'exposition supplémentaire de biens et de personnes au risque d'inondation. La définition " de la réduction de la vulnérabilité " au sens du PPRI, est développée au titre Titre V dans la partie " Lexique " .

VII.2.4 – Tableau de synthèse des dispositions du PPRI

(ce tableau constitue une aide à la lecture permettant de comparer les dispositions relatives à chaque zone.
Il ne saurait en aucun cas remplacer les dispositions du règlement du PPRI, auquel il convient de se rapporter)

		Zone rouge	Zone verte	Zone bleue
		Zones inondables en aléa fort – A part quelques cas particuliers les projets nouveaux y sont interdits	Zones inondables non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues	Zones inondables bâtis en centre urbain ou en autres zones urbanisées en aléa faible ou moyen
Nouvelle construction	Abris de jardins	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Aires de stationnement de surface	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Annexes d'habitation	non	non	oui sous conditions
	Assainissement non collectif	oui	oui	oui
	Boisements et plantations de toute nature	oui si pas obstacle au passage de l'eau	oui si pas obstacle au passage de l'eau	oui si pas obstacle au passage de l'eau
	Caravanes (stationnement)	non	non	non
	Clôtures	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Construction ou extension de construction	non	interdit dans une bande de 6m de part et d'autre du ru de Gally	oui sous conditions
	Équipement publics et/ou d'intérêt général	oui	oui	oui
	Espaces verts et aires de jeux	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	ICPE	non	non	oui, sous conditions
	Logement de gardiennage	non	oui sous conditions	oui
	Ouvrages d'art	oui pas d'obstacle à l'expansion des crues	oui pas d'obstacle à l'expansion des crues	oui pas d'obstacle à l'expansion des crues
	Piscines découvertes	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Réseaux	oui si étanches et non vulnérables à l'inondation	oui si étanches et non vulnérables à l'inondation	oui si étanches et non vulnérables à l'inondation
	Serres et tunnels à usage agricole	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Sous-sols (création)	non	non	non
	Stations d'épuration	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
Terrasse	oui si surface < 20m ² et mise au niveau du TN	oui si surface < 20m ² et mise au niveau du TN	oui si surface < 20m ² et mise au niveau du TN	
Voies et voiries nouvelles	oui au plus proche du TN	oui au plus proche du TN	oui au plus proche du TN	
Travaux sur construction ou aménagement existant	Changement de destination	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Démolition	oui si retrait des déblais	oui si retrait des déblais	oui si retrait des déblais
	Entretien et aménagement voies, voiries et OA	oui	oui	oui
	Extension d'habitations collectives et d'établissement sensibles	non	oui si mise et norme et non augmentation du nb de logement ou de résidents	oui
	Extension de bâtiment agricole	non	oui dans la limite de 20 % de l'emprise au sol	oui
	Extension de constructions autres	non	oui dans la limite de 15 m ² d'emprise au sol	oui
	Extension de locaux sanitaires ou techniques	non	oui dans la limite de 10 m ² d'emprise au sol	oui
	Extension des équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisir	non	oui dans la limite de 20 % de l'emprise au sol	oui
	Mouvement de terre	oui si Volume déblais > Volume remblais	oui si Volume déblais > Volume remblais	oui si Volume déblais > Volume remblais
	Reconstruction après sinistre d'inondation	non	oui sous conditions	oui
	Reconstruction de bâtiment	oui sous conditions	oui sous conditions	oui
	Reconstruction de clôtures pleines et de murs existants	oui sous conditions	oui sous conditions	oui sous conditions
	Reconstruction de ruine	non	non	oui
	Travaux d'aménagement	oui sans augmentation d'emprise au sol	oui sans augmentation d'emprise au sol	oui
	Travaux d'entretien et de gestion courants	oui sans augmentation d'emprise au sol	oui sans augmentation d'emprise au sol	oui sans augmentation d'emprise au sol
	Travaux de mise en conformité des ERP	oui	oui	oui
	Travaux de mise en conformité des ICPE	oui	oui	oui
	Travaux en rivière et en milieu aquatique	oui	oui	oui
Travaux fonctionnement des exploitations agricoles	oui	oui	oui	
Travaux pour réduire conséquences du risque	oui	oui	oui	

VII.2.5 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures à caractère général sont définies dans le titre III du règlement. Elles s'appliquent à l'ensemble des projets autorisés.

Elles ont pour objectifs :

- la préservation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue et conservation de la libre circulation des eau de crue ;
- la diminution de la vulnérabilité des constructions et installations vis-à-vis d'une inondation.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont à réaliser dans les délais prévus par le présent PPRI, et à défaut dans le délai de 5 ans prévu à l'article L. 562-1 du code de l'Environnement.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRI (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

VII.2.6 – Mesures sur les biens et activités existants

En application du 4° de l'alinéa I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRI doit définir les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI (titre IV du règlement).

Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées. Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRI (article R562-5 du code de l'environnement).

Si, pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités (dans ce cas, se reporter aux "Recommandations" du titre IV du règlement). Le cas échéant, les propriétaires, exploitants ou gestionnaires, devront mettre ces mesures en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRI.

En application de l'article L.125-6 du code des Assurances, l'assureur peut (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, excepter un bien du contrat ou procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRI dans le délai de 5 ans sur les biens et activités existants.

BIBLIOGRAPHIE

Sites internet de référence :

- Portail national de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr/>
- Direction départementale des territoires des Yvelines : <http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/>

Documents généraux sur le risque d'inondation et les PPRI, guides méthodologiques nationaux :

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement- Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – Plans de prévention des risques naturels (PPR) – Risques d'inondation – Guide méthodologique – La Documentation française – 1999
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement- Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – Plans de prévention des risques naturels (PPR) – Risques d'inondation – Recueil des mesures de prévention – La Documentation française – 2002
- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable – Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations – Novembre 2005
- Préfecture des Yvelines – Dossier Départemental des Risques Majeurs – 2007

Études réalisées spécifiquement pour le PPRI du ru de Gally :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Yvelines – Révision des plans de prévention des risques d'inondation du Ru de Gally - Inventaire des repères de crue et évaluation du débit centennal - HYDRATEC – Mars 2004
- Direction départementale des territoires des Yvelines – P.P.R.I. du ru de Gally – Étude hydrologique et modélisation hydraulique – Cabinet MERLIN
 - Tranche ferme : calcul des débits – Mémoire – Version C édition définitive – Mars 2011
 - Tranche ferme : calcul des débits – Annexes : Figures & documents
 - Tranches conditionnelles 1 et 2 : cartographie de l'aléa – Notice de présentation – Mars 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES
Direction Départementale des Territoires

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DU RU DE GALLY**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

**Approuvé par arrêté préfectoral
n°SE 2013-000148 du 24 juillet 2013**

SOMMAIRE

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales.....	4
Chapitre 1 - Champ d'application.....	4
Article 1 - Bases réglementaires.....	4
Article 2 - Délimitation du champ d'application.....	4
Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières.....	5
Chapitre 2 - Effets du PPRI.....	6
Article 1 - Portée du PPRI.....	6
Article 2 - Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).....	7
Article 3 - Recours contre le PPRI	7
Article 4 - Responsabilité d'application des mesures.....	7
Article 5 - Sanctions pour non respect du PPRI.....	7
Article 6 - Révision et modification du PPRI.....	8
Article 7 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	8
TITRE II - Réglementation des projets*.....	9
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....	9
Article R1 - Sont interdits :.....	9
Article R2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :.....	9
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone verte.....	13
Article V1 - Sont interdits :.....	13
Article V2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :.....	13
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue.....	17
Article B1 - Sont interdits :.....	17
Article B2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :.....	17
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	21
Chapitre 1 - Mesures obligatoires.....	21
Article M1 – Mesures de prévention.....	21
Article M2 – Mesures de protection.....	21
Article M3 – Mesures de sauvegarde.....	22
Chapitre 2 - Mesures recommandées.....	22
Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants.....	23
Chapitre 1 - Mesures obligatoires.....	23
Chapitre 2 - Mesures recommandées.....	23
Titre V - Annexes.....	24
Annexe 1 - Lexique (définitions au sens du présent PPRI).....	24
Annexe 2 – Cotes de crue centennale au droit des profils en travers.	28
Annexe 3 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue.....	29
Annexe 4 – Méthode de détermination de la cote de référence.....	30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

La loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le PPRN est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9). Les conditions d'application de ce texte sont précisées par les articles R.562-1 à R.562-12 du même code.

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°03-196/DUEL du 6 novembre 2003, sur les communes de Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux. L'arrêté préfectoral n°SE 2011-000008 du 9 février 2011 a étendu les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2003 à la commune de Beynes.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, ce Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) concerne exclusivement le risque d'inondation par débordement du cours d'eau « ru de Gally. » Il s'applique à l'ensemble des zones inondables du ru de Gally, de la sortie du bassin de Rennemoulin à la confluence avec la Mauldre. Sur ce secteur, le ru traverse successivement (de l'amont vers l'aval) les communes de : Rennemoulin, Villepreux, Chavenay, Davron, Thiverval-Grignon, Crespières et Beynes.

Les zones inondables sont cartographiées sur les plans de zonage et la carte informative des *aléas**, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la *cote de crue centennale** mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (isolats) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont donc, par ordre alphabétique :

- BEYNES
- CHAVENAY
- CRESPIERES
- DAVRON
- RENNEMOULIN
- THIVERVAL-GRIGNON
- VILLEPREUX

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le présent titre justifie la création de différentes zones en application des textes réglementaires cités à l'article 1. Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en trois zones : rouge, verte, bleue. Des plans de zonage à l'échelle du 1/2 000^e en indiquent la délimitation.

Le **titre II** du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux *risques**, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des *enjeux** économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le **titre III**, pour ce qui concerne les *projets** et dans le **titre IV**, pour les *constructions** et *installations** existantes. On peut distinguer :

- Les prescriptions générales de prévention, qui ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.
- Les prescriptions hydrauliques, qui permettent de garantir, lorsqu'un projet est autorisé, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en *aléa** fort. A part quelques cas particuliers, les *projets** y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la population exposée au *risque**,
- la limitation des biens exposés.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Les objectifs de la zone sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou autres zones urbanisées, en *aléa** faible ou moyen. Dans cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions, lorsqu'elles peuvent être autorisées.

Cas particulier de la zone couverte par le PPRI de la Mauldre

Sur la commune de **Beynes**, déjà concernée par le PPRI de la Mauldre approuvé le 18 septembre 2006, le zonage du PPRI du ru de Gally s'arrête là où commence celui du PPRI de la Mauldre. Cette disposition a pour finalité d'éviter les superpositions de zonages et de servitudes, sur les terrains concernés par les débordements des deux cours d'eau au niveau de la confluence.

** les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.*

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Article 1 - Portée du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il doit être annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement du présent PPRI s'impose à celui du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des *constructions**, *installations**, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

➤ **PPRI et information préventive**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer **une information périodique sur les risques naturels** auprès de la population

Cette information doit survenir au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Elle doit porter sur : les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues par les assurances en matière de catastrophes naturelles.

Les modalités d'information des personnes susceptibles d'être exposées au risque inondation sont décrites aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

➤ **PPRI et Plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, conformément l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure précise que « *Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L.741-1 à L.741-5.* »

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRI devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce PPRI, conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement (et aux articles R.125-23 à R.125-27 pris pour son application).

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques sera établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Article 3 - Recours contre le PPRI

Les délais et voies de recours contre le PPRI sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral approuvant celui-ci. Les modalités de recours sont celles définies par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 4 - Responsabilité d'application des mesures

L'autorité responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du PPRI sur son territoire, est l'autorité de délivrance des autorisations de construire.

Les *constructions**, *installations**, travaux ou activités sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRI, sans préjudice des régimes de déclaration ou d'autorisation qui pourraient être requis dans le cadre d'autres réglementations (notamment ICPE, Loi sur l'eau).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les *constructions**, travaux et *installations** visés.

Article 5 - Sanctions pour non respect du PPRI

L'article L.562-5 du code de l'environnement dispose que « *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve de certaines conditions.* »

Le respect des dispositions du PPRI garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPRI lorsqu'il sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPRN,
- construits ou exploités en violation des règles du PPRI.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Article 6 - Révision et modification du PPRI

Les modalités de révision et de modification d'un plan de prévention des risques naturels approuvé sont régies par l'article L.562-4-1 du code de l'environnement et les textes pris pour son application, à savoir les articles R.562-10, R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

Article 7 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le règlement du PPRI ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, le respect des dispositions réglementaires issues du présent PPRI ne dispense pas de respecter les dispositions et d'effectuer les démarches nécessaires, en particulier au titre (liste non exhaustive) :

- des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées,
- du code forestier (défrichement, coupe et abattage d'arbres, boisements et plantations),
- des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, relatifs aux sites classés ou inscrits, notamment pour ce qui concerne le site classé de la plaine de Versailles.

Par ailleurs, le *SAGE** de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001. Dans ce cadre les mesures de limitation des ruissellements prévues devront notamment être strictement appliquées.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE II - Réglementation des *projets**

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Rappel : il est précisé que, lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du P.P.R.I., le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

Article R1 - Sont interdits :

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article R2 ci-après, en particulier :

- 1- les nouvelles activités industrielles et en particulier les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement,
- 2- les stationnements de caravanes,
- 3- la création de sous-sols*,
- 4- toute nouvelle *construction** ou extension de *construction** existante,
- 5- les *reconstructions** après *sinistre**, lorsque ce sinistre est lié à une inondation,
- 6- la *reconstruction** des bâtiments à l'état de *ruine**,
- 7- l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant, par *aménagement**, rénovation, *changement de destination** ou *reconstruction**.

Article R2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :

Article R2.1 - Constructions, travaux, aménagements

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des *constructions** et *installations** existantes, sans augmentation de l'*emprise au sol**, notamment les *aménagements** internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.
- 2- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des *Établissements Recevant du Public (ERP)**.
- 3- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées (ICPE) existantes visées par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.
- 4- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- 5- La *reconstruction** des bâtiments existants, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. le bâtiment n'ait pas été détruit pas une inondation

Oltre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- b. le bâtiment ne soit pas une *ruine**,
 - c. l'*emprise au sol** ne soit pas augmentée,
 - d. la cote du *premier plancher** soit au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**,
 - e. les *sous-sols** préexistants soient comblés,
- 6- Les travaux d'*aménagement** de toute *construction** existante, sans augmentation d'*emprise au sol**.
- 7- Les *changements de destination** des surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
- a. aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
 - b. ne soient pas à destination d'habitation,
 - c. ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - d. ne soient pas à usage d'*Établissements Recevant du Public (ERP)**.
- 8- La réalisation de terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m², à condition qu'elles soient au niveau du *terrain naturel**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article R2.2 - Voies et voiries

- 1- L'entretien et l'*aménagement** de voies, voiries et ouvrages d'art.
- 2- La création de voies et voiries nouvelles, à condition qu'elles soient réalisées au plus proche du *terrain naturel**.
- Toutefois, les voies nécessaires à l'évacuation des personnes des *établissements sensibles**, lors des crues, seront réalisées à un niveau supérieur à la *cote de référence** majorée de 20 cm. Ces voies seront dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au plus proche possible du niveau du *terrain naturel**.
- 3- Les ouvrages d'art, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues.
- 4- Les aires de stationnement de surface, à condition que (conditions cumulatives) :
- a. elles ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues,
 - b. elles soient réalisées au niveau du *terrain naturel**,
 - c. elles ne créent pas de surfaces imperméabilisées (ex. : gravillon, gravier, pelouses, dalles alvéolées engazonnées ou en remplissage minéral, etc.), sauf dans le cas où leur étanchéité est prescrite par l'autorité administrative au titre de la protection des eaux.

Article R2.3 - Réseaux et équipements

- 1- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (notamment les forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, postes EDF).
- 2- Les dispositifs d'assainissement non collectif.

Oltre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les stations d'épuration, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
- a. les équipements sensibles (notamment : alimentations électriques, pompes) seront situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés dans des cuvelages étanches,
 - b. le stockage des réactifs sera effectué au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou dans des containers étanches et ancrés,
 - c. les ouvrages tels que les bassins, silos à boue, lits de séchage, etc. doivent être étanches et leurs rebords situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - d. l'accès à la station devra pouvoir être maintenu en temps de crue,
 - e. l'exutoire du rejet vers le milieu naturel devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou muni d'un dispositif anti-retour.
- En cas de *reconstruction** ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de la station d'épuration, le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.
- 4- La réalisation des réseaux (notamment canalisations, installation de clapets), y compris enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ou leur non vulnérabilité en cas de crue.

Article R2.4 – Divers

- 1- Les *mouvements de terre**, sous réserve de présenter un solde positif en matière de volumes de stockage sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- 2- Les travaux, *aménagement** et *installations** destinés à réduire les conséquences du *risque** d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- 3- Les travaux et *aménagement** en rivière et du milieu aquatique, ainsi que les plans d'eau situés sous le niveau du terrain naturel, sous réserve de préserver le fonctionnement des zones d'expansion de crue et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- 4- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les *installations** et voiries nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) et à condition que :
 - a. le matériel d'accompagnement situé sous la *cote de référence** soit ancré au sol,
 - b. le *premier plancher** des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 5- Les travaux nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (ex. : installations nécessaires à l'irrigation, créations de voies d'accès, etc.).
- 6- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. ils soient implantés parallèlement à l'axe du lit mineur du ru de Gally,
 - b. ils soient suffisamment ancrés au sol pour résister à l'arrachement en cas de crue,
 - c. ils soient équipés de dispositifs permettant le passage des eaux en cas de crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 7- Les abris de jardins, dans la limite d'un par *unité foncière** (cette limite ne s'applique pas aux *jardins familiaux**), même édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- 8- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, etc.), sous réserve des servitudes qui pourraient être imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale. Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'axe du lit mineur du ru, à condition qu'elles soient munies de dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 9- La *reconstruction** de clôtures pleines et des murs existants, non parallèles au sens d'écoulement des eaux exclusivement imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale, sous condition de prévoir des dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 10- Les boisements et plantations de toute nature, y compris les haies, à condition de ne pas présenter d'obstacle au passage des eaux en cas de crue.
- 11- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du *terrain naturel** et que leurs angles soient matérialisés par des piquets de couleur rouge permettant leur repérage lors d'une crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone verte

Rappel : il est précisé que, lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du P.P.R.I., le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

Article V1 - Sont interdits :

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article V2 ci-après, en particulier :

- 1- les nouvelles activités industrielles et en particulier les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement,
- 2- les stationnements de caravanes,
- 3- la création de *sous-sols**,
- 4- la *reconstruction** des bâtiments à l'état de *ruine**,
- 5- toute nouvelle *construction** ou extension de *construction** existante dans une bande de 6 m à partir de la crête de la berge du ru.

Article V2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :

Article V2.1 - Constructions, travaux, aménagements

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des *constructions** et *installations** existantes, sans augmentation de l'*emprise au sol**, notamment les *aménagements** internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.
- 2- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des Établissements *Recevant du Public (ERP)**.
- 3- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées (ICPE) existantes visées par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.
- 4- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- 5- La *reconstruction** des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. le bâtiment ne soit pas une *ruine**,
 - b. l'*emprise au sol** ne soit pas augmentée,
 - c. la cote du *premier plancher** soit au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**,
 - d. les *sous-sols** préexistants soient comblés.
- 6- Les travaux d'*aménagement** de toute *construction** existante, sans augmentation d'*emprise au sol**.
- 7- Les *changements de destination** de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- a. aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
 - b. ne soient pas à destination d'habitation, à l'exception des planchers situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - c. ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - d. ne soient pas à usage d'*Établissement Recevant du Public (ERP)**.
- 8- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des *constructions** et *installations** autorisées, d'une emprise au sol de 80 m² maximum. Dans ces locaux, destinés à l'habitation, les planchers seront situés à 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 9- Les extensions des *équipements collectifs** à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, au même niveau que les équipements existants, dans la limite de 20 % de l'*emprise au sol**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 10- Les extensions de locaux sanitaires ou techniques, au même niveau que les locaux existants, dans la limite de 10 m² d'*emprise au sol**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 11- Les extensions d'habitations collectives et d'*établissements sensibles**, au même niveau que les constructions existantes, à condition (conditions cumulatives) :
- a. qu'elles soient uniquement destinées à une mise aux normes des logements ou bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur,
 - b. qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements ou du nombre de résidents.
- 12- Les extensions de bâtiments strictement liés et nécessaires à l'activité agricole au même niveau que les bâtiments existants, à l'exclusion des logements, dans la limite de 20% de l'*emprise au sol** existante. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 13- Les extensions des constructions existantes au même niveau que les constructions existantes, autres que celles énumérées ci-dessus, dans la limite de 15 m² d'*emprise au sol** par *construction**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 14- La réalisation de terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m², à condition qu'elles soient au niveau du *terrain naturel**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article V2.2 - Voies et voiries

- 1- L'entretien et l'*aménagement** de voies, voiries et ouvrages d'art.
- 2- La création de voies et voiries nouvelles, à condition qu'elles soient réalisées au plus proche du *terrain naturel**.
Toutefois, les voies nécessaires à l'évacuation des personnes des *établissements sensibles**, lors des crues, seront réalisées à un niveau supérieur à la *cote de référence** majorée de 20 cm. Ces voies seront dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au plus proche possible du niveau du *terrain naturel**.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les ouvrages d'art, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues.
- 4- Les aires de stationnement de surface, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. elles ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues,
 - b. elles soient réalisées au niveau du *terrain naturel**,
 - c. elles ne créent pas de surfaces imperméabilisées (ex. : gravillon, gravier, pelouses, dalles alvéolées engazonnées ou en remplissage minéral, etc.), sauf dans le cas où leur étanchéité est prescrite par l'autorité administrative au titre de la protection des eaux.

Article V2.3 - Réseaux et équipements

- 1- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (notamment les forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, postes EDF).
- 2- Les dispositifs d'assainissement non collectif.
- 3- Les stations d'épuration, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
 - a. les équipements sensibles (notamment : alimentations électriques, pompes) seront situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés dans des cuvelages étanches,
 - b. le stockage des réactifs sera effectué au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou dans des containers étanches et ancrés,
 - c. les ouvrages tels que les bassins, silos à boue, lits de séchage, etc. doivent être étanches et leurs rebords situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - d. l'accès à la station devra pouvoir être maintenu en temps de crue,
 - e. l'exutoire du rejet vers le milieu naturel devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou muni d'un dispositif anti-retour.En cas de *reconstruction** ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de la station d'épuration le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.
- 4- La réalisation des réseaux (notamment canalisations, installation de clapets), y compris enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ou leur non vulnérabilité en cas de crue.

Article V2.4 – Divers

- 1- Les *mouvements de terre**, sous réserve de présenter un solde positif en matière de volumes de stockage sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- 2- Les travaux, *aménagement** et *installations** destinés à réduire les conséquences du *risque** d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les travaux et *aménagements** en rivière et du milieu aquatique, ainsi que les plans d'eau situés sous le niveau du terrain naturel, sous réserve de préserver le fonctionnement des zones d'expansion de crue et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- 4- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les *installations** et voiries nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) et à condition que :
 - a. le matériel d'accompagnement situé sous la *cote de référence** soit ancré au sol,
 - b. le *premier plancher** des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 5- Les travaux nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (ex. : installations nécessaires à l'irrigation, créations de voies d'accès, etc.).
- 6- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. ils soient implantés parallèlement à l'axe du lit mineur du ru de Gally,
 - b. ils soient suffisamment ancrés au sol pour résister à l'arrachement en cas de crue,
 - c. ils soient équipés de dispositifs permettant le passage des eaux en cas de crue.
- 7- Les abris de jardins, dans la limite d'un par *unité foncière** (cette limite ne s'applique pas aux *jardins familiaux**), même édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- 8- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, etc.), sous réserve des servitudes qui pourraient être imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale. Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'axe du lit mineur du ru, à condition qu'elles soient munies de dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 9- La *reconstruction** de clôtures pleines et des murs existants, sous condition de prévoir des dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 10- Les boisements et plantations de toute nature, y compris les haies, à condition de ne pas présenter d'obstacle au passage des eaux en cas de crue.
- 11- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du *terrain naturel** et que leurs angles soient matérialisés par des piquets de couleur rouge permettant leur repérage lors d'une crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue

Rappel : il est précisé que, lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du P.P.R.I., le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

Article B1 - Sont interdits :

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article B2 ci-après, en particulier :

- 1- les stationnements de caravanes,
- 2- la création de *sous-sols*.*.

Article B2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :

Article B2.1 - Constructions, travaux, aménagements :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations* existantes, sans augmentation de l'emprise au sol*, notamment les *aménagements** internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.
- 2- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des Établissements Recevant du Public (ERP)*.
- 3- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées (ICPE) existantes visées par les articles L.511-1, et suivants du code de l'environnement conformément aux articles R.512-1 à 80 du code de l'environnement. Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve que les nouvelles installations ne soient pas vulnérables ou destinées à des productions ou activités dangereuses ou polluantes et sous réserve des autres dispositions du PPRI (le stockage de produits strictement nécessaires au fonctionnement est admis en particulier sous réserve des dispositions du titre III).
- 4- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- 5- La *reconstruction** des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux *constructions** nouvelles énoncées ci-après.
- 6- Les travaux d'aménagement* de toute construction* existante.
- 7- Les changements de destination* de surfaces de planchers existants situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement.
- 8- *Les changements de destination** de surfaces de planchers existants situés sous la *cote de référence** majorée de 20 cm, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
 - a. aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
 - b. ne soient pas à destination d'habitation,

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- c. ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - d. ne soient pas affectés à des *Établissement Recevant du Public (ERP)**,
- 9- Les *annexes d'habitation** dont le niveau du *premier plancher** est inférieur à la *cote de référence**, dans la limite de 20 m² d'*emprise au sol**, sous réserve qu'elles soient ancrées au sol de façon à ne pas pouvoir être emportées par la crue. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 10- Les *constructions** de toute nature et les extensions de *constructions** existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
- a. la cote du *premier plancher** dépasse au minimum de 20 cm la *cote de référence**,
 - b. Toutefois, pour chaque *construction** existante il sera accepté une extension, d'*emprise au sol** inférieure ou égale à 20 m², au niveau du plancher habitable existant. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
 - c. il n'y ait pas de création de *sous-sol**,
 - d. les *sous-sols** préexistants soient comblés.
- 11- La réalisation de terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m², à condition qu'elles soient au niveau du *terrain naturel**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article B2.2 - Voies et voiries.

- 1- L'entretien et l'*aménagement** de voies, voiries et ouvrages d'art.
- 2- La création de voies et voiries nouvelles, à condition qu'elles soient réalisées au plus proche du *terrain naturel**.
- Toutefois, les voies nécessaires à l'évacuation des personnes des *établissements sensibles**, lors des crues, seront réalisées à un niveau supérieur à la *cote de référence** majorée de 20 cm. Ces voies seront dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au plus proche possible du niveau du *terrain naturel**.
- 3- Les ouvrages d'art, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues.
- 4- Les aires de stationnement de surface, à condition que (conditions cumulatives) :
- a. elles ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues,
 - b. elles soient réalisées au niveau du *terrain naturel**,
 - c. elles ne créent pas de surfaces imperméabilisées (ex. : gravillon, gravier, pelouses, dalles alvéolées engazonnées ou en remplissage minéral, etc.), sauf dans le cas où leur étanchéité est prescrite par l'autorité administrative au titre de la protection des eaux.

Article B2.3 - Réseaux et équipements

- 1- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (notamment les forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, postes EDF).
- 2- Les dispositifs d'assainissement non collectif.

Oltre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les stations d'épuration, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
- a. les équipements sensibles (notamment : alimentations électriques, pompes) seront situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés dans des cuvelages étanches,
 - b. le stockage des réactifs sera effectué au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou dans des containers étanches et ancrés,
 - c. les ouvrages tels que les bassins, silos à boue, lits de séchage, etc. doivent être étanches et leurs rebords situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - d. l'accès à la station devra pouvoir être maintenu en temps de crue,
 - e. l'exutoire du rejet vers le milieu naturel devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou muni d'un dispositif anti-retour.
- En cas de *reconstruction** ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de la station d'épuration le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.
- 4- La réalisation des réseaux (notamment canalisations, installation de clapets), y compris enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ou leur non vulnérabilité en cas de crue.

Article B2.4 – Divers

- 1- Les *mouvements de terre**, sous réserve de présenter un solde positif en matière de volumes de stockage sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- 2- Les travaux, *aménagement** et *installations** destinés à réduire les conséquences du *risque** d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- 3- Les travaux et *aménagement** en rivière et du milieu aquatique, ainsi que les plans d'eau situés sous le niveau du terrain naturel, sous réserve de préserver le fonctionnement des zones d'expansion de crue et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- 4- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les *installations** et voiries nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) et à condition que :
 - a. le matériel d'accompagnement situé sous la *cote de référence** soit ancré au sol,
 - b. le *premier plancher** des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 5- Les travaux nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (ex. : installations nécessaires à l'irrigation, créations de voies d'accès, etc.).
- 6- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. ils soient implantés parallèlement à l'axe du lit mineur du ru de Gally,
 - b. ils soient suffisamment ancrés au sol pour résister à l'arrachement en cas de crue,
 - c. ils soient équipés de dispositifs permettant le passage des eaux en cas de crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 7- Les abris de jardins, dans la limite d'un par *unité foncière** (cette limite ne s'applique pas aux *jardins familiaux**), même édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- 8- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, etc.), sous réserve des servitudes qui pourraient être imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale. Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'axe du lit mineur du ru, à condition qu'elles soient munies de dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 9- La *reconstruction** de clôtures pleines et des murs existants, sous condition de prévoir des dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 10- Les boisements et plantations de toute nature, y compris les haies, à condition de ne pas présenter d'obstacle au passage des eaux en cas de crue.
- 11- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du *terrain naturel** et que leurs angles soient matérialisés par des piquets de couleur rouge permettant leur repérage lors d'une crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zones rouge, bleue et verte à l'ensemble des *projets* *.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article M1 – Mesures de prévention

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

En outre, notamment pour les permis de construire, lorsqu'il est exigé en application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme « un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions, » ce même article stipule que « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. » Dans le cas présent, il est rappelé que le système altimétrique utilisé pour le PPRI est le système de référence français NGF - IGN69.

Article M2 – Mesures de protection

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les *mesures compensatoires* * et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les *projets* * implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de *remblais* * ou *volumes étanches* * devront être intégralement compensés pour la partie située en-dessous de la *cote de référence* * (*Voir en annexe 3 des exemples de mesures compensatoires aux remblais* ou volumes étanches**).

Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'*unité foncière* * supportant l'opération. En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la zone inondable, sous réserve d'être réalisés à surface et volume équivalents.

Ces dispositions sont sous réserve des dispositions plus contraignantes qui pourraient, le cas échéant, être imposées par d'autres réglementations.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Article M3 – Mesures de sauvegarde

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques vulnérables aux inondations liés au fonctionnement des *constructions** et *installations** autorisées, devront être situés au dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une *construction**.

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la *cote de référence** majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des *constructions** déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- Tous travaux ou *aménagement**s destinés à permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.
- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.
- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Les mesures listées ci-après présentent un **caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant** concerné à la date de prescription du PPRI (article R562-5 du code de l'environnement). Si, pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités (dans ce cas, se reporter aux "Recommandations" du présent PPRI). Le cas échéant, les propriétaires, exploitants ou gestionnaires, devront mettre ces mesures en œuvre dans un **délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRI :

- **Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux** (produits relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la *cote de référence** ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- **Les citernes non enterrées** doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des **citernes enterrées** doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm.
- Les **emprises de piscines découvertes** devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale (piquets de couleur rouge matérialisant les angles).
- Les **stockages de produits** susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,...) devront être enlevés de la zone inondable.
- Les **véhicules et engins mobiles** stationnés à un niveau inférieur à la *cote de référence** devront conserver leur mobilité et leur capacité de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.
- Pour toute **construction* existante** située en zone rouge, les réseaux électriques devront être mis hors d'eau.
- Les **entreprises de plus de 10 salariés** situées en zone rouge devront réaliser un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation avec application des mesures de prévention identifiées.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les *constructions** existantes en zones verte et bleue :

- Il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.
- Est également recommandée la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique (définitions au sens du présent PPRI)

➤ Aménagement

Tous travaux de transformation ou de modification.

➤ Aléa

Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèce, le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

➤ Annexe d'habitation

Local secondaire, constituant une dépendance d'un bâtiment d'habitation, extérieur à ce bâtiment (on ne peut pas y pénétrer directement depuis le reste du logement) et destiné à un usage autre que l'habitation (exemples : réserves, celliers, remises, garages, ateliers non professionnels, etc.).

➤ Changement de destination :

Transformation d'une surface pour en changer la destination, soumise à une autorisation de l'administration (cf. articles R.421-14 et R.421-17 du code de l'urbanisme), au regard de la liste limitative des destinations établie à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente significativement le *risque** pour les personnes et les biens, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

A titre indicatif, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être retenue : Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, *annexes**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont généralement dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit généralement cette vulnérabilité.

A noter : la transformation d'un logement en plusieurs logements est susceptible d'accroître la vulnérabilité.

➤ Construction

Bâtiment, édification d'un immeuble ou d'un ouvrage.

➤ Cote de crue centennale

Les cotes de crue centennale ont été calculées par modélisation hydraulique au niveau de chacun des profils en travers numérotés, portés sur les plans de zonage et les cartes d'*aléas**.

La liste des cotes de crue centennale pour chaque profil en travers figure en annexe 2 du présent règlement.

Les cotes sont exprimées en mètres dans le **système NGF-IGN 69**.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

➤ **Cote de référence** (voir méthodes de détermination en annexe 4)

Pour un projet donné, la cote de référence à prendre en compte est la *cote de crue centennale** correspondant au profil en travers situé immédiatement en amont du projet.

Cas particuliers :

- Dans le cas où la dénivelée entre la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont et la cote de crue centennale correspondant au profil en travers aval est supérieure à 20 cm, il peut être admis que la cote de référence soit calculée à partir de l'interpolation linéaire des cotes de crue centennale correspondant aux profils situés immédiatement en amont et en aval du point situé le plus en amont du projet ,
- Pour les grands *projets** coupant plusieurs profils (ex. : *projets** concernant des routes ou des réseaux), il est possible de considérer plusieurs cotes de référence, la cote de référence pour chaque tronçon (entre deux profils en travers successifs) étant déterminée selon les principes exposés ci-dessus.

➤ **Crue**

Phénomène naturel générant une élévation du niveau d'un cours d'eau. Cette élévation peut être due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

➤ **Crue de référence**

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

➤ **Emprise au sol :**

Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

➤ **Enjeux**

Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

➤ **Équipement collectif**

Ensemble des installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

➤ **Établissement Recevant du Public (ERP)**

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

➤ **Établissement sensible**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes dont l'évacuation serait difficile telles que des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (ex. : hôpitaux, maisons de retraite, etc.), y compris les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

➤ **Installation**

Mise en place, agencement, implantation d'un équipement fixe.

➤ **Jardins familiaux**

On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les associations ou collectivités à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

➤ **Mesures compensatoires**

Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

➤ **Mouvements de terre**

Travaux d'importance limitée destinés à niveler un terrain en vue de son aménagement. Ils ne consistent pas en la réalisation d'excavations ou de remblais.

➤ **Premier plancher**

Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

➤ **Projets**

Ensemble des *constructions**, ouvrages, travaux, *aménagement** ou exploitations (agricoles, forestières, commerciales ou industrielles) susceptibles d'être réalisés, y compris les projets d'extension, de *changement de destination** ou de *reconstruction**.

➤ **Remblai**

Apport de matériaux au-dessus du *terrain naturel**. Au sens du présent PPRI, les volumes à considérer sont ceux situés entre le terrain naturel et la cote de référence.

➤ **Reconstruction**

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé.

➤ **Risque**

Le risque résulte d'un *aléa** naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des *enjeux** humains, économiques ou environnementaux peuvent être impactés. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

➤ **Ruine**

Construction délabrée et totalement dépourvue de toiture.

➤ **SAGE**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, prévu par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement. Le ru de Gally dans son ensemble est concerné par le SAGE du bassin-versant de la Mauldre.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

➤ **Sinistre**

Selon la jurisprudence, la notion de sinistre s'applique à la survenance d'un événement fortuit, d'origine accidentelle (incendie, explosion,...), criminelle (attentat,...) ou naturelle (tempête, inondation, séisme,...). Sous-sol

Niveau d'une construction aménagé au-dessous du niveau du *terrain naturel**.

Nota : Les espaces sous pilotis et vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous sols au titre du présent P.P.R.I. s'ils ne permettent aucun usage autre que le passage et le stockage des eaux de crues et qu'ils présentent une hauteur inférieure à 1,5 m .

➤ **Terrain naturel (TN)**

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet. Dans certains cas, un nivellement limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

➤ **Unité foncière :**

Ensemble de parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

➤ **Volume étanche :**

Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vannes hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome,..). Ces volumes doivent être compensés de la même manière que des remblais.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 2 – Cotes de crue centennale au droit des profils en travers.

Les cotes de crue centennale sont exprimées en mètres, dans le système NGF - IGN69

N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale
1	94,23	47	87,20	94	80,46	140	71,77	186	55,72
2	94,23	48	87,21	95	80,40	141	71,52	187	55,67
3	94,23	49	87,20	96	80,23	142	71,02	188	55,46
4	94,23	50	87,20	97	80,11	143	70,55	189	54,35
5	94,23	51	87,20	98	80,04	144	70,29	190	53,21
6	94,23	52	87,19	99	79,93	145	70,14	191	53,09
7	94,23	53	86,63	100	79,72	146	69,93	192	52,20
8	94,23	55	86,47	101	79,62	147	69,57	193	51,68
9	94,23	56	86,45	102	79,42	148	69,17	194	51,57
10	94,23	57	86,44	103	79,27	149	68,78	195	51,55
11	94,22	58	86,43	104	79,23	150	67,92	196	51,49
12	93,25	59	85,76	105	79,03	151	67,77	197	51,46
13	93,25	60	85,74	106	79,02	152	67,61	198	51,43
14	93,24	61	85,63	107	78,77	153	67,31	199	51,30
15	93,22	62	85,60	108	78,65	154	66,54	200	50,31
16	93,19	63	85,04	109	78,10	155	65,90	201	49,70
17	91,25	64	84,78	110	78,03	156	65,70	202	49,13
18	91,23	65	84,62	111	77,88	157	65,76	203	48,74
19	89,29	66	84,55	112	77,77	158	65,56	205	48,36
20	89,26	67	84,44	113	77,64	159	65,35	206	47,97
21	89,17	68	84,34	114	77,41	160	64,89	207	46,75
22	88,69	69	84,35	115	77,23	161	64,61	208	46,20
23	88,57	70	84,24	116	77,12	162	63,82	209	45,95
24	88,48	71	84,10	117	77,00	163	63,29	210	45,89
25	88,11	72	83,96	118	76,87	164	62,74	211	45,85
26	88,18	73	83,56	119	76,71	165	62,52	212	45,18
27	88,17	74	83,34	120	76,48	166	62,52	213	44,78
28	88,03	75	83,24	121	76,14	167	62,51	214	44,12
29	87,76	76	82,95	122	76,04	168	62,56	215	43,63
30	87,67	77	82,84	123	75,80	169	62,56	216	43,51
31	87,64	78	82,52	124	75,59	170	61,02	217	43,51
32	87,47	79	82,25	125	74,87	171	60,57	218	42,44
33	87,35	80	82,05	126	74,50	172	59,79	219	42,21
34	87,35	81	81,71	127	74,47	173	59,61	220	41,90
35	87,35	82	81,25	128	73,52	174	59,49	221	41,64
36	87,35	83	81,13	129	73,15	175	59,33	222	41,55
37	87,35	84	81,12	130	73,14	176	59,05	223	41,48
38	87,35	85	81,13	131	73,15	177	59,00	224	41,42
39	87,35	86	81,12	132	73,14	178	58,65	225	41,40
40	87,35	87	81,12	133	73,12	179	58,29	226	41,40
41	87,35	88	81,12	134	72,51	180	57,96	227	41,14
42	87,35	89	81,12	135	72,50	181	57,60	228	40,90
43	87,35	90	81,09	136	72,50	182	57,10		
44	87,35	91	81,06	137	72,22	183	57,01		
45	87,35	92	81,03	138	72,14	184	56,66		
46	87,34	93	80,69	139	71,91	185	56,25		

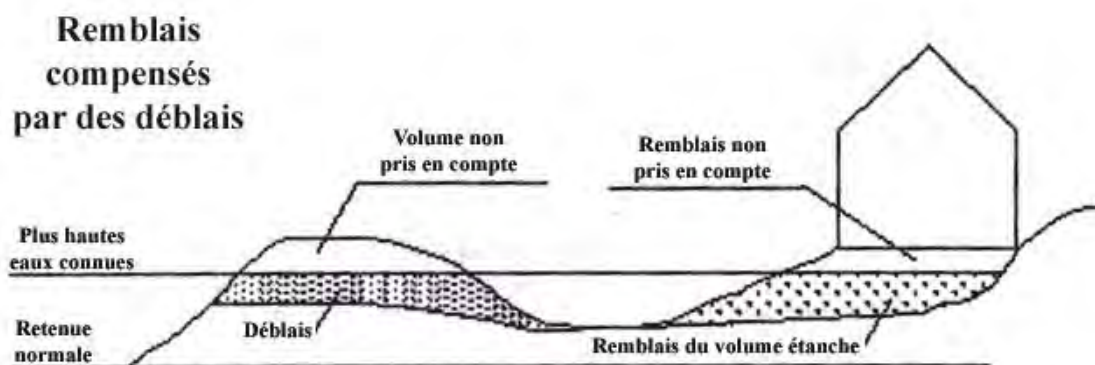
* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 3 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

Équilibre remblais/déblais :

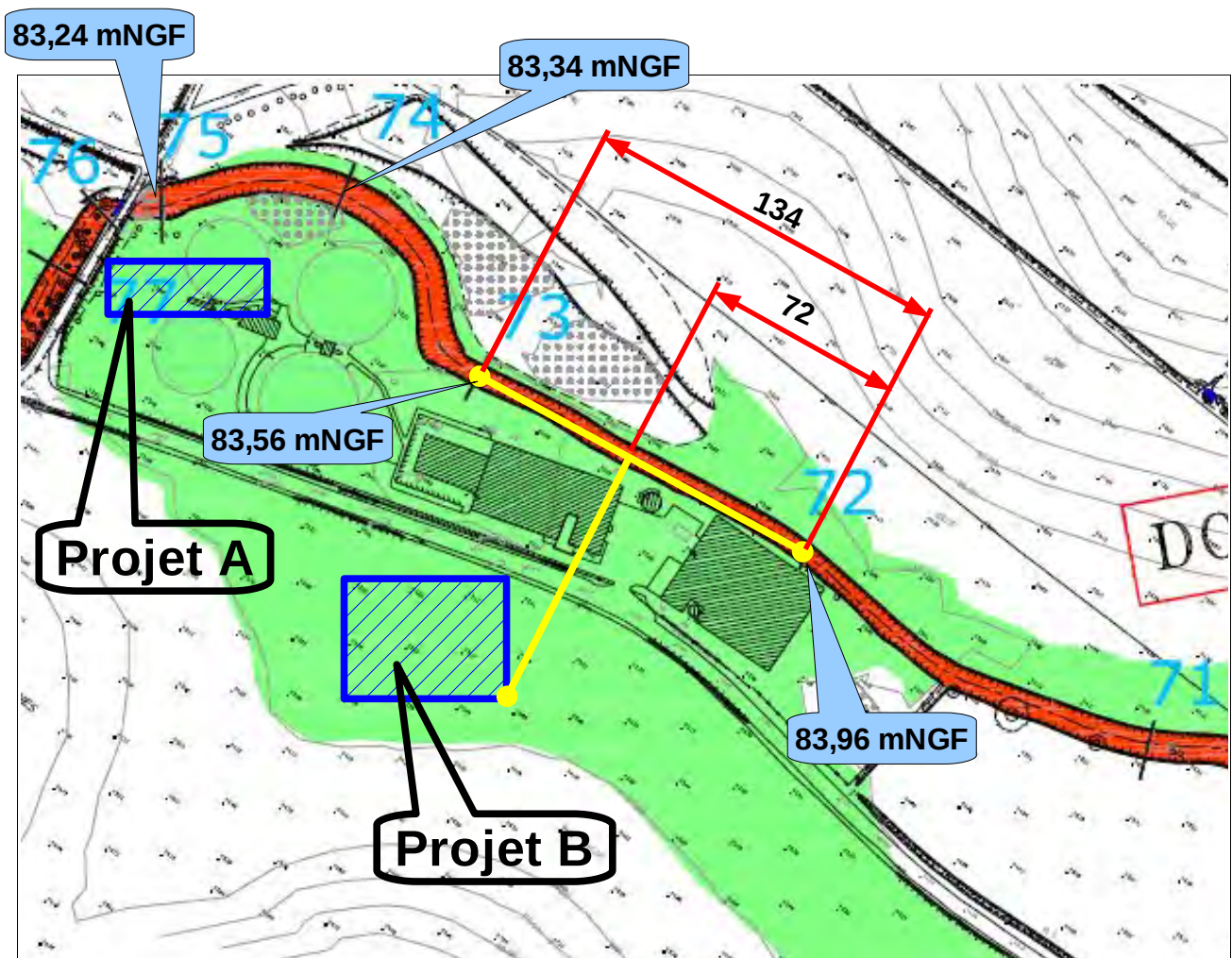
Tout *remblai** ou *volume étanche** doit être compensé par un volume de déblais au moins égal, soustrait du *terrain naturel** au-dessus du niveau moyen de la nappe alluviale.

Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées à un niveau compris entre le *terrain naturel** et la *cote de référence** seront prises en compte. La stabilité des remblais devra être garantie en cas de crue.



* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 4 – Méthode de détermination de la cote de référence



2 cas peuvent se présenter :

Cas 1 : la dénivelée entre la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont et celle correspondant au profil en travers aval est **inférieure à 20 cm** .

Exemple du projet A : l'extrémité amont du projet se situe entre le profil 74 et le profil 75.

↳ Dans ce cas, la cote de référence est la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont, en l'occurrence le profil 74 : 83,34 m NGF.

Cas 2 : la dénivelée entre la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont et celle correspondant au profil en travers aval est **supérieure à 20 cm**.

Exemple du projet B : l'extrémité amont du projet se situe entre le profil 72 et le profil 73.

↳ Dans ce cas, il peut être admis que la cote de référence soit calculée à partir de l'interpolation linéaire des cotes de crue centennale correspondant aux profils situés immédiatement en amont et en aval de l'extrémité amont du projet, en l'occurrence : $83,96 - (72 \times (83,96 - 83,56) / 134) = 83,75 \text{ m NGF}$.

Nota : pour les grands *projets** coupant plusieurs profils (ex. : *projets** concernant des routes ou des réseaux), il est possible de considérer plusieurs cotes de référence, la cote de référence pour chaque tronçon (entre deux profils en travers successifs) étant déterminée selon les principes exposés ci-dessus.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Les servitudes de catégorie PT1 concernent les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre

Cette ressource décrit les générateurs des servitudes de la catégorie PT1, à savoir les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique

Servitude PT1 protégeant les installations de l'aviation civile (DGAC) : *En cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol notamment dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.*

PSA – CHAVENAY



PSR (PT1) CHAVENAY AERODROME



PT2

Annexe

Servitude d'utilité publique au profit du ministère des Armées

Commune de VILLEPREUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8RTRS Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

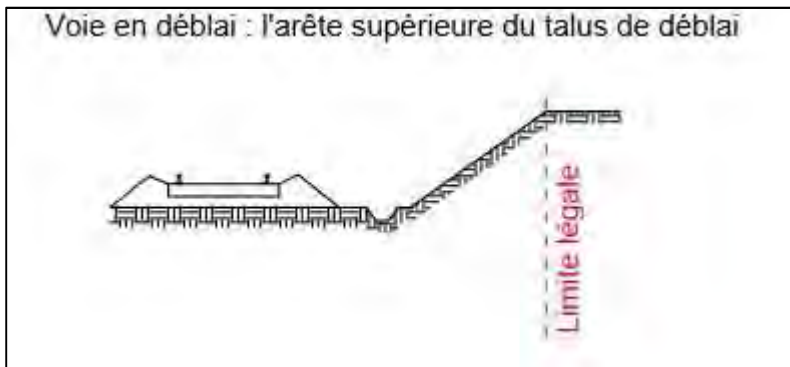
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

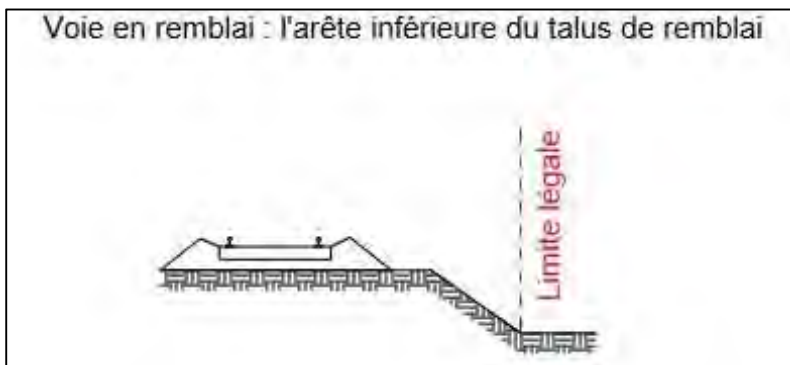
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

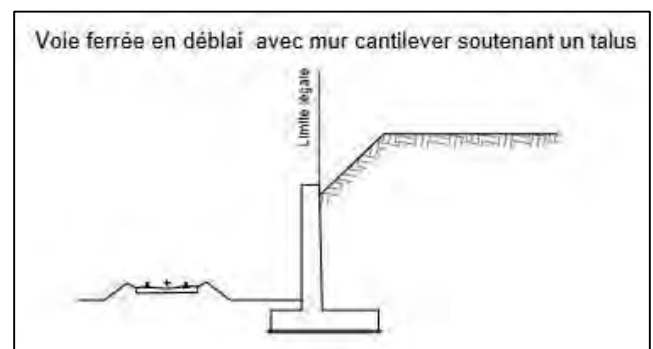
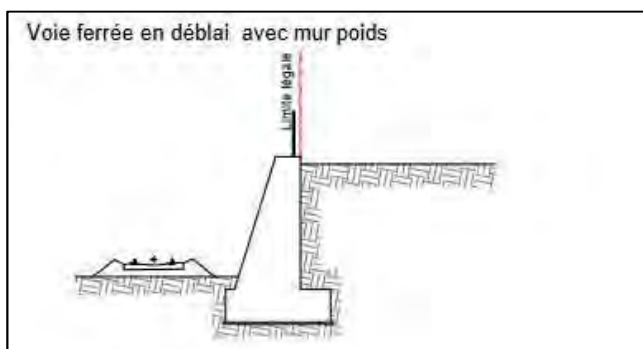
- Arête supérieure du talus de déblai :

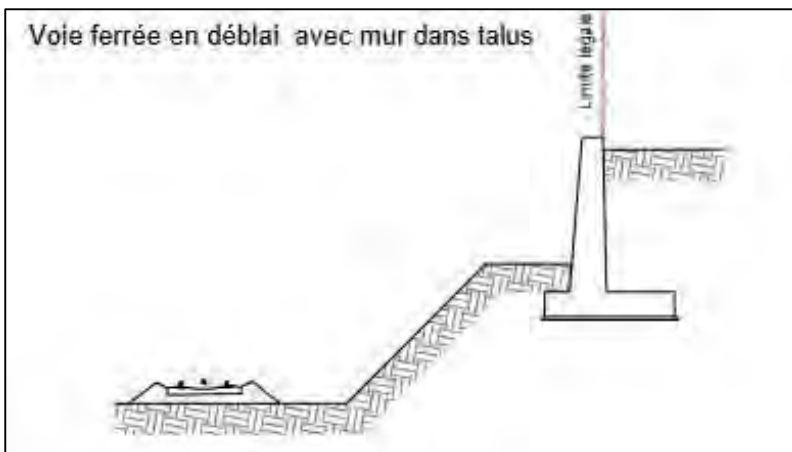


- Arête inférieure du talus du remblai :

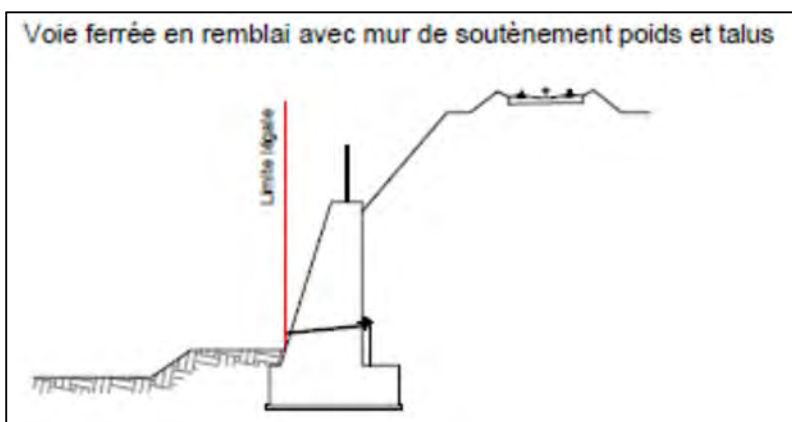


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

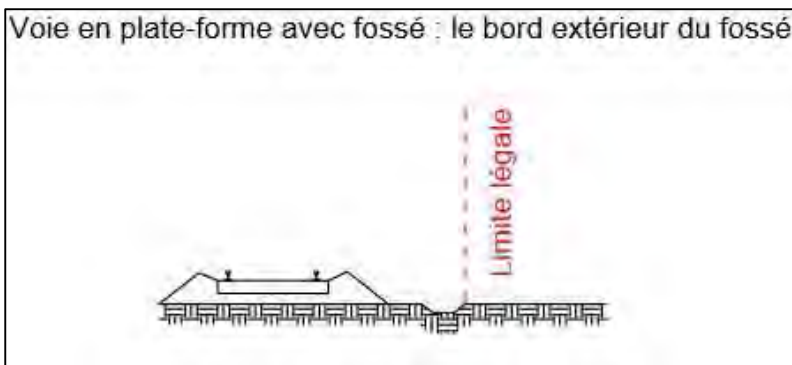




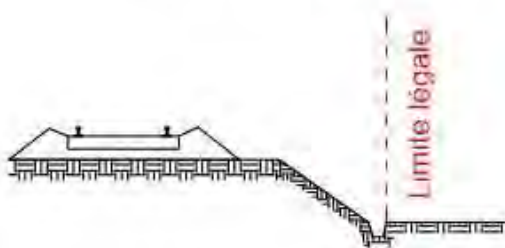
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

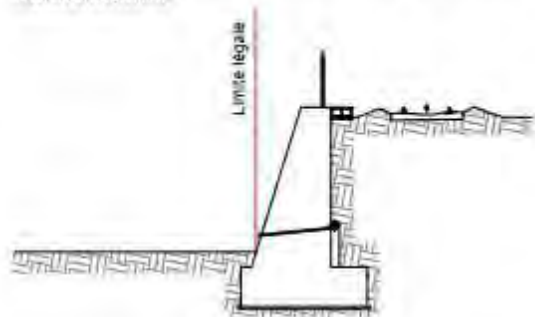


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

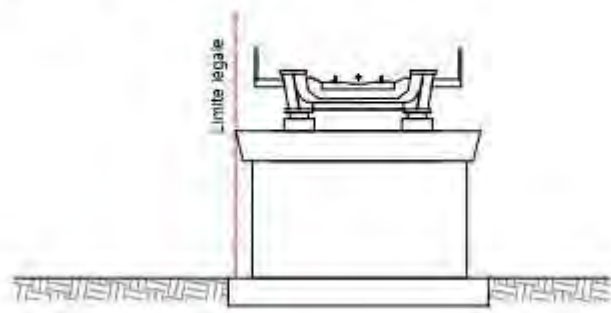


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

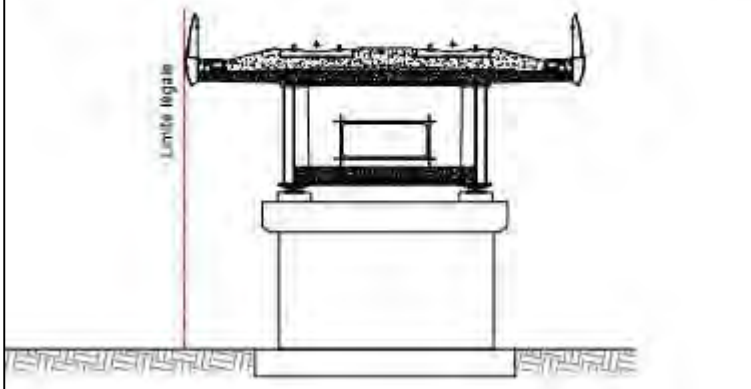
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



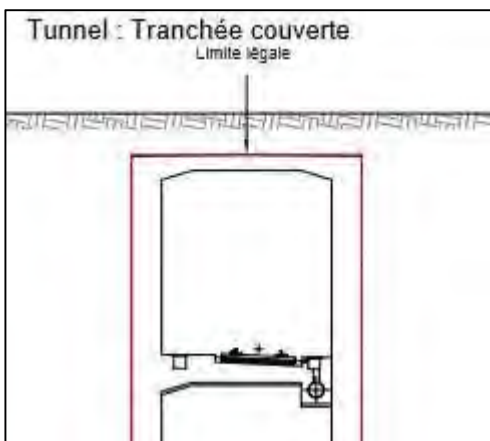
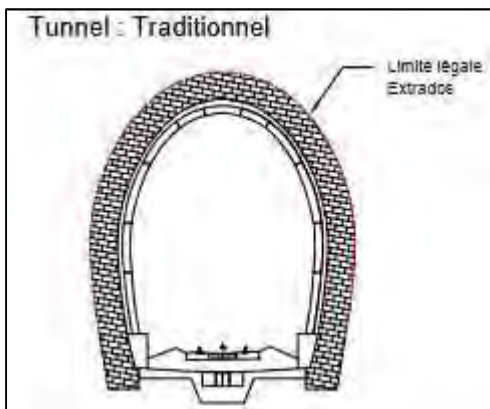
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



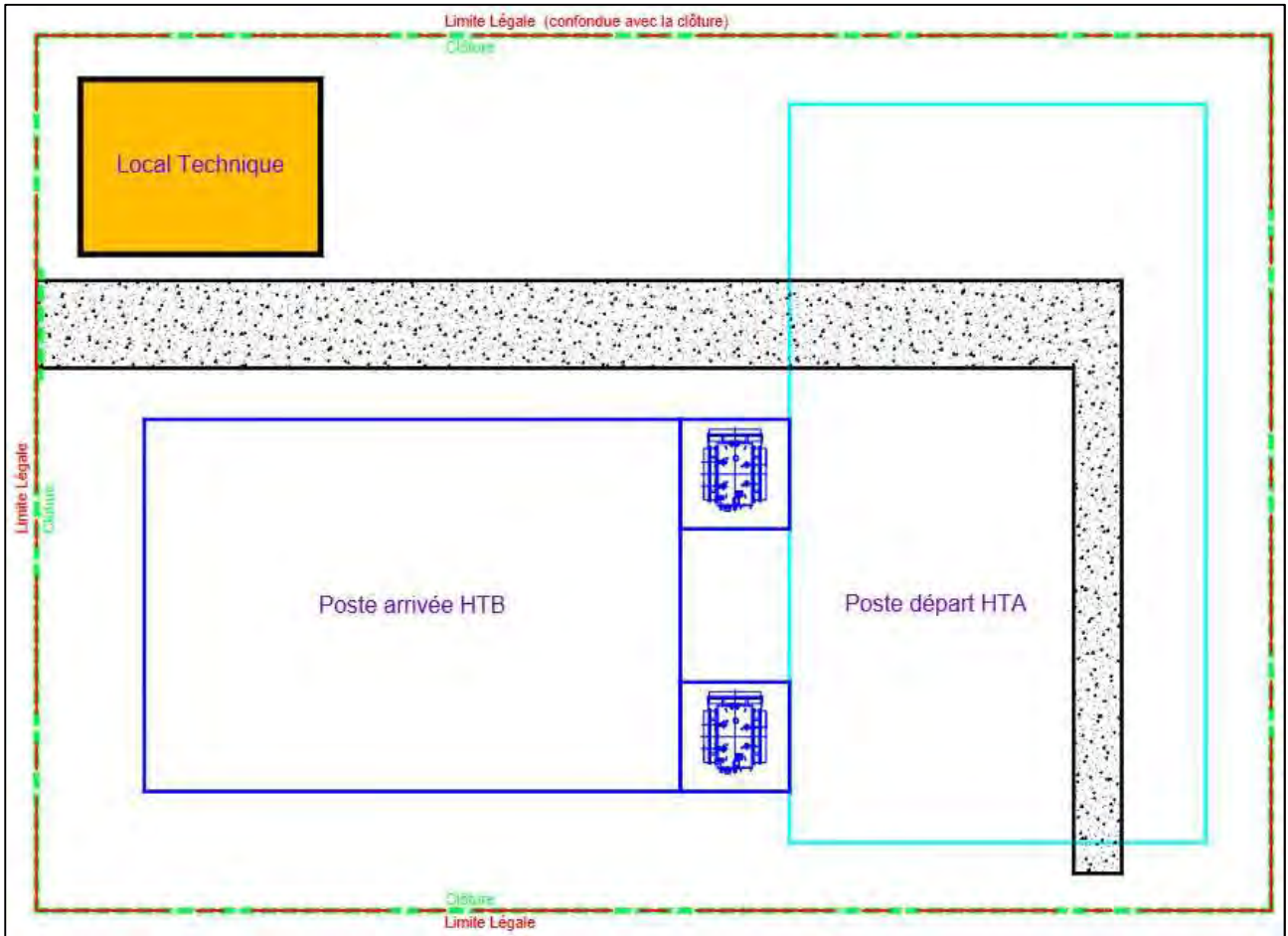
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



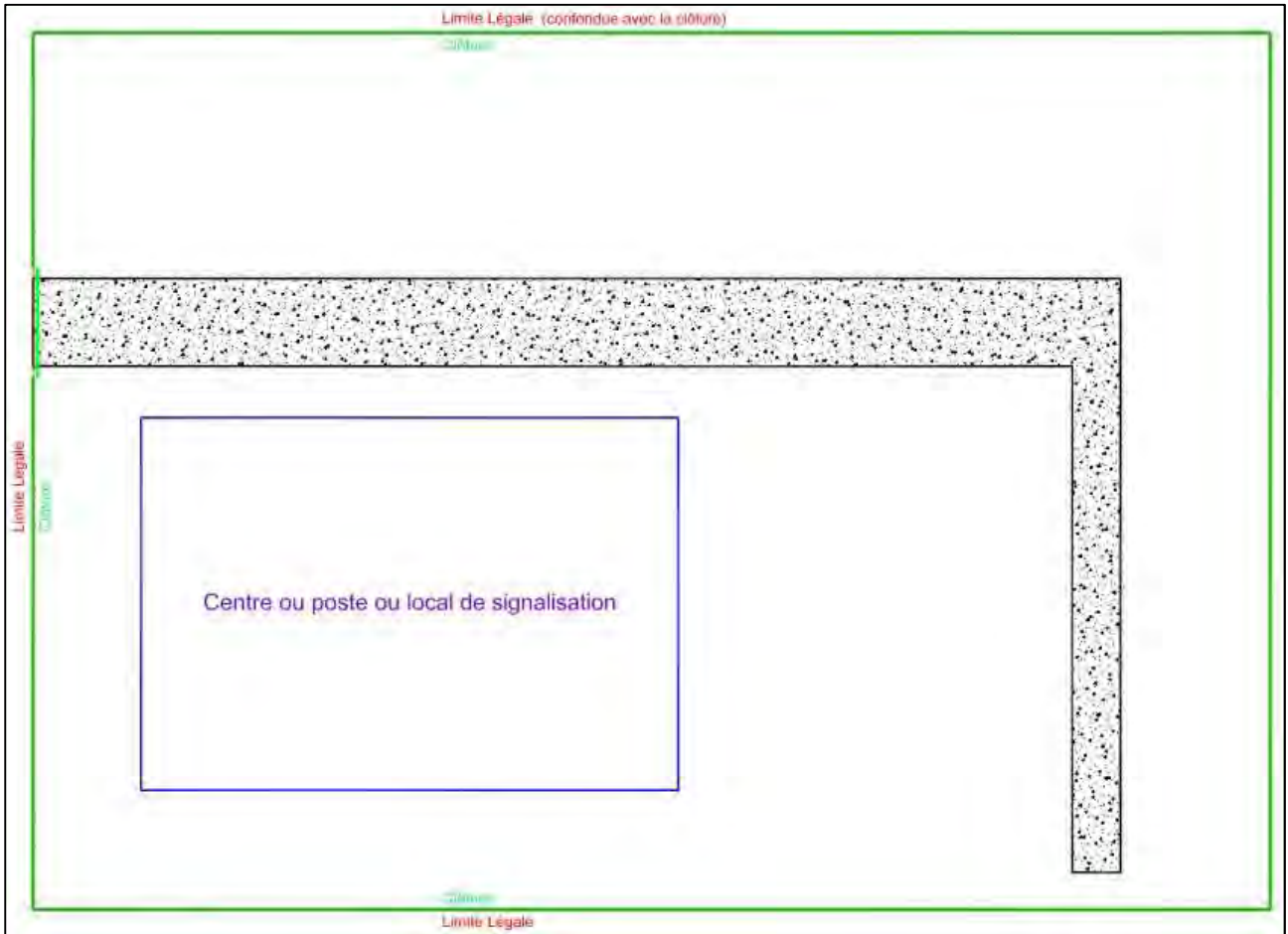
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



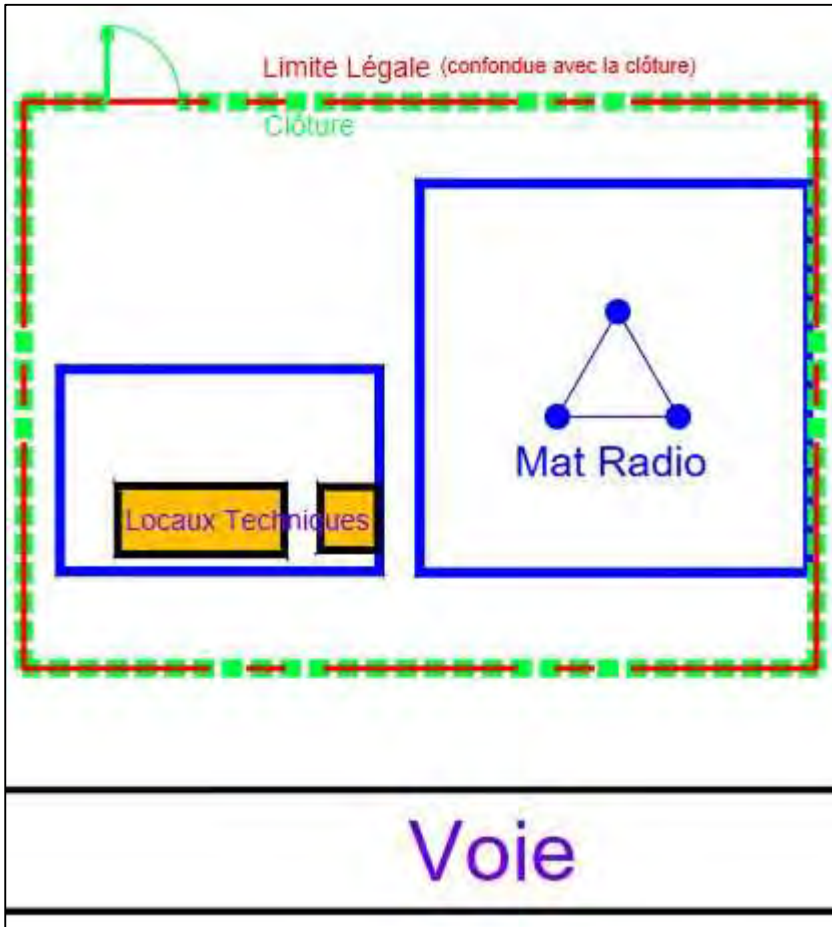
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



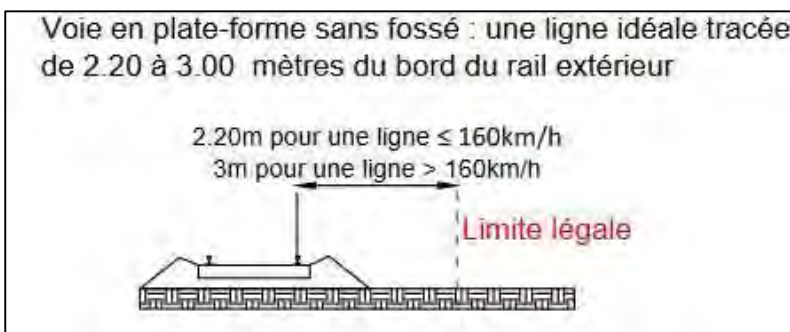
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

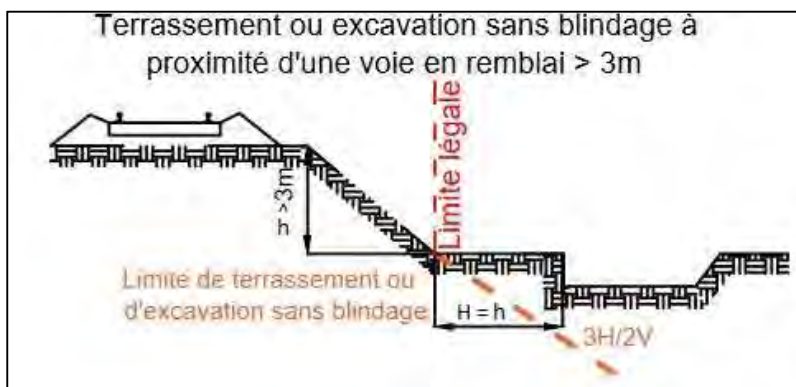
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

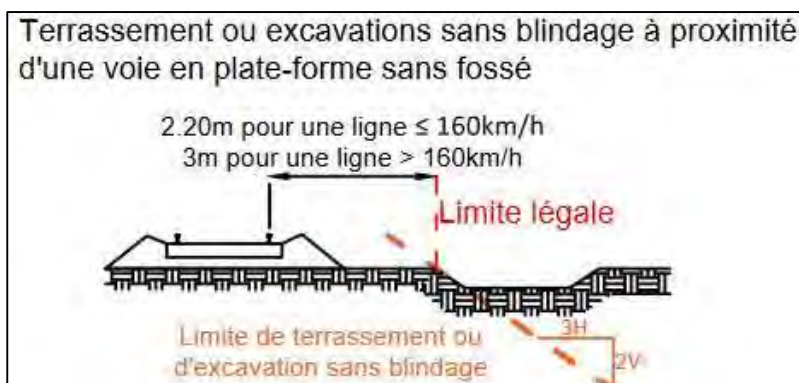
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de $3H$ (horizontal) pour $2V$ (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

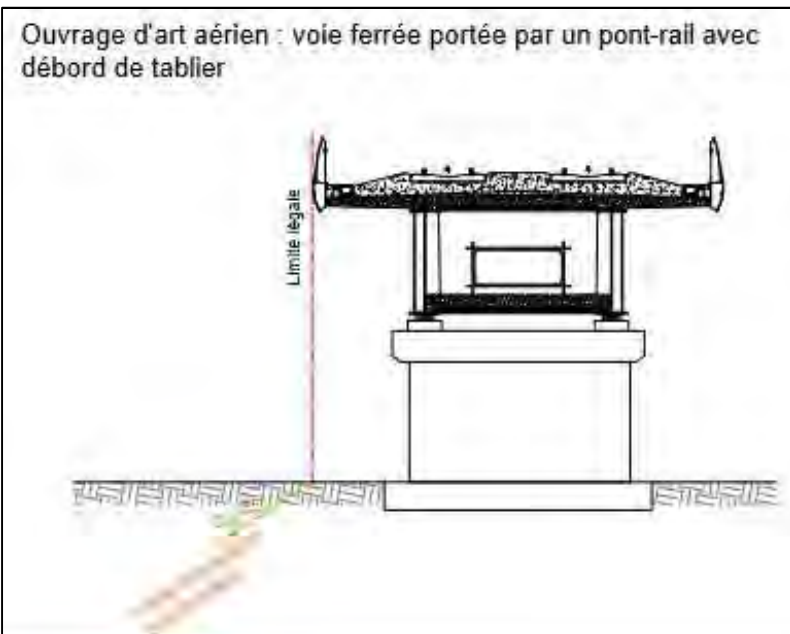
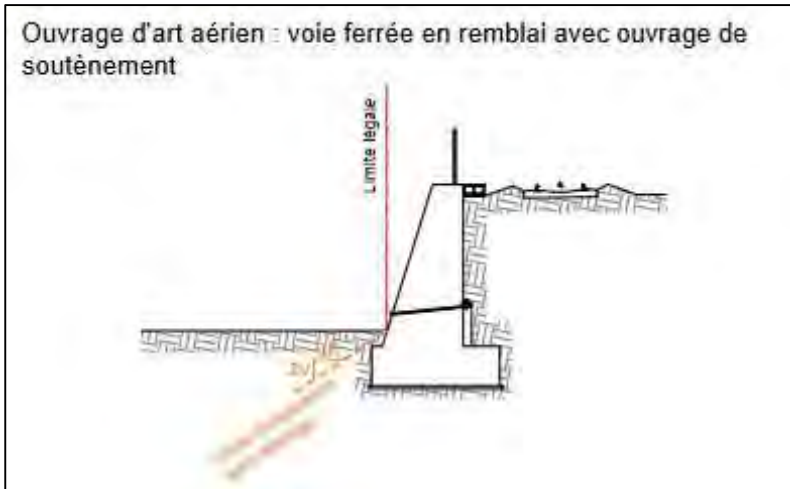
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à $3H$ pour $2V$, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de $3H$ pour $2V$, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

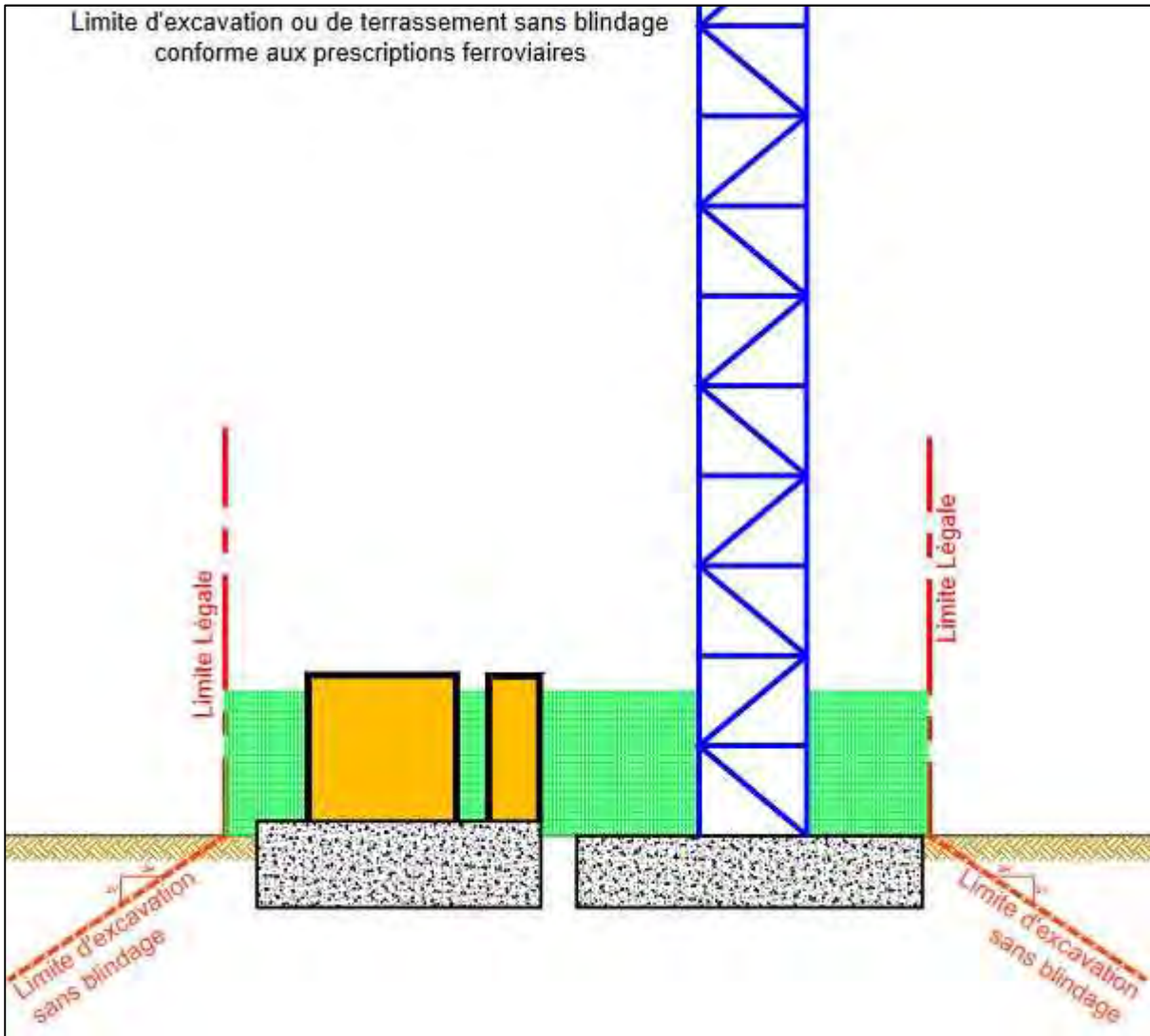
Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État• Les exploitants de ces mêmes aérodromes	<ul style="list-style-type: none">• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)• Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

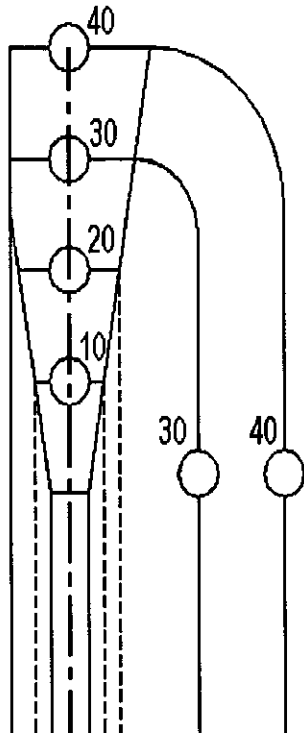
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Législation

- Code des transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5

- Code de l'aviation civile
 - Articles R.242-1 et R.242-2
 - Articles D.242-1 à D.242-14

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, et
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX :

Aérodrome de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par :
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures
- Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,
- Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances (art. D242-14 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I – GENERALITES

Législation

- Code de l'aviation civile :
 - Article R.244-1
 - Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires :

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B – DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.